



PAR COURRIEL

Le 29 juillet 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
N. Réf : 2026-2027-123
Dossier : 347 900

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 13 juillet 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement au dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

De plus, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que le mentionne l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Ensuite, votre demande concerne des informations en lien avec le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dudit organisme, Mme Sabrina Marino, à l'adresse courriel accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, une décision en lien avec votre requête se trouve dans le dossier **347900**. Elle peut être récupérée sur notre site Internet à l'aide de l'outil Rechercher un dossier : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et appuyer sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours
Document 2 : Documents demandés



PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 347900
Construction D.J.L. inc.

LIEU ET DATE : Outaouais, le 20 juin 2007

HEURE DE LA RENCONTRE : 11 h 00

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre Rinfret, commissaire
M^e Louis-René Scott, commissaire

PERSONNES PRÉSENTES : Monsieur Maxime Paquette
Madame Pamela Lafleur
Monsieur Dennis Kilroy, conjoint
Monsieur Richard Maheu, Fédération de l'UPA
Outaouais-Laurentides
Monsieur Nelson Tochon, directeur de
l'urbanisme par intérim
M^e Vincent Piazza, avocat mandataire
Monsieur Christian Nadeau, arpenteur-géomètre
Monsieur Christian Cloutier, directeur
exploitation D.J.L.
Monsieur Olivier Poiget, directeur régional D.J.L.
Monsieur Robert Osborne, inspecteur municipal

PIÈCES DÉPOSÉES : D-1 Lettre de Me Girard
O-1 Argumentation de la Fédération de
l'UPA
O-2 Lettre de M^{me} Lafleur

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE : EN DÉLIBÉRÉ


Pierre Rinfret, commissaire



Cote n°: D-1
Dossier n°: 347500
Date: 20.06.07
Par: _____

Longueuil, le 21 février 2007

SANS PRÉJUDICE

Monsieur Gervais Simard, t.p.
RESSOURCES ENVIRONNEMENT
255, avenue Saint-Sacrement, suite 200
Québec (Québec) G1N 3X9

OBJET : Réponse à une demande d'information
N/ : 055969 et 096703

Monsieur

La présente fait suite à votre lettre demandant de l'information relativement aux deux décisions intervenues dans ces deux dossiers le 8 février 1983 au dossier 055969 et le 15 janvier 1986 au dossier 096703.

L'information que vous avez récemment obtenue de nos services d'information est exacte. En vertu de la Loi sur les Archives (LRQ ch. A-21.1) et de sa réglementation d'application, la Commission a dû adopter un calendrier de conservation selon lequel ses anciens dossiers, tels que ceux ci-haut cités, ont été détruits.

Les décisions et quelques renseignements relatifs à celles-ci ont cependant été **conservés sur support électronique**.

La décision du 15 janvier 1986 au dossier 096703 comportait comme condition la production dans les 6 mois de la date de cette décision d'une description technique de l'emplacement faisant l'objet de l'autorisation. **Cette condition est réputée accomplie** dans les circonstances mentionnées précédemment quant au calendrier de conservation.

Cependant, à l'endroit visé par les deux décisions qui précèdent, il faut constater qu'il y a eu rénovation cadastrale compliquant davantage l'implantation de ces anciennes décisions.

Le positionnement des décisions de la Commission s'effectue à son système de «géomatique» **dont la précision est d'autant plus grande que les décisions sont récentes et contemporaines à la rénovation cadastrale.**

Vous trouverez ci-joint **trois (3) extraits des cartes géomatiques** concernant les deux décisions, mais également concernant une demande en traitement plus récente au dossier de la Commission 347900 formulée par Construction D.J.L. inc. sur une partie du nouveau lot 1 932 593 pour une superficie de 6,14 hectares. Il s'agit de la partie hachurée en rouge au sud du lot 1 932 592.

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261
www.cpta.qouv.qc.ca

Longueuil
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

Le positionnement de la décision du 8 février 1983 au dossier de la Commission 055969, bien qu'approximatif est relativement aisé. En effet, il s'agit d'une superficie d'environ 25,5 hectares située au nord de la ligne de transmission d'électricité, celle-ci et la plus récente (347900) se positionnent par un liséré rouge auquel on constate un certain chevauchement.

Les lots ou parties de lots 14-A et 14-B dans le rang 6, cadastre du canton de Templeton, d'une superficie d'environ 26,5 hectares, objet de la décision du 15 janvier 1986 au dossier 096703 se situent à l'intérieur du liséré vert, annexé comme faisant partie du nouveau 1 932 592 du cadastre du Québec. À cet égard, les lots d'autrefois P-14A et P-14B, r. 6 dudit cadastre, objets de cette autorisation se retrouvent maintenant englobés dans une plus grande superficie qui comprend aussi P-15A, r. 6 dudit cadastre à la suite de l'acte publié le 14 mars 1986 sous le numéro 350 584, semble-t-il en exécution de celle-ci. C'est depuis le lot 1 932 592 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull. Ainsi, la superficie (en vert) de cette transaction n'a que 10,11 ha à même les P-14A et P-14B, r. 6, ce qui constitue une incongruité par rapport à la superficie total de 26,5 ha de l'autorisation.

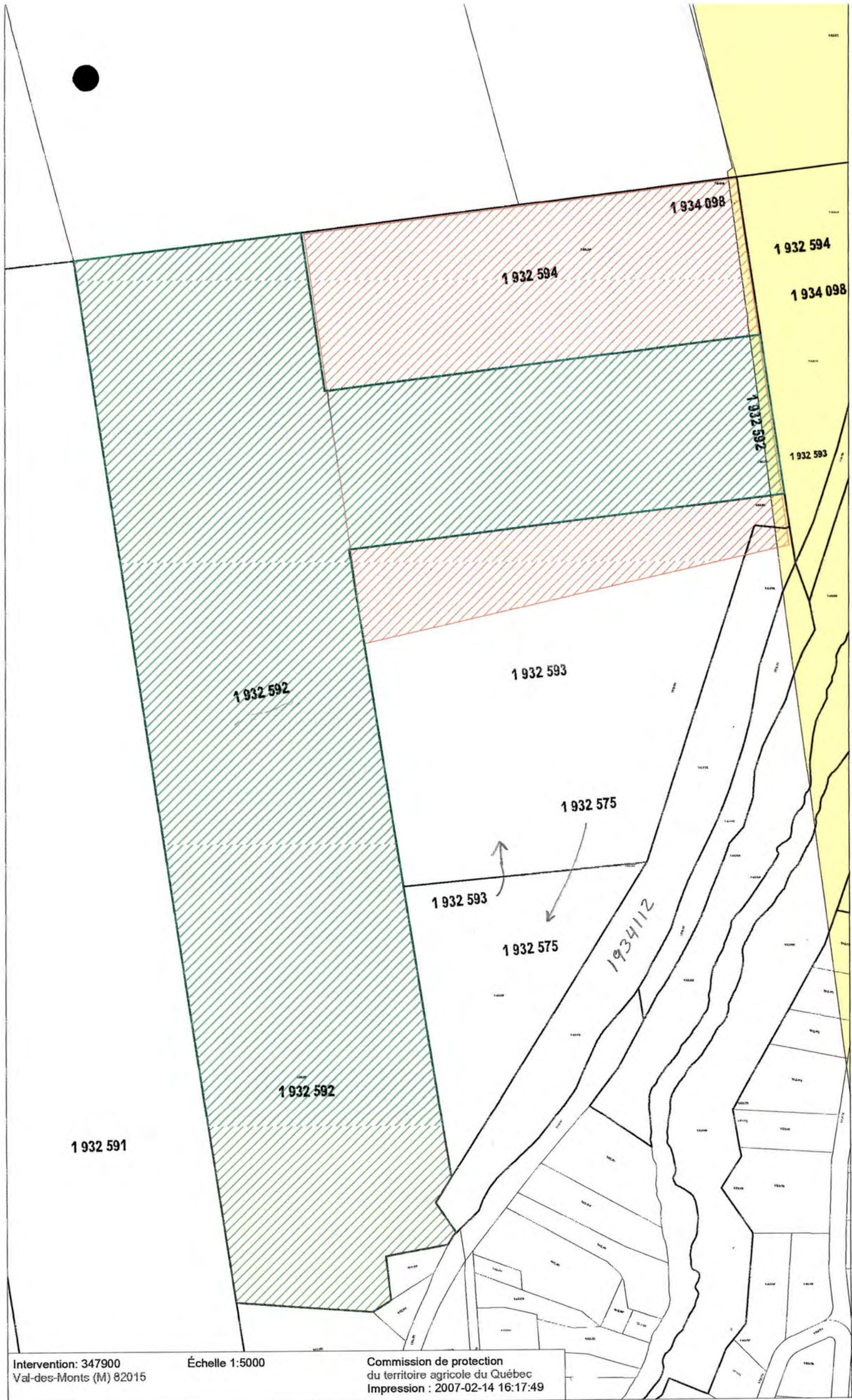
Telle est la meilleure implantation maintenant possible pour ces anciennes décisions. Leur positionnement précis devient de plus en plus désuet, non seulement par leur ancienneté et les contraintes du calendrier de conservation, mais également par la survenance de la rénovation cadastrale. Si vos clients désiraient réaliser un projet différent de celui introduit à l'origine, devraient-ils avoir besoin de plus de précision pour continuer la réalisation d'un projet? Il pourrait être nécessaire de procéder par l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation.

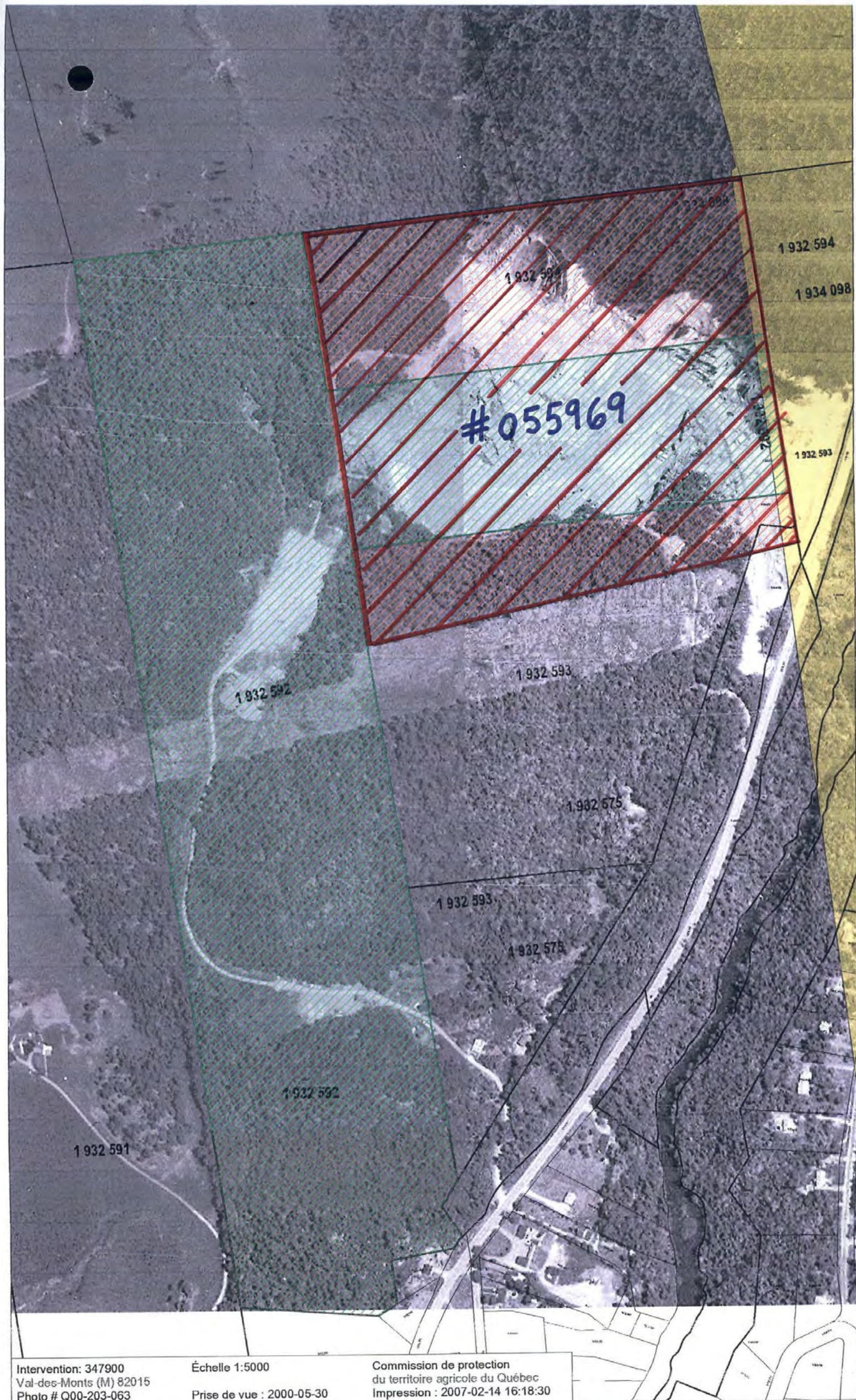
Vous trouverez ci-annexé une impression de la rénovation cadastrale, sa transposition sur des photographies aériennes pour illustrer la position relative au nouveau cadastre par rapport aux anciens lots. Dans les circonstances, ces renseignements vous sont transmis sous toute réserve.

Veuillez recevoir nos meilleures salutations.


Pierre H. Girard, avocat
Direction des affaires juridiques

/jg

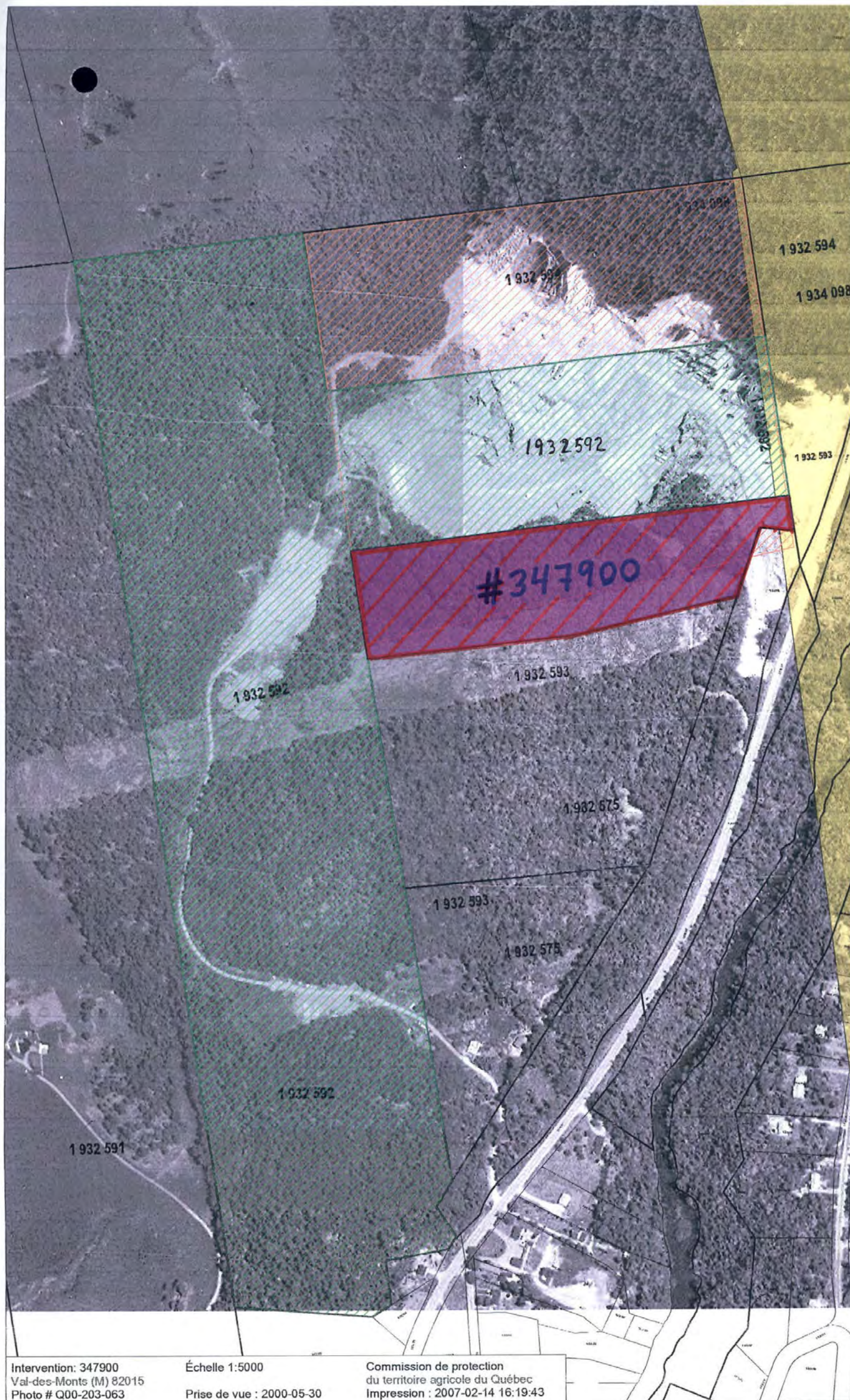




Intervention: 347900
Val-des-Monts (M) 82015
Photo # Q00-203-063

Échelle 1:5000
Prise de vue : 2000-05-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2007-02-14 16:18:30



Intervention: 347900
Val-des-Monts (M) 82015
Photo # Q00-203-063

Échelle 1:5000
Prise de vue : 2000-05-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2007-02-14 16:19:43



Intervention: 347900
Val-des-Monts (M) 82015
Photo # 000-203-063

Échelle 1:5000
Prise de vue: 2000-05-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression: 2007-02-14 16:19:43



L'Union des
producteurs
agricoles

UPA Outaouais-Laurentides

Cote n° : 0-1
Dossier n° : 347900
Date : 22.06.07
Par : _____

Le 20 juin 2007

Pierre Rinfret, commissaire

Commission de la protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

OBJET : Argumentaire de l'UPA

DOSSIER : 347900 - Construction D.J.L. Inc.

Monsieur Rinfret,

Par la présente, nous vous transmettons nos préoccupations écrites relativement au dossier cité en rubrique et ce, en date de ce jour d'audience publique. Rappelons que dans ce dossier, la compagnie DJL s'adresse à la Commission pour que celle-ci ordonne les autorisations permettant l'agrandissement d'une carrière sur une superficie de 6,14 hectares (lot 1932593).

Le Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides tient à vous mentionner que son orientation n'a pas changée. Ainsi, nous sommes toujours en désaccord avec le projet compte tenu de ses impacts sur le milieu agricole. Précisément, notre opposition tient aux arguments suivants :

- ◇ Nous sommes d'avis qu'il subsiste des espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande et ce, sur le territoire de la municipalité.
 - Il y a 14 sablières et carrières de répertoriées sur le site Intranet de la Municipalité.
 - Nous avons fournis à la dernière rencontre un plan de zonage montrant qu'il y a 5 zones d'extraction disponibles à moins de 5 km de la zone visée.
 - La municipalité étudie actuellement le nombre de sites potentiels disponibles pour extraction au niveau de la MRC et il y en a plus d'une quarantaine.
 - La résolution 06-06-228 de la Municipalité fait mention d'endroits autres où l'usage extraction est autorisé. La municipalité dispose de 30 000 hectares en zone blanche et nous sommes persuadés que plusieurs sites pourraient recevoir le projet en question, sans entrave à l'agriculture.
 - On considère donc que d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture existent sur le territoire de la MRC les Collines-de-l'Outaouais et de la municipalité de Val-Des-Monts.
- ◇ La Commission omet dans l'appréciation de la demande des faits pertinents et importants qui sont à sa connaissance dans le cadre de la demande d'exclusion simultanée numéro 345146 touchant la même zone visée.
 - Dans un premier cas, soit la demande d'exclusion (345146), l'orientation préliminaire est défavorable.
 - Dans le second cas, soit la demande d'autorisation (347900), l'orientation est favorable.
 - Dans la première demande, la Commission souligne l'importance de privilégier l'implantation d'usages non agricoles hors de la zone agricole.

- Dans la seconde demande, la Commission dispense la demanderesse de faire même une simple recherche dans cette zone non agricole, tel que stipulé par la Loi.
- La première demande souligne l'impact négatif sur le dynamisme agricole qui serait causé par l'agrandissement de la zone non agricole où se retrouveront des usages non agricoles.
- La deuxième demande soutient que l'agrandissement d'un usage non agricole n'affectera pas le milieu.

Nous sommes convaincus que la finalité de la présente demande d'autorisation est l'implantation d'activités d'extraction qui nuiront aux activités agricoles, et en particulier dans la portion à l'ouest du site visé par la demande, où il se situe une ferme bovine.

Finalement, pour démontrer l'importance des activités agricoles dans la MRC, mentionnons d'abord qu'en 2006, on retrouve près de 232 fermes et 286 exploitants sur le territoire. Le territoire de cette dernière couvre une superficie totale d'environ 220 000 hectares, dont 43% font partie de la zone agricole décrétée. 97 % des entreprises agricoles de la MRC sont situées en zone agricole protégée. Notons que les productions agricoles rencontrées sont en majorité bovine (70% environ) et il s'agit d'un véritable créneau économique que les producteurs ont su développer au cours des années et qui fait profiter l'ensemble de la communauté régionale. On retrouve également quelques entreprises laitières (près de 8 %), horticoles, acéricoles et autres cultures et élevages.

La municipalité de Val-des-Monts, pour sa part, représente la troisième plus grande municipalité en terme de superficie de la MRC les Collines-de-l'Outaouais, avec ses 48 000 hectares. Or, la zone agricole de Val-des-Monts ne représente que 6.53 % du territoire décrété zone agricole de la MRC, soit près de 14 000 hectares. Mentionnons également que lors du décret de 1988, la zone verte de la municipalité de Val-des-Monts a déjà été amputée de 3 805 hectares.

De par nos préoccupations précédentes et sous l'angle des impacts sur la zone agricole, nous réitérons notre objection à l'empiètement des activités de la carrière DJL en milieu agricole.

C'est dans l'intérêt de protéger étroitement la ressource sol, de préserver au maximum l'homogénéité du milieu agricole de la municipalité et de maintenir les meilleures conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture qui poussent la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides à s'objecter à la demande d'autorisation.

Nous vous remercions de votre attention et veuillez recevoir, Monsieur Rinfret, nos salutations distinguées.



Richard Maheu, président
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides



PROCES-VERBAL

DEMANDE DE REMISE

ENDROIT ET DATE : Longueuil, le 9 mai 2007

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 347900 – Construction DJL inc.

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre Rinfret, commissaire
M^e Louis-René Scott, commissaire

MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une lettre datée du 9 mai 2007, M. Richard Maheux, président de la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides, requiert le report de la rencontre, prévue à Hull le 24 mai 2007, au motif qu'ils ont un conflit d'horaire, étant donné qu'une réunion provinciale des réseaux Agriconseils est déjà prévue.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

Compte tenu qu'il s'agit de la première demande de remise;
Compte tenu du motif invoqué;
La Commission juge pertinent d'accorder la remise.

DÉCISION RENDUE : **REMISE ACCORDÉE**

NOUVELLE DATE FIXÉE :

La Commission reporte donc la rencontre au **20 juin 2007, à 11h au même endroit, soit au Palais de justice de Hull, 17, rue Laurier, salle no 11.**



Pierre Rinfret, commissaire

c.c.: Construction D.J.L. inc.
Bertrand, Suzanne
Connelly, Mary
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Municipalité de Val-des-Monts
MRC Les Collines-de-l'Outaouais
Paquette, Maxime
Lafleur, Pamela
Mitchell, John
Breton, Janine
Morissette, Bernard
Dahl, Edward
Murphy, Mary



UPA Outaouais-Laurentides

**L'Union des
producteurs
agricoles**

Le 20 mars 2007

Pierre Rinfret, commissaire

Commission de la protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

OBJET : Procès-verbal de la rencontre publique
DOSSIER : 347900 - Construction D.J.L. Inc.

Monsieur Rinfret,

Nous avons pris connaissance de votre lettre datée du 23 février 2007 concernant l'objet cité en rubrique. Dans cette correspondance, il est fait mention que « *la Commission a toujours interprété la reconnaissance de la conformité de la demande en regard de la réglementation municipale comme étant l'avis émis par l'officier municipal et non la résolution municipale* ». Également, la Commission concluait que la demande est toujours recevable, à moins qu'elle obtienne un avis municipal signé par l'officier responsable concernant la non-conformité de la demande.

Dans cette optique, nous désirons vous soumettre des informations supplémentaires qui nous laissent croire que la demande devrait être irrecevable car les résolutions de la municipalité ont été préparées par un officier responsable, au sens du règlement de zonage.

Précisément, le directeur par intérim du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme de la municipalité de Val-des-Monts, monsieur Nelson Tochon, était présent lors de la rencontre publique tenue à Gatineau le 18 janvier 2007. Ce dernier a pu témoigner devant la Commission de l'avis contenu dans sa lettre datée du 16 janvier 2007 et qui a été déposée durant la séance. De cet avis, il découle que l'usage projeté est non-conforme à la réglementation municipale.

De plus, le 6 février 2007, le Conseil de la municipalité de Val-des-Monts a adopté une résolution (résolution 07-02-050), pour « *retirer l'appui à une demande d'autorisation autre qu'agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec d'une superficie de 6,14416 hectares, demande de la compagnie Construction D.J.L. Inc.* ». Cette résolution a été dûment transmise à la CPTAQ.

La résolution du 6 février 2007 précise clairement que « *cet appui de la Municipalité de Val-des-Monts était basé sur une mauvaise interprétation des limites de la Zone 188 AG/EX (double affectation Agricole et Extraction) du plan de zonage de la Municipalité et que, de fait, la demande telle que formulée est non-conforme aux règlements d'urbanisme* ».

La résolution précise aussi que « *Par ces motifs, ce Conseil, sur la recommandation du directeur par intérim du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme, selon l'approbation de la secrétaire-trésorière et directrice générale, retire son appui à la demande de la compagnie Construction D.J.L. Inc. auprès de la CPTAQ aux fins de permettre l'agrandissement de la carrière et l'extraction des matériaux sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec* ».

ayant une superficie de 6,14416 hectares comme étant non-conforme à la réglementation municipale. La résolution numéro 06-06-228 est abrogée à toutes fins que de droit ».

En somme, les résolutions municipales sont basées sur les recommandations du directeur par intérim du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme. À ce sujet, nous désirons vous informer que selon le règlement de zonage no : 436-99 de la municipalité de Val-des-Monts, l'article 2.8 stipule que « l'application des présents règlements est confiée au directeur du Service de l'Environnement et de l'Urbanisme **ainsi que tout autre** officier responsable désigné à cette fin ».

Selon nous, les recommandations de la municipalité constituent donc des avis préparés par un officier responsable et par conséquent, nous demandons à la Commission de désavouer la demande parce qu'elle est non-recevable.

Nous vous remercions de votre attention et veuillez recevoir, Monsieur Rinfret, nos salutations distinguées.



Richard Maheu, président
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : 819 457-9400 – TÉLÉCOPIEUR : 819 457-4141

Direction de la planification
- Environnement et Urbanisme

Le 7 mars 2007

Monsieur Pierre Rinfret
Commissaire
Commission du territoire agricole du Québec
25, boulevard la Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

N/Réf. : 611-2-C
V/Réf. : 347900

Objet : Construction DJL inc.

Monsieur,

Pour faire suite à la requête formulée dans le procès-verbal de votre rencontre, datée du 23 février 2007, nous vous avisons, par la présente, que, conformément à la résolution, portant le numéro 07-02-050, adoptée par les membres du conseil municipal le 6 février 2007, la demande de la compagnie DJL inc. ne respecte pas les dispositions du règlement portant le numéro 436-99 ou règlement de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts.

Si des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 819 457-9400, poste 2307.

Nous vous demandons de bien vouloir inscrire notre numéro de référence dans toute correspondance relative à ce dossier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur par intérim,

Nelson M. Tochon

NMT/gi



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Résolution numéro : 07-02-050

Dossier numéro : 611-2-C

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 6 février 2007.

POUR RETIRER L'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUTRE QU'AGRICOLE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, PARTIE DU LOT 1 932 593 AU CADASTRE DU QUÉBEC D'UNE SUPERFICIE DE 6.14416 HECTARES. DEMANDE DE LA COMPAGNIE CONSTRUCTION DJL INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a appuyé, le 6 juin 2006, par sa résolution portant le numéro 06-06-228, une demande de la compagnie Construction DJL inc. auprès de la CPTAQ, sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, d'une superficie de 6.14416 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cet appui de la Municipalité de Val-des-Monts était basé sur une mauvaise interprétation des limites de la zone 188 AG/EX (double affectation « Agricole » et « Extraction ») du plan de zonage de la Municipalité et que, de ce fait, la demande, telle que formulée, est non-conforme au règlement de zonage portant le numéro 436-99 de la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, le 7 novembre 2006, la résolution numéro 06-11-415 pour se désister de la demande d'exclusion et d'autorisation de la zone agricole de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant les lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec; résolution qui présente, au regard de la CPTAQ, certaines ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la rencontre publique tenue le 18 janvier 2007 au Palais de Justice de Hull sur le dossier, la CPTAQ a demandé à la Municipalité de clarifier sa position concernant la demande spécifique de la compagnie Construction DJL inc. sur la partie du lot 1 932 593 d'une superficie de 6.14416 hectares et ce, dans un délai de 30 (trente) jours.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LAFRENIÈRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme par intérim et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, retire son appui à la demande de la compagnie Construction DJL Inc auprès de la CPTAQ aux fins de permettre l'agrandissement de la carrière et l'extraction des matériaux sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6.14416 hectares, comme étant non-conforme à la réglementation municipale.

Cette résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution numéro portant le numéro 06-06-228.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 7 MARS 2007

Approbation de la
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale :

Approuvé par le
responsable du service :

Certificat de la trésorerie : Je, soussignée, Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts certifie qu'il y a des fonds disponibles au crédit de l'affectation.

Date : _____

Signature : _____

Maire	☐	Hygiène du milieu	☐	Ressources humaines	☐
Conseillers	☐	Finances	☐	Syndicat	☐
Secrétaire-trésorière et Directrice générale	☐	Taxation	☐	Secrétariat	☐
Travaux publics	☐	Loisirs et Culture	☐	Autres : CPTAQ	_____
Sécurité incendie	☐	Environnement et Urbanisme	☒		_____

PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 347900
Construction D.J.L. inc.

LIEU ET DATE : Longueuil, le 23 février 2007

HEURE DE LA RENCONTRE : 13 h 30

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre Rinfret, commissaire
M^{re} Louis-René Scott, commissaire

MOTIFS :

À la suite de la rencontre publique tenue le 18 janvier 2007 à Gatineau, la Municipalité de Val-des-Monts s'engageait à faire parvenir une nouvelle résolution à la Commission concernant l'agrandissement de la carrière en cause.

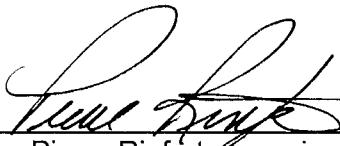
Le 19 février 2007, la Commission a reçu une nouvelle résolution municipale datée du 6 février 2007, qui précise qu'elle retire son appui à la demande de Construction D.J.L. inc. comme étant non conforme à la réglementation. Un plan est aussi soumis démontrant les limites des zones concernées.

Cependant, la Commission a toujours interprété la reconnaissance de la conformité de la demande en regard de la réglementation municipale comme étant l'avis émis par l'officier municipal et non la résolution municipale. En conséquence, pour la Commission, la demande est toujours recevable à moins de recevoir d'ici 30 jours, soit avant le 23 mars 2007, un avis signé par l'officier municipal responsable concernant la non-conformité de la demande.

Sinon, la Commission tiendra une autre rencontre publique sur le projet d'agrandissement de la carrière. La dernière rencontre publique du 18 janvier 2007 n'a pas vraiment donné le temps, autant à la demanderesse (Construction D.J.L. inc.) qu'aux opposants, pour exprimer leurs points de vue. Les discussions ayant été plutôt axées sur les nouvelles observations et les nouveaux plans de la municipalité.

On peut déjà prétendre que la rencontre publique pourrait se tenir au début avril à Gatineau.

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE : **DÉLIBÉRÉ SUSPENDU**, pour un délai de 30 jours, soit jusqu'au 23 mars 2007, en attente d'un avis signé par l'officier municipal.

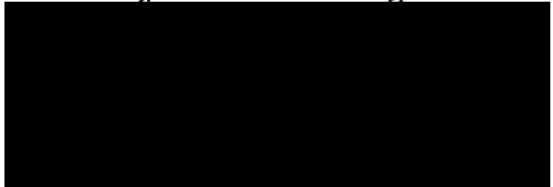

Pierre Rinfret, commissaire

/sl

c. c. : Bertrand, Suzanne
Construction DJL inc.
Municipalité de Val-des-Monts
MRC Les Collines-de-l'Outaouais
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Paquette, Maxime
Lafleur, Pamela
Mitchell, John
Breton, Janine
Morissette, Bernard
Dahl, Edward
Murphy, Mary
Construction D.J.L. inc.
Connelly, Mary

Commission
de protection
du territoire agricole
c/o Mrs. Bélanger Larocke

Mary Connelly



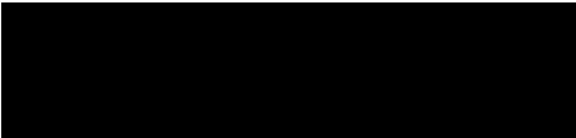
File: 347900

Construction D.J.L. inc.

Would you please include me as an interested party concerning the aforementioned file.

Is it possible to receive it in English since I don't read French.

Thank you.





347900

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Bureau de la Secrétaire-trésorière
et Directrice générale

Le 7 février 2007

Monsieur Pierre Rinfret
Commissaire
C.P.T.A.Q.
25, boul. de Lafayette
3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

N/Réf. : 611-2-C

Objet : Retrait à l'appui - Construction DJL inc.

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir, avec la présente, la résolution portant le numéro 07-02-050 aux fins de retirer l'appui du Conseil municipal à la demande de la compagnie Construction DJL inc., auprès de la CPTAQ pour permettre l'agrandissement de la carrière et l'extraction des matériaux sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6.14416 hectares, comme étant non-conforme à la réglementation municipale.

Afin de donner suite à ce dossier, veuillez communiquer avec monsieur Nelson Tochon, directeur par intérim du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, au numéro 819 457-9400, poste 2307.

Nous vous demandons de bien vouloir inscrire notre numéro de référence dans toute correspondance relative à ce dossier.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Responsable de la Taxation et
Directeur général adjoint par intérim,

André Malette

AM/rg

p.j.



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Résolution numéro : 07-02-050

Dossier numéro : 611-2-C

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 6 février 2007.

POUR RETIRER L'APPUI À UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUTRE QU'AGRICOLE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC, PARTIE DU LOT 1 932 593 AU CADASTRE DU QUÉBEC D'UNE SUPERFICIE DE 6.14416 HECTARES. DEMANDE DE LA COMPAGNIE CONSTRUCTION DJL INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a appuyé, le 6 juin 2006, par sa résolution portant le numéro 06-06-228, une demande de la compagnie Construction DJL inc. auprès de la CPTAQ, sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, d'une superficie de 6.14416 hectares;

CONSIDÉRANT QUE cet appui de la Municipalité de Val-des-Monts était basé sur une mauvaise interprétation des limites de la zone 188 AG/EX (double affectation « Agricole » et « Extraction ») du plan de zonage de la Municipalité et que, de ce fait, la demande, telle que formulée, est non-conforme au règlement de zonage portant le numéro 436-99 de la Municipalité de Val-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, le 7 novembre 2006, la résolution numéro 06-11-415 pour se désister de la demande d'exclusion et d'autorisation de la zone agricole de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant les lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec; résolution qui présente, au regard de la CPTAQ, certaines ambiguïtés;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la rencontre publique tenue le 18 janvier 2007 au Palais de Justice de Hull sur le dossier, la CPTAQ a demandé à la Municipalité de clarifier sa position concernant la demande spécifique de la compagnie Construction DJL inc. sur la partie du lot 1 932 593 d'une superficie de 6.14416 hectares et ce, dans un délai de 30 (trente) jours.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LAFRENIÈRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MARGARET C. CAREY**

PAR CES MOTIFS, ce Conseil, sur la recommandation du Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme par intérim et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, retire son appui à la demande de la compagnie Construction DJL Inc auprès de la CPTAQ aux fins de permettre l'agrandissement de la carrière et l'extraction des matériaux sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6.14416 hectares, comme étant non-conforme à la réglementation municipale.

Cette résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution numéro portant le numéro 06-06-228.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 7 FÉVRIER 2007

Approbation de la
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale :

Approuvé par le
responsable du service :

Certificat de la trésorerie : Je, soussignée, Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts certifie qu'il y a des fonds disponibles au crédit de l'affectation.

Date : _____

Signature : _____

Maire	☐	Hygiène du milieu	☐	Ressources humaines	☐
Conseillers	☐	Finances	☐	Syndicat	☐
Secrétaire-trésorière et Directrice générale	☐	Taxation	☐	Secrétariat	☐
Travaux publics	☐	Loisirs et Culture	☐	Autres : CPTAQ	_____
Sécurité incendie	☐	Environnement et Urbanisme	☒		_____

PROCÈS-VERBAL

RENCONTRE PUBLIQUE

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 347900
Construction D.J.L. inc.

LIEU ET DATE : Gatineau, le 18 janvier 2007

HEURE DE LA RENCONTRE : 13 h 30

MEMBRES PRÉSENTS : Pierre Rinfret, commissaire
M^e Louis-René Scott, commissaire

PERSONNES PRÉSENTES : Richard Maheu, président de la Fédération
de l'UPA Outaouais-Laurentides
Maxime Paquette, agriculteur à l'ouest
Nelson Tochon, directeur de l'urbanisme
Léo Lafontaine, résidant au nord-est
François Thériault, Construction D.J.L. inc.
Christian Cloutier, directeur environnement
et exploitation
Pamela Lafleur, résidante au sud

PIÈCES DÉPOSÉES :

O-1 : carte délimitant sa zone mixte;
O-2 : résolution de la municipalité de Val-des-Monts se désistant de sa
demande d'exclusion
O-3 : commentaires des résidants
O-4 : argumentaire de la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
O-5 : règlement sur les carrières et sablières +une carte du plan de zonage
règlement N° 436-99
O-6 : permis de construction d'un bâtiment agricole émis par la Municipalité
Val-des-Monts

MOTIFS :

Il a été convenu lors de la rencontre publique du 18 janvier 2007, que la Municipalité produirait à la Commission une nouvelle résolution expliquant avec précisions, pourquoi la présente demande ne serait plus conforme à leur règlement de zonage.

Le tout devrait être démontré par des plans bien précis compte tenu des enjeux en cause.

RÉSULTAT DE LA RENCONTRE :

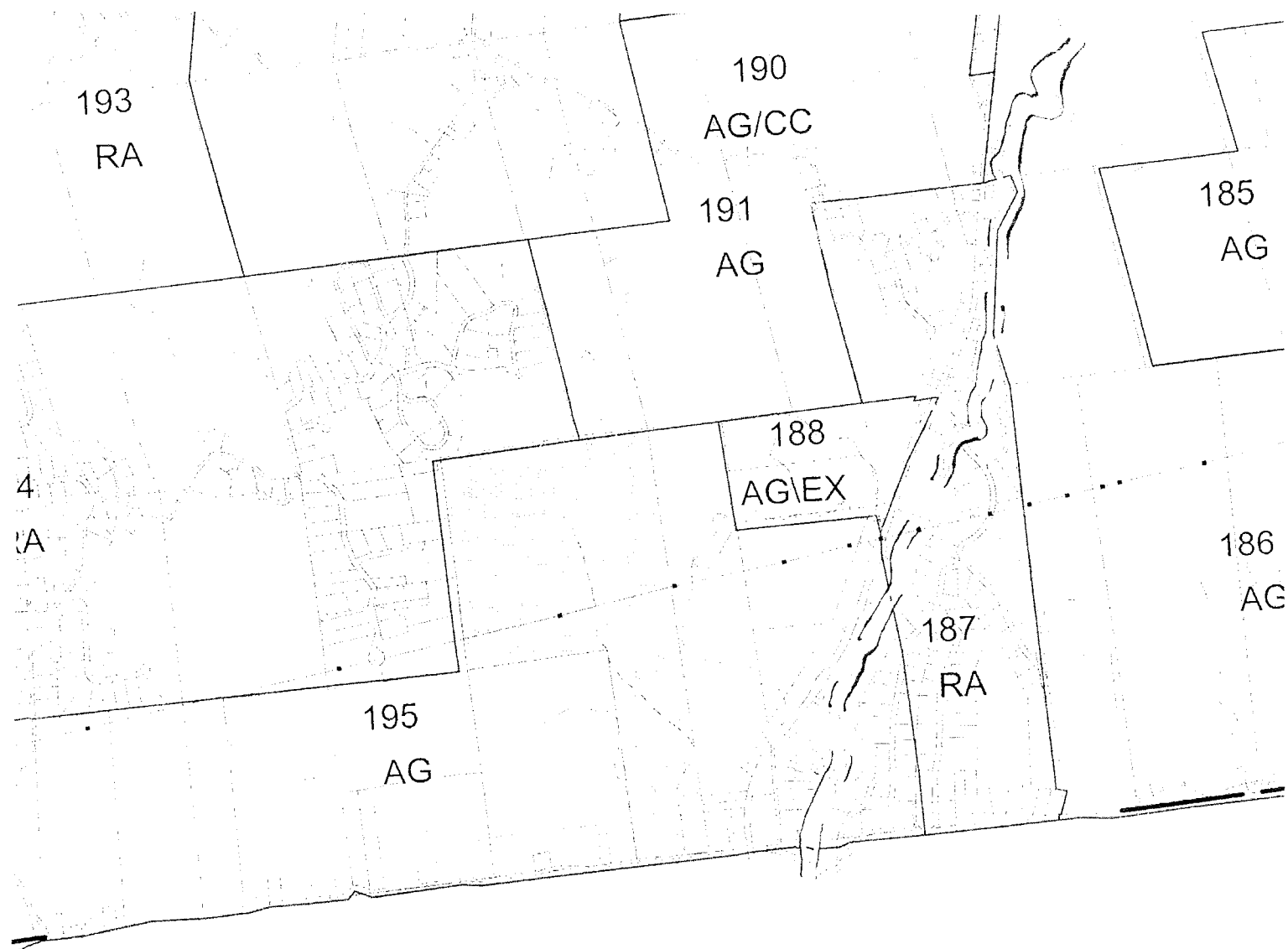
La Commission accorde un délai de 45 jours, soit jusqu'au 7 mars 2007 pour produire à la Commission, cette nouvelle résolution, après ce délai, la Commission rendra sa décision avec les informations au dossier.



Pierre Rinfret, commissaire

/s/

c. c. : Bertrand, Suzanne
Construction DJL inc.
Municipalité de Val-des-Monts
MRC Les Collines-de-l'Outaouais
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Paquette, Maxime
Lafleur, Pamela
Mitchell, John
Breton, Janine
Morissette, Bernard
Dahl, Edward
Murphy, Mary
Construction D.J.L. inc.



Le 12 janvier 2007

Cote n° : 0.3
Dossier n° : 347900
Date : 18.01.07
Par : 

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

À l'attention de : Monsieur Nelson Tochon
Directeur intérimaire du service de l'Environnement et de l'Urbanisme

Objet : Confirmation d'usage pour la zone 195AG et particulièrement le lot 1 932 593

La présente fait suite à une discussion avec Monsieur Marc Carrière maire de Val-des-Monts visant à obtenir une confirmation de la part du service de l'Environnement et de l'Urbanisme à l'effet que l'usage extraction est interdit dans la zone 195AG et particulièrement sur le lot 1 932 593.

Comme vous le savez le Conseil municipal de Val-des-Monts avait initialement donné son aval (résolution numéro 06-06-228) à une demande d'agrandissement de carrière déposée par la firme Construction DJL Inc. en se basant sur une information erronée transmise par Monsieur Robert Osborne inspecteur municipal.

Monsieur Osborne mentionne dans son "*Annexe au Rapport de la direction*" daté du 3 février 2006 (copie ci-jointe) que "*Nous soulignons que la zone concernée portant sur cette propriété, autorise l'usage d'extraction sur une superficie maximale de 6,14416 hectares, ainsi aucune modification à la réglementation n'est requise pour permettre l'usage d'extraction*".

Après consultation auprès de votre service de l'Environnement et de l'Urbanisme le Conseil de Val-des-Monts a retiré son appui à la dite demande d'agrandissement de carrière (minutes du Conseil 7 novembre 2006) parce que cette demande est non-conforme à la réglementation municipale.

Par contre, la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'a pas été saisie du changement d'orientation de la Municipalité dans le dossier en question. Ainsi, nous aimerions obtenir la confirmation susmentionnée pour en transmettre une copie aux commissaires de la CPTAQ lors de la rencontre prévue le 18 janvier prochain à 13h30, au Palais de justice de Gatineau.

Merci de bien vouloir donner suite à la présente et nous vous remercions de votre diligence.

Bien à vous.

Maxime Paquette et Bernard Morissette

P.S. : Vous pouvez nous faire parvenir votre réponse par courrier électronique à paquette.maxime@hydro.qc.ca . Nous irons également chercher une copie de la réponse à la Municipalité de Val-des-Monts au début de la prochaine semaine.

A L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La réaction graphique peut être utile à cet égard.

Voir annexes au rapport à la direction

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : ± 600 mètres ^(*)

Décrire les utilisations de ceux-ci :

Ferme Paguette

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot

mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc :

☐ Oui

☒ Non

Date d'adoption du règlement

A M J

Un réseau d'égout :

☐ Oui

☒ Non

Date d'adoption du règlement

A M J

(*) 1 mètre = 3,28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

☒ Oui

☐ Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

☐ Oui

☒ Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

☐ Oui

☒ Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal

(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

Robert



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : (819) 457-9400 TÉLÉCOPIEUR : (819) 457-4141

Direction de la planification
- Environnement et Urbanisme

ANNEXE AU RAPPORT DE LA DIRECTION

Dossier : 2120, route du Carrefour

Remis au service de Gestion des Dossiers

Objet : Demande à la CPTAQ

21 JUIN 2006

Requérant : Construction DJL inc.

C.P.T.A.Q.

Objet :

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute municipalité doit émettre une recommandation municipale sur toute demande d'autorisation qui est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, des espaces alternatifs, etc. En tenant compte également des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, des mesures de contrôle interne applicables et des orientations d'aménagement prévues au plan d'urbanisme.

Projet :

Cette propriété, connue comme étant le 2120, route du Carrefour, se situe dans une partie de la zone 188 AG/EX et l'autre partie dans la zone 195-AG au plan de zonage de la Municipalité. La demande du requérant, Construction DJL inc., est la suivante :

- ✓ Permettre le prolongement de la carrière sur une partie de 6,14416 ha du lot 1 932 593 et l'usage autre qu'agricole.

Analyse :

Selon les cartes de potentiels des sols (Inventaire des terres du Canada - 1990) l'endroit visé pour un projet résidentiel est composé de sols de classe 7 et la sous-classe est P - R. Nous rappelons que l'échelle des classes de sols varie de la classe 1 (sols ne comportant aucune limitation importante dans leur utilisation pour les cultures) à la classe 7 (sols inutilisables soit pour la culture, soit pour les plantes fourragères vivaces).

Le milieu se caractérise au nord par la présence d'une carrière et par du boisé au sud, à l'ouest et à l'est.

Selon les nouvelles dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le territoire et les activités agricoles doivent être protégés dans les recommandations formulées par les instances municipales, ainsi il s'agit de déterminer si le prolongement de la carrière sur une partie de cette propriété dans ce milieu peut avoir comme conséquence de nuire aux activités agricoles actuelles et futures de ce milieu. Le plan d'urbanisme de la Municipalité prévoit trois objectifs d'aménagement pour la fonction agricole, soit :

1. Protéger l'intégrité du territoire agricole existant
2. Régulariser les limites du territoire agricole permanent
3. Protéger l'intégrité du milieu rural.

Nous soulignons que la zone concernée, portant sur cette propriété, autorise l'usage d'extraction sur une superficie maximale de 6,14416 hectares, ainsi aucune modification à la réglementation n'est requise pour permettre l'usage d'extraction.

Considérant que la Municipalité a déjà présenté une demande d'exclusion pour ce secteur et que le sol a peu de potentiel pour l'agriculture, nous ne croyons pas que cette demande pourrait entraîner un impact pouvant nuire aux objectifs recherchés par la Loi.

Recommandation :

Considérant les éléments précédemment, nous recommandons ladite demande.

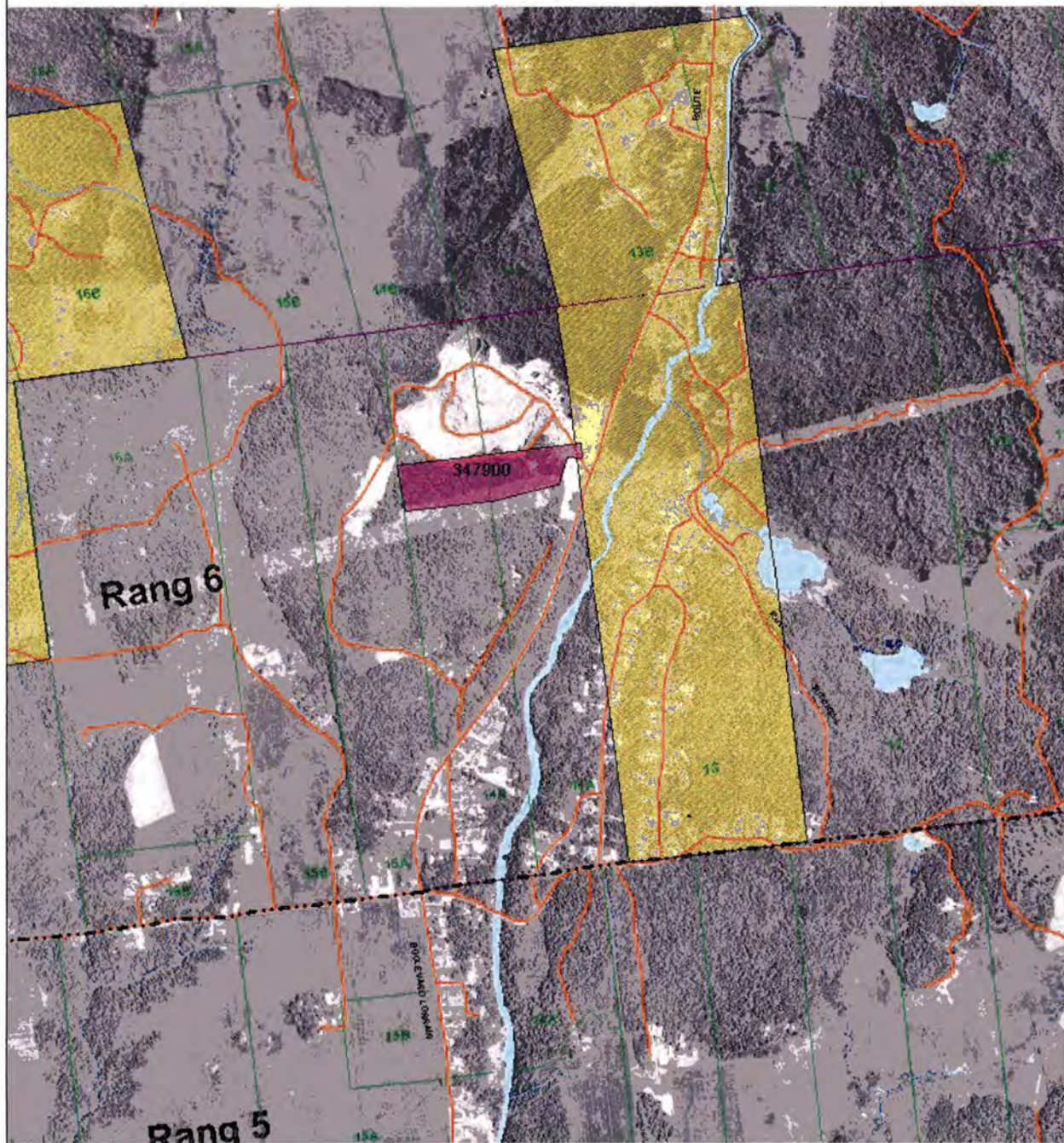
Préparé, le 3 février 2006, par :

L'inspecteur en bâtiment et environnement,

Robert Osborne

Le 3 février 2006

RO/gi



Intervention: 347900
 Val-des-Monts (M) 82015
 Photo # Q00-203-063

Échelle 1:15000
 Prise de vue : 2000-05-30

Commission de protection
 du territoire agricole du Québec
 Impression : 2006-09-12 13:41:52

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

188

1932 594

AG\EX

1932 592

1932 593

1934 099

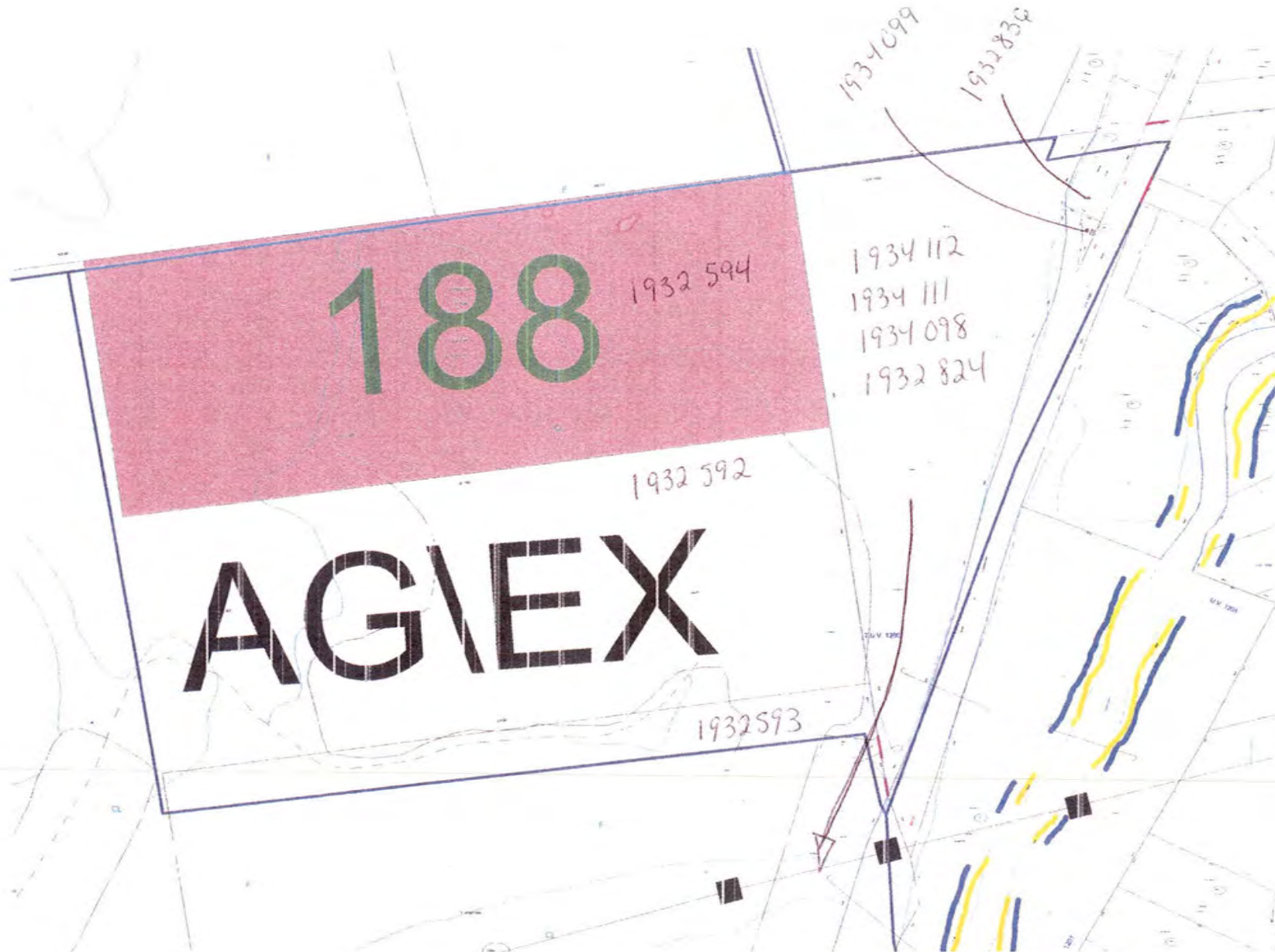
1932 830

1934 112

1934 111

1934 098

1932 824



2.5 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillets 1, 2, 3 et 4, préparé par la firme de consultants l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais et dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, en date du 6 avril 1999 fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est annexé au présent règlement.

2.5.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fin de réglementation des usages, le territoire de la municipalité de Val-des-Monts est divisé en zones montrées au plan de zonage et identifiées par un numéro d'appellation.

2.5.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un numéro d'appellation qui, pour faciliter le repérage, s'établit comme suit:

- De 1 à 199: identifie toutes les zones du territoire à l'exception des centres de services de Perkins, St-Pierre et de Poltimore;
- De 200 à 299: identifie le centre de services de Poltimore;
- De 300 à 399: identifie le centre de services de St-Pierre-de-Wakefield;
- De 400 à 499: identifie le centre de services de Perkins;
- De 500 à 599: identifie le point de services de l'intersection de la route Principale et du chemin de La Pêche.

Des numéros d'appellation ont été volontairement mis de côté pour utilisation postérieure lors d'amendements au règlement de zonage qui créeraient de nouvelles zones.

2000, Règlement 463-00 (AM-01).

2.5.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

- Pour les fins du présent règlement, la délimitation des zones est faite à l'aide des tracés dont les symboles sont identifiés dans la légende des plans de zonage annexés au présent règlement.
- Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec le milieu des emprises des rues ou autres voies de circulation, des cours d'eau, ainsi qu'avec les limites des lots, des lots originaires et les limites du territoire de la municipalité.
- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est

censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.

- Les voies de circulation, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage sont, à moins d'indication contraire, compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct. A chacune des zones correspond une classe dominante existante ou permise dans la zone. La classe dominante correspond à l'affectation attribuée au plan d'urbanisme.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-haut, la délimitation des zones sur les cartes constitue la référence. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot prévue dans le présent règlement pour chaque zone spécifique.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan de subdivision.

Toutes les zones ayant pour limites des cours d'eau ou plans d'eau, tels qu'ils apparaissent au plan, auront toujours pour limites ces cours d'eau ou plans d'eau tels qu'ils apparaissent aux plans originaux de zonage, même si les limites de ces cours d'eau ou plans d'eau ont été légèrement modifiées.

2.6 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications rassemble les groupes et sous-groupes d'usages permis dans chaque zone. Elle présente aussi les normes relatives aux terrains, à l'implantation des bâtiments et des dispositions particulières. En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans la grille de spécifications prédominent sur ceux contenus dans le texte du règlement.

2.6.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

La lecture et la compréhension des usages contenus dans la grille de spécifications doit se faire en suivant les règles suivantes:

- les usages permis sont identifiés à la grille par un symbole sous un numéro de zone;
- les usages permis sont donnés par sous-groupe d'usages;
- la référence à la grille pour connaître les usages permis se fait en se référant uniquement au niveau du sous-groupe d'usage.

2.6.2 DOMINANCE



VAL-DES-MONTS (QUÉBEC)

Dossier central**Identification de l'immeuble**

Matricule: 7247-55-3847-0-000-0000
 Adresse: 2124, RTE DU CARREFOUR
 Code postal:
 Type de bâtiment: Date construction:
 Classe de construction: Date apparente:
 Classe industrielle:
 Catégorie de bâtiment: Nombre de logements:
 Catégorie non résidentielle: 10 Nombre d'étages:
 Pourcentage non résidentiel: Autres locaux: 1

Mise à jour: 2- Modification
 Date: 01/01/2006

Code d'utilisation

Général: 8543 Extraction du sable et du gravier

Bâtiment:

Local:

Propriétaire

Propriétaire: DEPOT MATERIAUX SECS OUTAOUAIS LT Pourcentage de propriété
 Au soin de:
 Adresse postale: 1260 DANIEL
 Ville: GATINEAU QC
 Code postal: J8R 2G7 Case postale:
 Téléphone: () - Date d'inscription du propriétaire au rôle __/__/__

Valeurs / Terrain

Date de prise d'effet:	Évaluation antérieure		Répartitions fiscales			
			Loi	Montant	Partie imp.	Imp.
Valeur bâtisse:	15 100,00 \$	13 200,00 \$				
Valeur terrain:	71 500,00 \$	71 500,00 \$				
Valeur immeuble:	86 600,00 \$	84 700,00 \$				
Valeur scolaire EAE:	0,00 \$					
Valeur bâtisse EAE:	0,00 \$					
Valeur terrain EAE:	0,00 \$					
Frontage:	16,910 M	Zonage agricole:	Blanc		Terrain vague desservi	☐
Profondeur:	0,000 M	Zonage municipal:				
Superficie:	44,733 Ha	Unité de voisinage:	1300			
Superficie verte:	0,00 Pi²	Utilisation opt./prob.:				
Superficie EAE:	0,00	Fonds de terre:				

Cadastres

Cadastres rénovés: lot 1932592 front. 16.91 M sup. 44.733 Ha



VAL-DES-MONTS (QUÉBEC)

11 Octobre 2006

Dossier central

Identification de l'immeuble

Matricule: 7247-85-7364-0-000-0000
Adresse: 2120, RTE DU CARREFOUR
Code postal:
Type de bâtiment:
Classe de construction:
Classe industrielle:
Catégorie de bâtiment:
Catégorie non résidentielle:
Pourcentage non résidentiel:
Date construction:
Date apparente:
Nombre de logements:
Nombre d'étages:
Autres locaux:

Code d'utilisation

Général: 9100 Espace de terrain non aménagé et non exploité (sauf l'exploitation non commerciale de la forêt)

Bâtiment:

Local:

Propriétaire

Propriétaire: BERTRAND SUZANNE
Au soin de:
Adresse postale:
Ville:
Code postal:
Téléphone: () -
Case postale:
Date d'inscription du propriétaire au rôle / /
Pourcentage de propriété

Valeurs / Terrain

Date de prise d'effet:		Évaluation antérieure	Répartitions fiscales			
			Loi	Montant	Partie imp.	Imp.
Valeur bâtisse:	0,00 \$	0,00 \$				
Valeur terrain:	26 400,00 \$	26 400,00 \$				
Valeur immeuble:	26 400,00 \$	26 400,00 \$				
Valeur scolaire EAE:	0,00 \$					
Valeur bâtisse EAE:	0,00 \$					
Valeur terrain EAE:	0,00 \$					
Frontage:	0,000 M	Zonage agricole:	Blanc			
Profondeur:	0,000 M	Zonage municipal:				
Superficie:	16,562 Ha	Unité de voisinage:	1300			
Superficie verte:	0,00 Pi²	Utilisation opt./prob.:				
Superficie EAE:	0,00	Fonds de terre:				

Cadastrés

Cadastrés rénovés: lot 1932593 sup. 16.562 Ha

18.2 MODIFICATIONS À UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE

18.2.1 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de 18 mois consécutifs.

18.2.2 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN USAGE DÉROGATOIRE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un usage dérogatoire et une construction dérogatoire et de les garder en bon état sont autorisés.

18.2.3 REMPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire si ce dernier appartient au même sous-groupe.

Un bâtiment, partie d'un bâtiment ou terrain dont l'usage dérogatoire aurait été remplacé ou modifié par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

18.2.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain n'est pas autorisé.

18.2.5 AGRANDISSEMENT DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT CONFORME

L'agrandissement d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment conforme n'est pas autorisé.



L'Union des
producteurs
agricoles

UPA Outaouais-Laurentides

Cote n° : 0-4
Dossier n° : 347900
Date : 18.01.07
Par : UPA

Jeudi, 18 janvier 2007

Madame Suzanne Cloutier, vice-présidente
Monsieur Pierre Rinfret, commissaire
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Qc) J4K 5C7

Objet : Représentations écrites de l'UPA
Dossier 347900 – Construction D.J.L. inc.

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons nos représentations écrites relativement au dossier cité en rubrique en date de ce jour d'audience publique. Rappelons que dans ce dossier, le demandeur s'adresse à la Commission pour que celle-ci ordonne les autorisations permettant l'agrandissement d'un site d'extraction et de concassage de pierre sur une superficie de 6,14 hectares. Précisément, le demandeur désire obtenir les autorisations permettant l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture du lot 1 932 593 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Hull.

La Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides tient à vous mentionner que son orientation n'a pas changée. Ainsi, nous sommes **en désaccord** avec le projet d'agrandissement, chapeauté par la compagnie D.J.L., d'une carrière en zone agricole.

La conformité du projet sous l'angle de l'aménagement et la planification du territoire

À la lecture de l'orientation préliminaire de la Commission, il est évoqué que le *projet est permis selon le schéma d'aménagement de la MRC*. Dans cet ordre d'idée, nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'en regard des outils d'urbanisme de la municipalité locale de Val-des-Monts, il semblerait que le projet pose de sérieux problèmes de conformité. En effet, dans une correspondance datée du 16 janvier 2007 (voir pièce jointe), la municipalité mentionne que le lot 1 932 593 est localisé dans la zone agricole 195 AG et non pas dans la zone AG/EX et ce, selon le plan de zonage de Val-des-Monts.

En parcourant le plan et le règlement de zonage, on relève que les activités d'extraction et de concassage ne sont pas permises en zone AG. Ainsi, le projet ne serait pas conforme en regard de la vocation agricole du territoire que planifie la municipalité sur le site visé par la présente demande. Nous sommes convaincus que la non-conformité du projet explique pourquoi la municipalité de Val-des-Monts a retiré son appui de la présente demande d'autorisation et ce, d'après les extraits d'une session du Conseil municipal tenue le 7 novembre 2006 (voir pièces jointes).

De plus, nous sommes d'avis que la demande d'agrandissement va à l'encontre du *Règlement sur les carrières et sablières*. Ainsi, nous croyons que le projet d'agrandissement pourra être refusé de par les dispositions des articles 9, 10 et 21 dudit règlement.

À titre d'exemple, le projet d'agrandissement contreviendrait au règlement qui stipule : *il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'un tel territoire.* Puisque le site visé est adjacent à un espace zoné résidentiel à l'est, il serait ainsi dérogame au règlement.

En conséquence, nous demandons à la Commission de tenir compte de ces aspects réglementaires, que nous venons d'évoquer car il semblerait qu'en bout de ligne, le demandeur n'aura pas les autorisations municipale et provinciale nécessaires pour l'agrandissement de l'usage existant.

De plus, nous sommes d'avis qu'il existe des espaces appropriés disponibles, aux fins visées par la présente demande, en zone non agricole de Val-des-Monts. La zone non agricole couvre d'ailleurs près de 70 % du territoire de la municipalité. De plus, le plan d'urbanisme de Val-des-Monts souligne l'importance du potentiel d'exploitation des gisements de pierre dans l'ensemble de la municipalité. On considère donc que d'autres emplacements, de nature à réduire les contraintes sur l'agriculture, existent sur le territoire de la MRC et de la municipalité.

Impacts négatifs sur les activités agricoles environnantes

Les impacts négatifs des activités de la carrière sur le milieu agricole environnant sont nombreux et font craindre qu'ils s'accroissent advenant que l'agrandissement prévu soit accordé. Nous sommes d'avis que l'autorisation recherchée entraînera d'éventuelles pressions sur la zone agricole, en particulier dans la portion à l'ouest du site visé par la demande, où se situe une ferme bovine exploitée par M. Paquette.

Cette ferme est déjà aux prises avec de nombreux problèmes de contamination des puits, servant aux abreuvoirs du bétail. En fait, il y a actuellement contamination de la nappe par les activités de la carrière et plus particulièrement, la contamination est élevée lors des périodes de dynamitage. On nous a fait part aussi des problèmes liés au bruit du dynamitage qui ont pour conséquence des avortements à travers le cheptel. Bref, le projet d'agrandissement ne ferait qu'accroître les problèmes de cohabitation entre une activité industrielle et des activités agricoles. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'enjeux à ne pas omettre et qui militent en faveur d'un refus de la Commission envers la demande d'autorisation.

D'autre part, nous avons reçu, à l'automne 2006, une plainte anonyme à propos d'irrégularités quant à l'exploitation de la carrière DJL à Val-des-Monts. Nous avons transmis l'ensemble de la plainte à la direction régionale de l'Outaouais du MDDEP de même qu'à la CPTAQ. Cette plainte s'ajoute aux nombreuses préoccupations que les producteurs agricoles nous ont fait part au sujet de l'exploitation actuelle de la carrière.

L'impact d'une jurisprudence dans le secteur agricole visé

Nous vous soumettons également nos craintes à l'effet qu'une décision favorable de la Commission aurait pour impact de créer des attentes du milieu quant à la possibilité d'implanter de nouveaux sites d'extraction en zone agricole. Une décision favorable au demandeur créerait une jurisprudence qui irait à l'encontre de la protection des activités agricoles. La Commission pourrait par la suite se retrouver dans l'obligation d'octroyer son accord à d'autres demandes de projets similaires dans le même secteur et c'est ce qui nous inquiète.

Cette perspective nous apparaît inquiétante d'autant plus que la municipalité est elle-même préoccupée par l'incompatibilité des usages en zone agricole. À ce sujet, la municipalité œuvre actuellement à cartographier les sites actuels et potentiels d'exploitation de gisements rocheux afin de mieux planifier ce type d'activité dans l'ensemble de son territoire.

Contexte agricole dans lequel s'inscrit la demande

Il est primordial de rappeler à la Commission que le projet vise un secteur agricole où une proportion importante des terres zonées agricoles est sous culture. Nous sommes en présence d'un secteur agricole dynamique. En effet, les terres cultivées du secteur, adjacents au territoire visé par la demande d'autorisation, reposent en grande partie sur des sols de classe 2. Dans les vallées encaissées et les plateformes sédimentaires, on retrouve un amalgame de sols argileux, loameux et d'alluvions, présentant tous un potentiel de rendement agricole intéressant (de l'ordre de 2 selon l'ARDA).

Une autre particularité du secteur agricole concerne le fait que sur un même lot, des fermes bovines, comme c'est le cas dans la partie immédiatement à l'ouest du secteur demandé, cultivent les sols les plus fertiles du lot et implantent les fermes, parcs d'engraissement et abreuvoirs sur les sols à potentiel de rendement moindre. Sur les sols de rendement moindre, les producteurs exploitent aussi, souvent en complémentarité, la forêt (acériculture et sylviculture). Ainsi, la zone verte est en quelque sorte optimisée et l'agriculture s'adapte aux conditions pédologiques et de terrain de la région. Il s'agit là d'un portrait agricole qui se doit d'être considéré dans la décision finale de la Commission.

Conclusion

De par nos interrogations précédentes et sous l'angle des impacts négatifs sur la zone agricole, nous réitérons notre objection à l'empiètement supplémentaire des activités de la carrière en milieu agricole. C'est dans l'intérêt de préserver au maximum l'homogénéité du milieu agricole de la municipalité, de maintenir les meilleures conditions favorables à la pratique et au développement de l'agriculture et de mettre un frein à l'expansion de la carrière DJL qui pousse la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides à s'objecter à la demande.

Nous comptons sur une décision claire et sans équivoque de la part de la Commission dans ce dossier car l'agriculture durable dépend de la pérennité du territoire agricole et de la volonté gouvernementale de la préserver. En regard à la présente requête, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides demande à la Commission de renverser son avis préliminaire qui s'est montré favorable à la demande. En effet, il est clair qu'il ne s'agit pas de projets agricoles, que ceux-ci ne parrainent pas l'agriculture et qu'ils contribuent à menacer la pérennité des activités agricoles du secteur, si vitales à la diversification des activités économiques de la municipalité et de la MRC.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, reading "Richard Maheu". The signature is fluid and cursive, with a horizontal line extending from the end.

Richard Maheu, président
Fédération UPA Outaouais-Laurentides

c. Q-2, r.2

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 20, 22, 23, 31, 46, 70 et 87)

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «agrégat»: toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière;
- b) «aire d'exploitation»: la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats;
- c) «bande de fréquence importune»: une octave ou deux octaves contiguës dont le ou les niveaux obtenus à l'analyse par bande d'octaves effectuée selon les méthodes prévues aux annexes D et E, entre 31,5 et 8 000 Hz, dépassent la courbe NR qui enveloppe le spectre des autres bandes de fréquence d'au moins 4 dB;
- d) «bruit d'impact»: tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions;
- e) «bruit porteur d'information»: tout bruit dans lequel on peut distinguer une mélodie ou des paroles;
- f) «carrière»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
- g) «db»: unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
- h) «dBA»: valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

i) «demande»: une demande de certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière ou un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière faite en vertu de l'article 22 de la Loi;

j) «habitation»: toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

k) «Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

l) «matière en suspension»: toute substance en suspension dans un liquide ou à sa surface qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier *Reeve Angel* numéro 934AH;

m) «matière particulaire»: toute substance autre que de l'eau non combinée, qui se trouve sous une forme liquide ou solide finement divisée, en suspension dans un milieu gazeux;

n) «nouveau»: dont on entreprend l'exploitation ou l'utilisation après le 17 août 1977;

o) «période d'émission»: période de temps pendant laquelle l'intensité du bruit produit dépasse, au point de mesure, la somme de la norme prévue à l'article 12 et de l'atténuation entre le point de mesure et le point d'évaluation;

p) «point d'évaluation»: endroit où l'on désire connaître l'intensité de bruit produit par une carrière ou une sablière;

q) «point de mesure»: endroit où un microphone est placé pour mesurer un bruit;

r) «ruisseau»: petit cours d'eau naturel qui coule à longueur d'année;

s) «sablière»: tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

t) «ministre»: le ministre de l'Environnement et de la Faune.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 1; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; L.Q., 1994, c. 17, a. 77; D. 85-2002, a. 1.

SECTION II

CERTIFICAT D'AUTORISATION

2. Autorisation: Nul ne peut entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, entreprendre l'utilisation d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière ou augmenter la production d'un tel procédé de concassage ou de tamisage à moins d'avoir obtenu du ministre un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est notamment nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre dans tous les cas où l'on établit ou agrandit une carrière ou sablière au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée par un certificat d'autorisation délivré antérieurement par le ministre et dans tous les cas où l'on agrandit une carrière ou une sablière existante sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

Pour les fins du présent article, il n'y a augmentation de production d'un procédé de concassage ou de tamisage que lorsqu'on accroît la capacité nominale de l'un ou l'autre procédé. Tout projet d'augmentation de production d'une carrière ou d'une sablière sans augmentation des procédés de concassage et de tamisage est soustrait à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'une sablière d'où plusieurs personnes peuvent extraire des agrégats il incombe au propriétaire de la sablière de présenter la demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 2; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

3. Contenu de la demande: Quiconque demande un certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière en vertu de l'article 2, doit fournir les renseignements et documents suivants:

- a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) le numéro cadastral du lot ou des lots où la carrière ou la sablière doit être exploitée ou, le cas échéant, le nom du canton désigné dans l'arpentage primitif;
- c) un plan général, à l'échelle, dûment certifié et signé indiquant:
 - i. l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal ainsi que le zonage du terrain où sera située la carrière ou la sablière;
 - ii. le territoire avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une carrière et celui qui est situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une sablière, selon la nature de la demande, ainsi que le zonage de ce territoire;
 - iii. le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le sous-paragraphe ii;
- iv. la date de préparation du plan général; et
- v. les limites de la propriété sur laquelle le requérant possède des droits d'exploitation;
- d) une description des équipements qu'on prévoit utiliser et de la capacité nominale de ceux-ci ainsi que les plans et devis des équipements de concassage et de tamisage, y compris de tout appareil destiné à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants;
- e) la superficie du sol à découvrir et à exploiter ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit exploiter;
- f) dans le cas d'une carrière, un plan topographique de l'aire d'exploitation montrant des courbes de niveau d'au plus 1,5 mètre d'intervalle;
- g) une description du mode et de la séquence d'exploitation, de la nature des agrégats que l'on prévoit extraire, de l'usage qu'on projette faire de ceux-ci et du taux de production annuelle prévu;
- h) une évaluation de la quantité, exprimée en kilogramme/heure, des matières particulières qui seront émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage, dans le cas où on projette en utiliser un;

i) une description du lieu et du mode d'élimination des poussières récupérées par le système de dépoussiérage, le cas échéant;

j) les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière, selon le cas;

k) un plan de réaménagement du terrain conforme à la section VII, ainsi que le calendrier d'exécution de celui-ci;

l) un certificat de la municipalité signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal et, le cas échéant, une copie de toute approbation ou permis requis en vertu d'un règlement de la municipalité;

m) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

- i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;
- ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;
- iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
- iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit;

n) dans le cas prévu à l'article 14, une étude de l'impact qu'entraînera l'exploitation de cette carrière ou de cette sablière sur l'environnement et portant sur la contamination de l'eau, l'érosion du sol, les lieux de rassemblement ou de nidification des oiseaux migrateurs et les frayères des poissons;

o) dans le cas prévu à l'article 15, une étude hydrogéologique des lieux où on implantera la carrière ou la sablière;

p) dans le cas prévu à l'article 12, une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement en provenance de la carrière ou de la sablière selon le cas, accompagné du plan topographique décrit au paragraphe f.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 3; D. 657-96, a. 1.

4. Cas particulier: Dans le cas où la demande ne porte que sur le procédé de concassage ou de tamisage d'une carrière, le requérant ne doit fournir que les renseignements et documents prévus aux paragraphes a, b, c, d, g, h et i de l'article 3.

Le paragraphe p de l'article 3 peut également s'appliquer à une telle demande, le cas échéant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 4.

5. Garantie par étapes: Si le requérant prévoit que l'aire d'exploitation occupera une superficie de plus de 5 hectares, il peut verser une garantie pour chaque étape d'exploitation de 5 hectares. Les deux premiers alinéas de l'article 51 s'appliquent à chaque étape individuellement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 5.

6. Durée de la garantie: Dans le cas où le requérant soumet à l'appui de sa demande une police de garantie émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec, conformément à la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), il incombe à ce requérant de prendre les mesures requises pour que cette police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée pendant toute la durée de l'exploitation de la sablière qui fait l'objet de sa demande.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 6.

7. Multiplicité de sablières: Dans le cas où le requérant a l'intention d'établir plus de 5 sablières pour les besoins d'un projet ou d'un ouvrage de génie civil unique, il lui est loisible de soumettre une garantie globale unique de 50 000 \$ pour toutes les sablières pour lesquelles il présente une demande. Cette garantie tient lieu de celle qui est requise selon le paragraphe *m* de l'article 3.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 7.

8. Estimation: Sous réserve des paragraphes *h* et *p* de l'article 3, le requérant n'est pas tenu de fournir, lors d'une demande, une estimation de la quantité ou de la concentration des autres contaminants qui seront émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 8.

9. Validité: Tout certificat d'autorisation délivré par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi pour permettre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, est valable seulement pour l'aire d'exploitation décrite ou mentionnée à ce certificat d'autorisation. Tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation comme s'il s'agit d'une nouvelle carrière ou sablière.

Il en est de même dans tous les cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation à côté d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 9; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION III

NORMES DE LOCALISATION

10. Zonage: Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres d'un tel territoire.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 10.

11. Distances minimales: L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent *mutatis mutandis* entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 11; L.Q., 1992, c. 68, a. 157.

12. Exception pour le bruit: Une nouvelle carrière ou sablière peut néanmoins être établie à une distance inférieure aux normes prescrites selon les articles 10 et 11 si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de la nouvelle carrière ou de la nouvelle sablière et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 10 et à toute construction ou immeuble visé à l'article 11 n'excède pas 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h.

Dans le cas où le ministre a accordé un certificat d'autorisation pour une carrière ou sablière suite à une demande appuyée d'une évaluation de bruit conformément au présent article, l'exploitant de la carrière ou sablière doit, tout au cours de l'exploitation de celle-ci, respecter les normes de bruit établies au premier alinéa.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 12; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

13. Méthode: Pour les fins d'application de l'article 12, le bruit est évalué selon les méthodes prévues aux annexes D et E.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 13.

14. Milieu hydrique: L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage ou une batture est interdite.

Le présent article ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une nouvelle sablière si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement à l'appui de sa demande et si l'exploitation de la sablière n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 14.

15. Prises d'eau: Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière ou sablière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 15.

16. Réserves écologiques: L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 100 mètres des limites de toute réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 16; L.Q., 1993, c. 32, a. 22.

17. Voies d'accès: Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble visé à l'article 11.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 17.

18. Voie publique: L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 18.

19. Terrains voisins: L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 10 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière. Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un exploitant de poursuivre l'utilisation d'une aire d'exploitation en deçà de cette distance si celle-ci s'y trouvait déjà le 17 août 1977. Dans ce cas, il ne lui est cependant pas possible de se rapprocher davantage du terrain voisin.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 19.

20. Remplacement et augmentation de production: Dans le cas du remplacement ou de l'augmentation de la production d'un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière au sens du troisième alinéa de l'article 2, ces équipements doivent être situés au même endroit où ils se trouvaient auparavant ou à une plus grande distance de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à l'article 10 ou de toute construction ou immeuble visé à l'article 11, sauf dans le cas où ces équipements sont situés au-delà des normes de localisation prévues à ces articles.

Dans le cas où un requérant a déjà, par le passé, en se prévalant de l'article 12, obtenu un certificat d'autorisation pour une carrière ou des procédés de concassage ou de tamisage situés en deçà des normes de localisation prévues aux articles 10 et 11, celui-ci doit se soumettre à nouveau aux exigences de l'article 22 de la Loi pour l'augmentation de production des procédés de concassage et de tamisage, sauf si ces équipements sont situés au-delà des normes de localisation précitées.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 20.

21. Agrandissements: Une carrière ou une sablière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles 10 à 16 ou si cette carrière ou sablière est située dans les territoires énumérés aux articles 10 et 57, à moins que le propriétaire du lot où l'agrandissement doit se produire ne soit, le 17 août 1977, une personne liée au propriétaire du fonds de terre où se trouve déjà la carrière ou la sablière au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 21.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

22. Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

- a) 15 mg/1 d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou
- b) 25 mg/1 de matières en suspension.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 22.

23. pH: Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage doit être compris entre 5,5 et 9,5.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 23.

24. Méthode d'analyse: Les analyses requises pour assurer l'application des articles 22 et 23 sont effectuées conformément aux méthodes suivantes décrites dans la 14^e édition (1975) de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water* publié conjointement par l' *American Public Health Association*, l' *American Water Works Association* et la *Water Pollution Control Federation*:

- a) les huiles et graisses sont déterminées selon les dispositions de la méthode numéro 502 A intitulée *Partition —Gravimetric Method* ou la méthode numéro 502 B intitulée *Partition —Infrared Method (Tentative)*;
- b) les matières en suspension sont déterminées selon les dispositions de la méthode 208 D intitulée *Total Non-filtrable Residue Dried at 103-105 C (Total Suspended Matter)*;
- c) le pH est déterminé selon la méthode numéro 424 intitulée *pH Value*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 24.

SECTION V

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

25. Normes d'émission: Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission.

Lorsque les sources d'émission visées au premier alinéa sont reliées à un système d'aspiration des matières particulaires, ces matières ne doivent pas être émises en concentration supérieure à 50 mg/m³

Le présent article s'applique également aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une sablière ainsi qu'à tout point d'alimentation et de déversement d'agrégats provenant d'une sablière à compter du 1^{er} novembre 1991.

Le présent article s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 25; D. 476-91, a. 1 et 8; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

26. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 26; D. 476-91, a. 2.

27. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 27; D. 476-91, a. 2.

28. Méthodes d'échantillonnage: La méthode d'échantillonnage des émissions de matières particulaires employée pour les fins d'application du deuxième alinéa de l'article 25 et de l'article 32 est celle publiée par Environnement Canada sous le titre de «Méthodes de référence normalisées en vue d'essais aux sources: mesure des émissions de particules provenant de sources fixes» et portant le numéro EPS 1-AP-74-1.

Le présent article s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 28; D. 476-91, a. 3 et 8; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

29. Abrogé.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 29; D. 476-91, a. 4.

30. Obligation: Tout équipement utilisé ou installé dans une carrière ou dans une sablière aux fins de réduire ou prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission de contaminants en deçà des normes prévues dans le présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 30.

31. Sources secondaires de contamination: Lorsque les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires de stationnement ou de circulation ou des tas d'agrégats d'une carrière ou d'une sablière produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi, l'exploitant doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 31.

32. Forage: Les émissions de poussières provenant des opérations de forage effectuées dans une carrière doivent être contrôlées par l'installation d'un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur de sorte à ne pas émettre dans l'atmosphère plus de 50 mg/m³ de matières particulaires.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 32; D. 476-91, a. 5.

33. Poussières récupérées: Les poussières récupérées par les dépoussiéreurs doivent être manipulées et transportées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. Dans le cas où elles ne sont pas recyclées, elles doivent être entreposées, déposées ou éliminées sur le sol à condition que l'on prenne les mesures requises pour prévenir tout dégagement de poussières dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 33.

SECTION VI

ONDES SISMQUES

34. Normes: L'exploitation d'une carrière ne doit pas émettre dans l'environnement des ondes sismiques impulsives ou discontinues dont la vitesse au sol évaluée à moins de 30 mètres de toute construction ou immeuble visé à l'article 11 ou de tout puits artésien est supérieure à 4 cm/seconde.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 34.

SECTION VII

RESTAURATION DU SOL

35. Objet: La restauration du sol a pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation de son exploitation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 35.

36. Obligation: La restauration du sol est obligatoire dans le cas d'une nouvelle carrière ou sablière ainsi que dans le cas prévu à l'article 56.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 36.

37. Possibilités: Sous réserve du cas prévu à l'article 47, le plan de restauration du sol d'une carrière ou d'une sablière doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes:

- a) régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
- b) remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
- c) aménagement avec plans d'eau;
- d) projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 37.

38. Pente: Dans le cas d'une sablière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30° de l'horizontale à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 38.

39. Roc: Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une montagne, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres au moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur.

Chaque palier horizontal doit être recouvert de végétation conformément à l'article 43.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 39.

40. Sol végétal et terres de découverte: Si le sol végétal et les terres de découverte sont conservées lors de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, on doit les entreposer séparément, à part.

Le sol végétal et les terres de découvertes seront ensuite déposés sur la surface régalande lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 40.

41. Restauration progressive: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, le plan de restauration du sol doit être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 41.

42. Plans d'eau: Tout aménagement visé au paragraphe c de l'article 37 doit être conçu de sorte à prévenir la stagnation des eaux.

Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes selon l'article 38, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus, au niveau d'eau le plus bas.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 42.

43. Végétation: Dans le cas où le plan de restauration prévoit la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol, l'exploitant doit le recouvrir uniformément de terre végétale, utiliser des engrais et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours 2 ans après la cessation de l'exploitation de la carrière, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 43.

44. Propreté: A la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière ou de la sablière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement du même genre.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 44.

45. Délais: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe *a* de l'article 37, la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière.

Dans le cas où l'exploitant a choisi une des 3 autres options de restauration énumérées à l'article 37, il doit entreprendre la restauration dans le délai mentionné au premier alinéa, sans quoi celle-ci devra être restaurée en la manière indiquée au paragraphe *a* de l'article 37 et ce, dans un délai supplémentaire d'un an.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 45.

46. Modifications: L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément au paragraphe *k* de l'article 3. Il doit préalablement transmettre au ministre le plan ainsi modifié, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait du plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme à la présente section.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 46; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

47. Gestion des matières résiduelles : L'exploitant d'une carrière ou sablière peut aussi procéder à la restauration du sol par l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dans la carrière ou sablière en conformité avec les dispositions de la Loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.

La demande d'autorisation pour établir un tel lieu d'enfouissement doit être présentée au ministre ou au gouvernement, selon le cas, dans un délai d'au moins 1 an avant la cessation d'exploitation totale ou partielle de la carrière ou sablière. En outre, l'enfouissement des matières résiduelles doit débiter au plus tard 1 an après cette cessation d'exploitation.

Si elle est accordée, l'autorisation vaut modification du plan de restauration et les articles 38, 39, 41 et 42 ne s'appliquent pas au plan ainsi modifié et à cette restauration.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 47; L.Q., 1988, c. 49, a. 54; D. 492-2000, a. 3; D. 451-2005, a. 170.

48. (Remplacé).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 48; D. 492-2000, a. 3; D. 451-2005, a. 170.

49. Utilisation de la garantie: Le ministre peut utiliser la garantie visée au paragraphe *m* de l'article 3 ou à l'article 7 pour restaurer le sol de la sablière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration conformément aux articles 41 et 45. La garantie peut être pareillement utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 49; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

50. Préavis: Avant d'utiliser la garantie, le ministre doit donner à l'exploitant un avis préalable de 60 jours. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer la garantie pour restaurer la sablière à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaites, entrepris la mise en oeuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant ne complète pas le plan de restauration, le ministre peut donner un nouvel avis préalable de 60 jours et employer la garantie conformément à l'article 49.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 50; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

51. Remise de la garantie: Dans le cas où l'exploitant a choisi la méthode de restauration prévue aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 37, 75 % de la garantie lui est remise après que le ministre a constaté qu'il s'est conformé aux dispositions de la présente section, sauf en ce qui concerne les articles 43 et 53. Le solde de la garantie est remis lorsque les exigences des articles 43 et 53 sont respectées.

Dans le cas où l'exploitant choisit d'autres options de restauration, la garantie lui est remise en totalité après que le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à l'ensemble des dispositions de la présente section, en autant que celles-ci s'appliquent au plan de restauration qui a été exécuté.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant si elle a été utilisée par le ministre selon l'article 50. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre du ministre, le solde est remis à l'exploitant.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 51; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

52. Continuation de l'exploitation: L'exploitant d'une sablière qui a soumis une garantie selon le paragraphe *m* de l'article 3 ou selon l'article 7 ne peut pas en poursuivre l'exploitation si la police de garantie qu'il a remise au ministre cesse d'être en vigueur ou si le ministre utilise la garantie selon l'article 50. L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet au ministre une nouvelle garantie en vigueur.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 52; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

53. Esthétique: Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent alinéa s'applique *mutatis mutandis* dans le cas de toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 mètres dans ce cas.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/hectare, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de toute voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 mètres de hauteur. Les exigences relatives à la croissance de la végétation stipulées à l'article 43 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces arbres.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 53.

54. Heures d'exploitation: Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble visé à l'article 11, même dans le cas d'une carrière déjà en exploitation le 17 août 1977.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 54.

55. Procédés de concassage et de tamisage: Les articles 1, 2, 4, 8, 10 à 13, 17, 18, 20, 22 à 25, 28, 30, 31 et 33 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédés de concassage et de tamisage établis à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux procédés de concassage et de tamisage utilisés pour une bétonnière ou une cimenterie.

Le présent article s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 55; D. 476-91, a. 6 et 8; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

56. Protection du sol: Toute personne qui agrandit une carrière ou une sablière existante le 17 août 1977 en entamant des surfaces de terrain non découvertes et qui n'est pas tenue de présenter une demande au ministre selon l'article 2, doit néanmoins restaurer le sol ainsi entamé selon les articles 35 à 48.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 56; L.Q., 1988, c. 49, a. 54.

57. Prohibition: Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sur l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits dans l'annexe C:

- a) le mont Saint-Bruno (comté de Chambly);
- b) le mont Saint-Hilaire (comté de Rouville);
- c) le mont Rougemont (comté de Rouville);
- d) le mont Saint-Grégoire (comté d'Iberville);
- e) le mont Yamaska (comté de Rouville);
- f) le mont Brome (comté de Brome);
- g) le mont Shefford (comté de Shefford);
- h) la région connue sous l'appellation «côte de Beupré».

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 57.

58. Exclusions: L'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique constituent des travaux et activités soustraits à l'application des articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Les sections II, III et VII et les articles 53, 54 et 56 du présent règlement ne s'appliquent pas aux travaux et activités visés au présent article. Ces travaux et activités sont cependant assujettis aux articles 41 et 57 et aux sections IV, V et VI du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 58.

ANNEXE A

Abrogée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, Ann. A; D. 476-91, a. 7.

ANNEXE B

Abrogée.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, Ann. B; D. 476-91, a. 7.

ANNEXE C

(a. 57)

DESCRIPTION DES TERRITOIRES OÙ IL EST INTERDIT D'ENTREPRENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

a) **Le mont saint-Bruno** (comté de Chambly): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide de la carte cadastrale numéro 31 H-11-200-0101 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en date de mai 1971 et de la carte routière numéro 31 11-14 (révision janvier 1976) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection du chemin des 20 avec la route numéro 116 sur le lot numéro 322 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno. De là vers le sud-ouest, suivant la route numéro 116 jusqu'à son intersection avec le boulevard Boucherville. De là vers le nord-ouest, suivant le boulevard Boucherville jusqu'à son intersection avec le chemin Rabastalière. De là vers le sud-ouest, suivant le chemin Rabastalière jusqu'à son intersection avec le chemin de la Montée des 25. De là vers le nord-ouest, suivant le chemin de la Montée des 25 jusqu'à son intersection avec le chemin des 25 nord. De là vers le nord ensuite vers le nord-est, suivant le chemin des 25 nord jusqu'à son intersection avec le chemin Fer-à-Cheval. De là vers le nord, suivant le chemin Fer-à-Cheval jusqu'à son intersection avec l'oléoduc appartenant à la compagnie Montreal Pipeline. De là vers l'est suivant l'oléoduc appartenant à la compagnie Montreal Pipeline jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Bruno. De là vers le nord et ensuite vers le sud-est suivant la ligne séparative des paroisses de Sainte-Julie et de Saint-Bruno jusqu'à la ligne séparative du rang la Pointe de Chemise et du rang des Quarante-Deux de la paroisse de Saint-Bruno. De là vers le sud en suivant la ligne séparative du rang la Pointe de Chemise et du rang des Quarante-Deux jusqu'à son intersection avec le chemin des 20. De là vers le sud, suivant le chemin des 20 jusqu'au point de commencement;

b) **le mont Saint-Hilaire** (comté de Rouville): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide de la carte cadastrale numéro 31 H-11-200-0102 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en mai 1971 et de la carte routière numéro 31 H 11-14 (révision janvier 1976) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection du chemin des Trente avec la route numéro 116 dans le premier Rang au cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire. De là vers le nord-est, suivant la route numéro 116 jusqu'à son intersection avec la route 229. De là vers le sud-est, suivant la route 229 jusqu'à son intersection avec le chemin de la Carrière. De là vers le sud, suivant le chemin de la Carrière jusqu'à la ligne séparative des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Madeleine. De là vers le sud-est, suivant la ligne séparative des paroisses de Sainte-Madeleine et de Saint-Jean-Baptiste jusqu'au Trait-Carré. De là vers le sud, suivant le Trait-Carré jusqu'à son intersection avec la route du rang de la Montagne. De là vers le nord-ouest, suivant la route du rang de la Montagne jusqu'à l'intersection du chemin des Trente. De là vers le nord et le nord-ouest suivant le chemin des Trente jusqu'au point de commencement;

c) **le mont Rougemont** (comté de Rouville): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide des cartes cadastrales numéros 31 H-06-200-0202 et 31 H-11-200-0102 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en mai 1971 et de la carte routière numéro 31 H 3-6 (révision janvier 1976) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection de la route du Rang du Cordon avec la ligne séparative des lots 689 et 690 du Rang du Cordon au cadastre de la paroisse de Saint-Damase. De là vers le sud-est suivant la ligne séparative des lots 689 et 690 jusqu'à la ligne séparative des rangs du Cordon et

de Sainte-Marie-Anne au cadastre de la paroisse de Saint-Damase. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des rangs du Cordon et Sainte-Marie-Anne jusqu'à la route située entre le rang Saint-Louis sud et le rang Sainte-Marie-Anne, au cadastre de la paroisse de Saint-Damase. De là vers l'est, suivant la route située entre le rang Saint-Louis sud et le rang Sainte-Marie-Anne jusqu'à son intersection avec la route numéro 231. De là vers le sud, suivant la route numéro 231 jusqu'à son intersection avec la route 229. De là vers le nord-ouest suivant la route numéro 229 jusqu'à son intersection avec la route du Rang-du-Cordon. De là vers le nord suivant la route du Rang-du-Cordon jusqu'au point de commencement;

d) **le mont Saint-Grégoire** (comté d'Iberville): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide de la carte cadastrale numéro 31 H-06-200-0102 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en mai 1971 et de la carte routière numéro 31 H 3-6 (révision janvier 1976) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection du chemin du Bois-de-la-Montagne avec la ligne séparative des paroisses de Sainte-Angèle-de-Monnoir et de Saint-Grégoire-le-Grand. De là vers le sud-est, suivant la ligne séparative des paroisses de Saint-Grégoire-le-Grand et de Sainte-Angèle-de-Monnoir jusqu'à son intersection avec le chemin du Rang-de-la-Montagne. De là vers le sud-ouest, suivant le chemin du Rang-de-la-Montagne jusqu'à la ligne séparative des lots 179 et 180 de la troisième Concession au cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire. De là vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des lots 179 et 180 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 174 et 175 de la troisième Concession, au cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand. De là vers le nord-est, suivant la ligne séparative des lots 174 et 175 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 172 et 173 de la troisième Concession. De là vers le nord-est, suivant la ligne séparative des lots 172 et 173 jusqu'à la ligne séparative des lots 172 et 170 de la troisième Concession. De là vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des lots 172 et 170 jusqu'au chemin du Bois-de-la-Montagne. De là vers le nord, suivant le chemin du Bois-de-la-Montagne jusqu'au point de commencement;

e) **le mont Yamaska** (comté de Rouville): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide de la carte cadastrale numéro 31 H-07-200-0201 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en mai 1971 et de la carte routière numéro 31 H 2-7 (révision janvier 1975) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection de la route numéro 112 avec le chemin de fer du Canadien Pacifique dans les limites de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford. De là suivant la voie de chemin de fer vers le nord jusqu'à la route 235. De là vers le nord, suivant la route 235 jusqu'à son intersection avec le chemin du Haut-de-la-Rivière. De là vers le nord-est, suivant le chemin du Haut-de-la-Rivière jusqu'à son intersection avec la route du rang Saint-Charles. De là vers le sud-est, suivant la route du rang Saint-Charles jusqu'à son intersection avec le chemin Saint-Charles. De là vers le sud, suivant le chemin Saint-Charles jusqu'à son intersection avec la route numéro 112. De là vers l'ouest, suivant la route numéro 112 jusqu'à la ligne séparative des lots 177 et 178 du petit rang Saint-Charles au cadastre de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 177 et 178 jusqu'à la ligne nord du lot 194 du petit rang Saint-Charles. De là vers l'ouest, suivant la ligne nord du lot 194 et son prolongement jusqu'à la ligne nord du lot 214 du petit rang Saint-Charles. De là vers l'ouest suivant la ligne nord du lot 214 jusqu'à la ligne séparative des lots 181 et 182 du petit rang Saint-Charles. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des lots 181 et 182 jusqu'à la route numéro 112. De là vers l'ouest, suivant la route numéro 112 jusqu'au point de commencement;

f) **le mont Brome** (comté de Brome): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide de la carte cadastrale numéro 31 H-07-200-0102 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et de la carte routière numéro 31 H 2-7 (révision janvier 1975) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection de la route numéro 241 avec la rivière Yamaska dans le rang 1, au cadastre du canton de Shefford. De là vers l'est, suivant la rivière Yamaska jusqu'à la ligne séparative des lots 1291 et 1295 du rang 1 au cadastre du canton de Shefford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 1291 et 1295 du rang 1 jusqu'à la limite sud du canton de Shefford. De là vers l'ouest, suivant la limite sud du canton de Shefford jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 au cadastre du canton de Brome. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparative des lots 338 et 340, rang 4 du cadastre du canton de Brome. De là vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 338 et 340 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 342 et 338, rang 4. De là vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 342 et 338 jusqu'à la ligne séparative des lots 342 et 343, rang 4. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 342 et 343 jusqu'à la ligne séparative des lots 343 et 350, rang 4. De là vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 343 et 350 jusqu'à la ligne séparative des lots 346 et 350, rang 4. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 346 et 350 jusqu'à la ligne séparative des lots 349 et 350, rang 4. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 349 et 350, jusqu'à la ligne séparative des lots 349 et 352, rang 4. De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des lots 349 et 352 jusqu'au chemin Iron Hill. De là vers le sud, suivant le chemin Iron Hill jusqu'à la ligne séparative des lots 369 et 373, rang 4. De là vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 369 et 373 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3 au cadastre du canton de Brome. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparative des lots 127 et 128, rang 2 au cadastre du canton de Brome. De là vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 127 et 128 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la rive sud du Lac Bromont (Étang Brome). De là vers l'ouest, suivant la rive sud du Lac Bromont (Étang Brome) jusqu'à l'embouchure du ruisseau Beaver Meadow. De là vers le sud-ouest suivant la rive sud du ruisseau Beaver Meadow jusqu'à son intersection avec la route numéro 241. De là vers le nord, suivant la route numéro 241 jusqu'au point de commencement;

g) **le mont Shefford** (comté de Shefford): tout le territoire compris à l'intérieur du périmètre ci-après déterminé à l'aide des cartes cadastrales numéros 31 H-07-200-0102 et 31 H-07-200-0202 publiée par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en mai 1971 et de la carte routière numéro 31 H 2-7 (révision janvier 1975) publiée par le ministère des Transports du Québec:

commençant à l'intersection du chemin Saxby avec la route numéro 112 dans le rang 6 au cadastre du canton de Shefford. De là vers l'est, suivant la route numéro 112 jusqu'à la ligne séparative des lots 699 et 700 du rang 5 au cadastre du canton de Shefford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 699 et 700 jusqu'à la ligne séparative des lots 831 et 838 du rang 4 du canton de Shefford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 831 et 838 et son prolongement jusqu'à la route numéro 241. De là vers l'ouest, suivant la route 241 jusqu'à son intersection avec le chemin de Jolly. De là vers le nord-ouest, suivant le chemin de Jolly jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 790 et 791 du rang 4 du canton de Shefford. De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des lots 790 et 791 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 784 et 789 du rang 4. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des lots 784 et 789 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 662 et 665 du rang 5, au cadastre du canton de Shefford. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des lots 662 et 665 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 au cadastre du canton de Shefford. De là vers l'est suivant la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'au chemin Saxby. De là vers le nord-est suivant le chemin Saxby jusqu'au point de commencement;

h) **la région connue sous l'appellation «côte de Beaupré»:** tout le territoire situé en deçà de 1 500 mètres au nord de la route 138 et tout le territoire situé entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent, ces territoires étant bornés à l'ouest par les limites territoriales orientales de la ville de Québec et à l'est par les limites territoriales orientales de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, comté de Montmorency.

ANNEXE D

(a. 1, 13 et annexe E)

MÉTHODE DE MESURE DU BRUIT

Le niveau de bruit attribuable à une carrière ou une sablière est mesuré selon la formule suivante:

[Q-2R2#01, R.R.Q., 1981, P. 8-528]

où

$S = 5$ lorsqu'il y a une ou plusieurs bandes de fréquence importune;

$S = 0$ lorsqu'il n'y a pas de bande de fréquence importune;

$I = 5$ lorsqu'il y a un ou plusieurs bruits porteurs d'information;

$I = 0$ lorsqu'il n'y a pas de bruit porteur d'information;

$A = A_1 + (A_2 - A_3)$ calculé comme suit:

A_1 = atténuation due à la distance

$$A_1 = 20 \log_{10} \frac{d_2}{d_1}$$

et

d_1 = distance entre la carrière ou la sablière et le point de mesure

d_2 = distance entre la carrière ou la sablière et le point d'évaluation

A_2 = atténuation au point d'évaluation due à un écran

A_3 = atténuation au point de mesure due au même écran

L_1 = niveau équivalent du bruit d'impact:

Calcul de la moyenne arithmétique des énergies maximales, Durant les périodes d'émission, des bruits d'impact qui se produisent Durant le temps d'échantillonnage et qui sont perçus au point de mesure.

La formule à utiliser est la suivante:

[Q-2R2#02, R.R.Q., 1981, P. 8-528]

où:

dB_n = bruit maximum du n ième bruit d'impact Durant sa période d'émission

m = nombre total d'impacts pendant la période d'émission.

Si le nombre d'impacts est supérieur à 720/heure, $m = 720$.

L_x = niveau équivalent d'un bruit:

Niveau équivalent d'un bruit au point de mesure pendant sa période d'émission durant le temps d'échantillonnage.

La formule à utiliser est la suivante:

[Q-2R2#03, R.R.Q., 1981, P. 8-528]

où f_i = intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps d'échantillonnage) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i .

Lorsque la sablière ou la carrière n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

et L_i = niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i .

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Pour les fins de la présente méthode de mesure, le temps normal d'échantillonnage est de 60 minutes consécutives. Si l'échantillonnage dure moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport proportionnel entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA avec réponse rapide du sonomètre. Le sonomètre et les filtres de bande d'octave doivent être conformes aux normes prévues dans les publications numéros 179 (2ième édition, 1973) et 225 (1ère édition, 1966) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, Ann. D.

ANNEXE E

(a. 1 et 13)

MÉTHODE D'ANALYSES PAR BANDES D'OCTAVES

La valeur à retenir pour chaque octave est la valeur minimale durant une période de 30 secondes, au point d'évaluation. Si la carrière ou la sablière produit un bruit durant une période de moins de 30 secondes, la mesure est prise durant le temps d'émission.

Les analyses par bandes d'octaves sont faites en dB linéaire avec réponse lente du sonomètre.

Toute analyse par bandes d'octaves doit être effectuée à l'aide d'un sonomètre et de filtres de bande d'octave conformes aux normes prévues dans l'annexe D *in fine*.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, Ann. E.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2

D. 476-91, 1991 G.O. 2, 2072

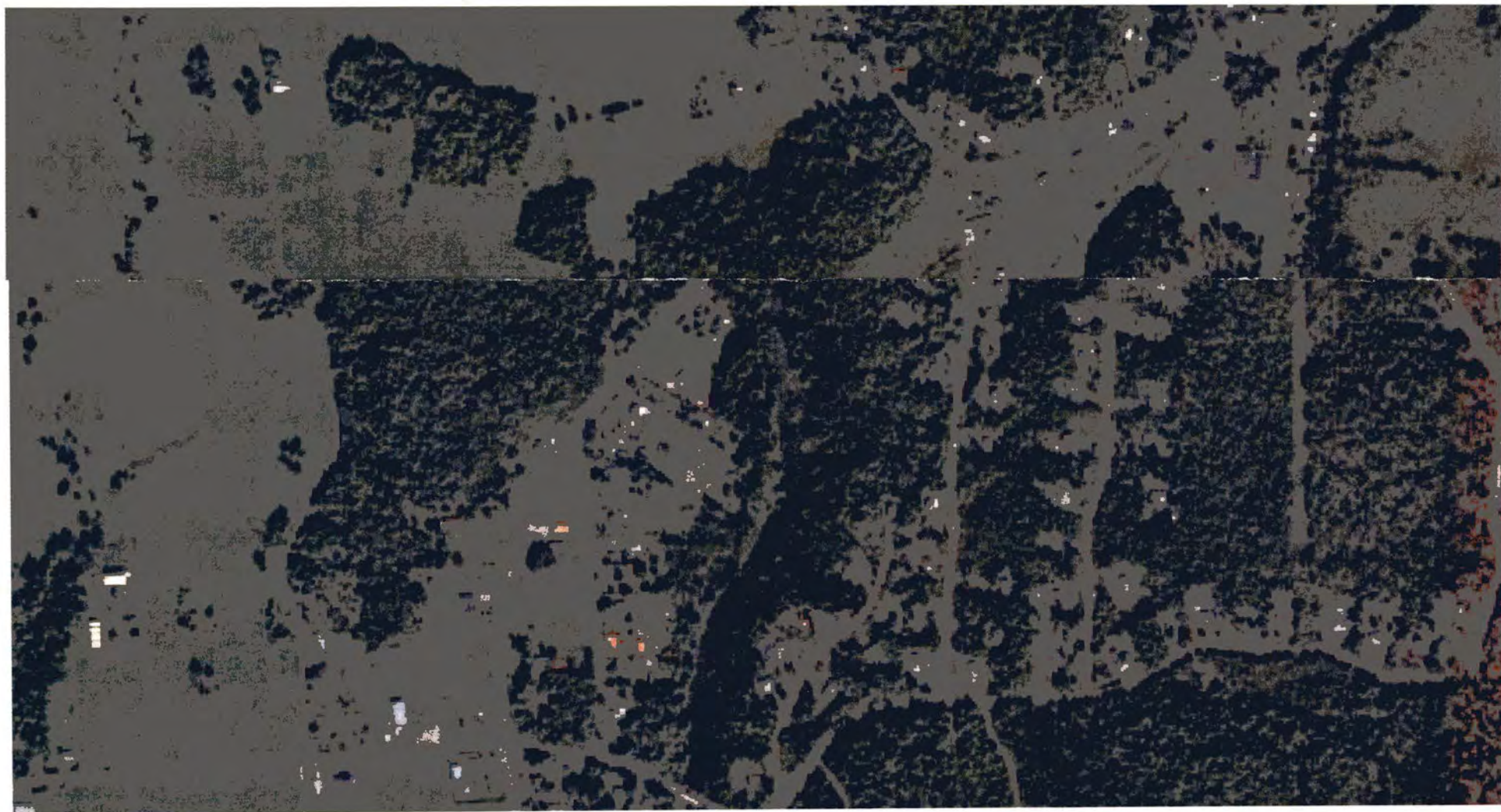
D. 657-96, 1996 G.O. 2, 3525

D. 492-2000, 2000 G.O. 2, 2670

D. 85-2002, 2002 G.O. 2, 1612

D. 451-2005, 2005 G.O. 2, 1880

DEMANDE D'AUTORISATION 347900



PERMIS



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR

VAL-DES-MONTS (QUEBEC)

J8N 4E9

Téléphone: (819) 457-9400

Fax: (819) 457-4141

TYPE DE PERMIS

Nouvelle construction, Agricole

PERMIS No

2006-00437

PROPRIÉTAIRE / 1 COPROPRIÉTAIRE

MACLAREN IAN
NEWTON DOREEN



ÉMIS LE

04 Juillet 2006

EN VIGUEUR JUSQU'AU

04 Juillet 2008

SITE DES TRAVAUX

2136, RTE DU CARREFOUR

RESPONSABLE DU DOSSIER

André Turcotte

Signature

CE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS UN ENDROIT VISIBLE



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : (819) 457-9400 – TÉLÉCOPIEUR : (819) 457-4141

Direction de la planification
- Environnement et Urbanisme

Le 16 janvier 2007

Monsieur Maxime Paquette
[Redacted address block]

N/Réf. : 2120, route du Carrefour

Objet : Lot 1 932 593 – Propriété de madame Suzanne Bertrand

Monsieur,

La présente est pour vous confirmer que, suite à votre demande du 12 janvier 2007, le lot portant le numéro 1 932 593, du cadastre du Québec, d'une superficie de 16,562 hectares, est localisé dans la zone agricole 195 AG et ce, selon le plan de zonage de la Municipalité (Règlement 436-99).

Nous vous demandons de bien vouloir inscrire notre numéro de référence dans toute correspondance relative à ce dossier.

Si des informations supplémentaires vous sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (819) 457-9400, poste 2307.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur par intérim,

Nelson M. Tochon

NMT/gl

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 7 novembre 2006.

**POUR SE DÉSISTER DE LA DEMANDE D'EXCLUSION ET
D'AUTORISATION DE LA ZONE AGRICOLE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC – LOTS 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 ET
1 932 872 AU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a produit le 14 novembre 2005, par sa résolution portant le numéro 05-11-414, une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la C.P.T.A.Q. des lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 109 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a appuyé le 6 juin 2006, par sa résolution portant le numéro 06-06-228, une demande auprès de la C.P.T.A.Q. sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6,14416 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la C.P.T.A.Q., le 14 juin 2006, dans son compte rendu sur l'orientation préliminaire à l'égard du dossier et après pondération de l'ensemble des critères, évalue que cette demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE suite à la rencontre publique du 28 septembre 2006, tenue au Palais de justice de Hull sur le dossier et à la suggestion de la C.P.T.A.Q., il y aurait lieu de modifier la demande initiale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, selon le procès-verbal de la rencontre, produire dans un délai de 45 jours, soit jusqu'au 13 novembre 2006, un désistement et ou une nouvelle demande.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ST-JACQUES
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD**

PAR CES MOTIFS ce Conseil, sur la recommandation du Directeur par intérim du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, se désiste de sa demande d'exclusion et d'autorisation de la zone agricole auprès de la C.P.T.A.Q. concernant les lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 109 hectares, telle que formulée dans les résolutions portant les numéros 05-11-414, adoptée le 14 novembre 2005, et 06-06-228, adoptée le 6 juin 2006.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 8 NOVEMBRE 2006



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Résolution numéro : 06-11-415

Dossier numéro : 2120, Carrefour

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 7 novembre 2006.

**POUR SE DÉSISTER DE LA DEMANDE D'EXCLUSION ET
D'AUTORISATION DE LA ZONE AGRICOLE DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC – LOTS 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 ET
1 932 872 AU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a produit le 14 novembre 2005, par sa résolution portant le numéro 05-11-414, une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la C.P.T.A.Q. des lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 109 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a appuyé le 6 juin 2006, par sa résolution portant le numéro 06-06-228, une demande auprès de la C.P.T.A.Q. sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6,14416 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la C.P.T.A.Q., le 14 juin 2006, dans son compte rendu sur l'orientation préliminaire à l'égard du dossier et après pondération de l'ensemble des critères, évalue que cette demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE suite à la rencontre publique du 28 septembre 2006, tenue au Palais de justice de Hull sur le dossier et à la suggestion de la C.P.T.A.Q., il y aurait lieu de modifier la demande initiale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, selon le procès-verbal de la rencontre, produire dans un délai de 45 jours, soit jusqu'au 13 novembre 2006, un désistement et ou une nouvelle demande.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC ST-JACQUES
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ RENAUD**

PAR CES MOTIFS ce Conseil, sur la recommandation du Directeur par intérim du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, se désiste de sa demande d'exclusion et d'autorisation de la zone agricole auprès de la C.P.T.A.Q. concernant les lots 1 932 575, 1 932 592, 1 932 593 et 1 932 872 au cadastre du Québec, d'une superficie d'environ 109 hectares, telle que formulée dans les résolutions portant les numéros 05-11-414, adoptée le 14 novembre 2005, et 06-06-228, adoptée le 6 juin 2006.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 8 NOVEMBRE 2006

Approbation de la
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale : _____

Approuvé par le
responsable du service : _____

Certificat de la trésorerie : Je, soussignée, Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts certifie qu'il y a des fonds disponibles au crédit de l'affectation.

Date : _____

Signature : _____

Maire	☐	Hygiène du milieu	☐	Ressources humaines	☐
Conseillers	☐	Finances	☐	Syndicat	☐
Secrétaire-trésorière et Directrice générale	☐	Taxation	☐	Secrétariat	☐
Travaux publics	☐	Loisirs et Culture	☐	Autres : C.P.T.A.Q.	
Sécurité incendie	☐	Environnement et Urbanisme	☒		



UPA Outaouais-Laurentides

**L'Union des
producteurs
agricoles**

Le mercredi 8 novembre 2006

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'Outaouais
98, rue Lois
Gatineau Qc
J8Y 3R7*

Objet : Plainte – Exploitation d'une carrière à Val-des-Monts

*Récemment, une plainte anonyme nous est parvenue à propos d'irrégularités
d'exploitation d'une carrière à Val-des-Monts.*

*Par la présente, nous transmettons cette plainte aux autorités concernées par le
suivi des activités en matière d'exploitation de carrière.*

Nous vous remercions de cette attention.

Le président,

Richard Maheu

*C.C. : Commission de protection du territoire agricole du Québec
Monsieur Marc Carrière, maire – Municipalité de Val-des-Monts*

17 October 2006

FROM:

Edward Dahl


AND:

Mary Murphy


TEL: 

FAX: 

INTERNET: 

M. Daniel Paquette:

Please register Edward Dahl and Mary Murphy, owners of 97 acres of agriculturally zoned land at 720, chemin Fogarty in Val-des-Monts, as "personnes intéressées à la demande d'autorisation numero 347900".

Thank you.

Sincerely,


Edward H. Dahl



06-10-16

A: M. DANIEL PAQUETTE

CPTAQ

450-651-2258

DE: BERNARD MORISSETTE

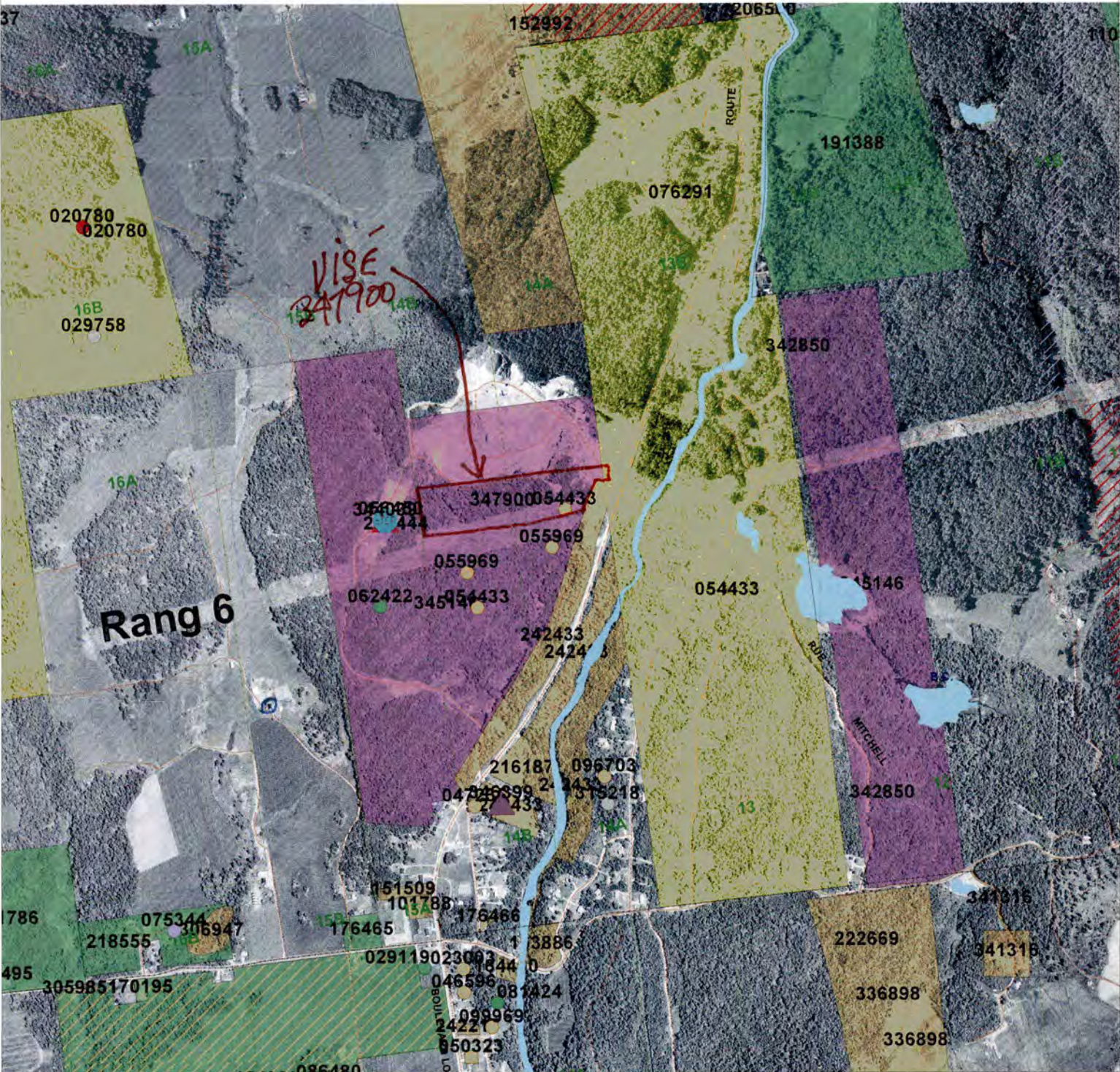


OBJET: INSCRIPTION COMME PERSONNE INTÉRESSÉE
RE: DEMANDE D'AUTORISATION NUMÉRO 347900

VOICI MES COORDONNÉES:

BERNARD MORISSETTE

TÉL.: 



Impression : 2006-09-12 10:27:17 Échelle 1:15000 Photo # Q00-203-063 Prise de vue : 2000-05-30

soit dans 7.

Zone non agricole
Terrain visé - *OPA - 6,14 HA*
Limite de propriété

*Après la carrière
et concassage*

durée indéterminée

Résidence
Ferme / bâtiment agricole
Commerce, industrie, institution
Autorisation Refus

*Demande d'exclusion
348146*

INFORMATIONS SUR LE TERRITOIRE		INFORMATIONS SUR LA MUNICIPALITÉ
☒ Communauté métropolitaine	☒ REA : annexe II, III, IV ou V	☐ Rejet art. 61.1
☒ AR OU RMR <i>Gatineau Ottawa</i>	☒ MRC ressource	☐ Art. 59 en traitement
☒ Pourtour (AR, RMR, CM)	☒ Politique de la ruralité	☐ Art. 59 en vigueur



Intervention: 000000
Val-des-Monts (M) 82015
Photo # Q00-203-063

Échelle 1:10000
Prise de vue : 2000-05-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2006-07-13 13:00:27



IX

VIII

VII

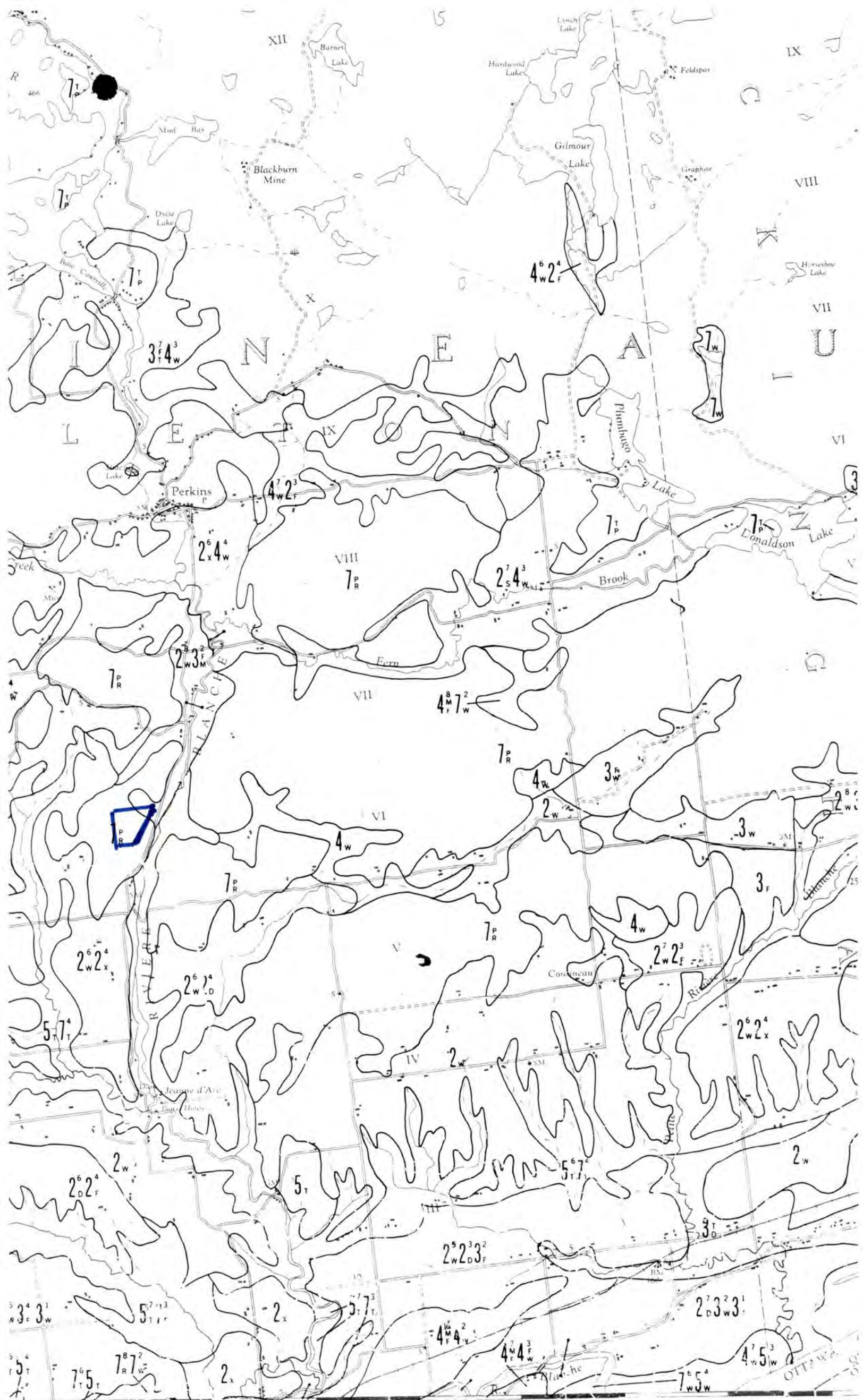
Rang VI

1932593

GATINEAU
81015



Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2006-07-07 15:16:39





Impression - Données descriptives
(Banque cadastrale officielle en date du : 21 juin 2006)

Identification

Numéro de lot : 1 932 593 Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Hull (79)
Statut : Actif 2002-04-18
Dépôt au cadastre : 2002-04-18
Entrée en vigueur au BPD : 2002-04-24

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
Numéro(s) de lot : 14A (partie), 14B (partie)
Désignation secondaire: Rang 6 (R06)
Cadastre : Canton de Templeton (060610)
Lot(s) successeur(s)

Localisation

Municipalité(s) : Val-des-Monts, Municipalité (82015)
Feuillet(s) cartographique(s) : 31G12-050-0306 (feuillet principal) Zone de repérage : E-8
Feuillet(s) cartographique(s) : 31G12-050-0206 Zone de repérage : A-8
Feuillet(s) cartographique(s) : 31G12-050-0307 Zone de repérage : D-1
Échelle de représentation : 1:5 000 Échelle de création : 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) : BERTRAND, SUZANNE
Mode d'acquisition : Succession
Numéro d'inscription du titre : 570349
Circonscription foncière du titre : Hull (79)

Historique cadastral

Numéro de dossier : 704368 Action : Création du lot.
Dépôt au cadastre : 2002-04-18
Entrée en vigueur au BPD : 2002-04-24

Archivage des documents cadastraux

Type de document : Document joint au plan cadastral (version papier)
Numéro de dossier : 704368
Type de document : Plan de rénovation et planches d'agrandissement
Numéro de dossier : 704368



© Gouvernement du Québec, 2001.

Boucherville, le 29 juin 2006

Commission de protection du territoire agricole du Québec
Direction régionale du Centre du Québec
Madame Sylvie Édmond
200, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Remis au service de Gestion des Dossiers

04 JUIL. 2006

C.P.T.A.Q.

OBJET : Dossier : 347900
Demande d'agrandissement d'une carrière existante
Municipalité : Val-des-Monts
Lot : 1932593
Cadastre : Templeton, canton de
MRC : Les Collines-de-l'Outaouais
Circ. foncière : Hull

Madame,

En rapport avec l'objet cité en rubrique nous vous transmettons par la présente une copie complète du titre de propriété de Madame Suzanne Bertrand. Ce document fait suite à votre lettre datée du 27 juin 2006 et envoyée à mon attention.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous invitons à ne pas hésiter à communiquer avec nous pour toute précision additionnelle.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.


Christian Cloutier, T.P. Directeur exploitation des gisements et environnement

c.c. Olivier Poiget, Directeur régional : Outaouais

p.j.

**Construction
DJL Inc.**



1550, rue Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec) Canada J4B 7L4, téléphone: (450) 641-8000, télécopieur: (450) 655-1201, courriel: djl@djl.ca
580, Rang des Vingt-Cinq, St-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4P8, téléphone: (450) 653-2423, télécopieur: (450) 653-8877, courriel: stbruno@djl.ca
1463, chemin Chambly, Carignan (Québec) J3L 3P9, téléphone: (450) 658-7527, télécopieur: (450) 447-3434, courriel: carignan@djl.ca
6200, rue St-Patrick, Montréal (Québec) H4E 1B3, téléphone: (514) 766-8256, télécopieur: (514) 769-2784, courriel: montreal@djl.ca
2, rue des Carrières, Bromont (Québec) J2L 1S3, téléphone: (450) 534-2224, télécopieur: (450) 534-3020, courriel: bromont@djl.ca
2300, chemin Bel Horizon, North Hatley (Québec) J0B 2C0, téléphone: (819) 569-5923, télécopieur: (819) 564-0468, courriel: sherbrooke@djl.ca
136, boulevard, Perron Ouest, New-Richmond (Québec) G0C 2B0, téléphone: (418) 392-5055, télécopieur: (418) 392-6639, courriel: gaspesie@djl.ca
20, rue Cousineau, Hull (Québec) J8Y 3M7, téléphone: (819) 770-2300, télécopieur: (819) 770-4600, courriel: outaouais@djl.ca

insaisissable

01A02950321

L'AN DEUX MILLE UN

LE VINGT ET UNIÈME JOUR DE NOVEMBRE

DEVANT Me MIREILLE ALARY, notaire à Hull, province de Québec.

COMPARAIT:

SUZANNE BERTRAND [redacted] domiciliée au [redacted]
[redacted] agissant aux présentes en qualité de
liquidateur successoral;

LAQUELLE DECLARE CE QUI SUIT:

1. Son conjoint de fait, PHILIPPE MADORE, en son vivant [redacted]
domicilié au [redacted] est décédé à [redacted] le [redacted];
2. Le défunt était né à [redacted] le [redacted];
3. Le défunt était de nationalité [redacted] ✓
4. Le défunt était [redacted] ✓
5. La succession est de nature testamentaire, le défunt ayant laissé un dernier testament non modifié ni révoqué, reçu devant Me Denis Charbonneau, notaire, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 janvier 1988), sous le numéro 4337 de ses minutes;
6. Aux termes de ce testament, le défunt a institué Suzanne Bertrand, sa conjointe de fait, sa légataire universelle en pleine propriété;
7. Le défunt a laissé dans sa succession l'immeuble ci-après désigné:

DÉSIGNATION

IMMEUBLE 1:

Un Immeuble connu et désigné comme étant composé:

a) d'une PARTIE du lot QUATORZE "A" (Pte 14A), étant la demie Sud de la demie Nord (Pte de 1/2 S. de la 1/2 N. 14A), du rang SIX (Rg. 6) au cadastre officiel du canton de Templeton, circonscription foncière de HULL, province de Québec, bornée au Nord par partie dudit lot quatorze "A" (Pte 14A), propriété de Roland Bélec ou représentants, à l'Est et au Sud-est par le chemin Perkins et par partie du lot Treize (Pte 13), propriété de Gestion Guy Bélec Inc. ou représentants, au Sud par partie dudit lot quatorze "A" (Pte 14A), étant la propriété d'André Boyer ou représentants et à l'Ouest par une partie du lot quatorze "B" (Pte 14B) desdits rang et canton et ci-après décrite:

L:\pm\p\dossiers\01A0295\03\21\d_001.rtf (déclaration de transmission) sb

Certificat d'inscription HULL
Circonscription foncière de:

date

Régulation
présentée le: 2001-11-29 10:45
heure-minute

No d'inscription 570349

Certifié par [signature]
Copier de la publicité des droits



1013207960

pl

-2-

b) une PARTIE QUATORZE "B" (Pte 14B), étant la demie Sud de la demie Nord du lot (Pte 1/2 S. de la 1/2 N. 14B), du rang SIX (Rg. 6) au cadastre officiel du canton de Templeton, circonscription foncière de HULL, province de Québec, bornée à l'Est par une partie du lot quatorze "A" (Pte 14A) étant la partie ci-dessus décrite, au Nord par partie dudit lot quatorze "B" (Pte 14B), étant la propriété de Roland Bélec ou représentants, au Sud par partie dudit lot quatorze "B" (Pte 14B), étant la propriété de M. André Boyer ou représentants, à l'Ouest par partie du lot quinze (Pte 15), propriété de Matériaux secs Outaouais Ltée, tous desdits rang et canton.

L'immeuble ci-dessus décrit ayant une superficie totale de quarante-trois acres (43 a.), plus ou moins.

Avec bâtisses y dessus érigées, circonstances et dépendances ayant comme adresse civique 2120, Route du Carrefour, Val-des-Monts, Québec.

IMMEUBLE 2:

Un Immeuble connu et désigné comme étant une PARTIE du lot TROIS (Pte 3) du rang SEPT EST (Rg. 7 Est) au cadastre officiel du canton de Portland, circonscription foncière de Papineau, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Bornée vers le Nord par une partie du lot quatre (Pte 4), desdits rang et canton, vers l'Est par une partie du lot vingt-huit (Pte 28), desdits rang et canton, vers le Sud par une partie du lot deux (Pte 2), desdits rang et canton et vers le Sud-ouest par une partie dudit lot trois (Pte 3), (route 309), mesurant approximativement mille trois cent trente mètres (1 330m) dans sa ligne Nord, deux cent cinquante-quatre mètres (254m) dans sa ligne Est, mille cent cinquante mètres (1 150m) dans sa ligne Sud, deux cent soixante-treize mètres et soixante-quatorze centimètres (273,74m) dans sa ligne Sud-ouest. Contenant en superficie trente et un hectares carrés et un dixième (31,1 hectares carrés soit 76.8 acres).

Étant un terrain vacant situé sur la route 309 (sans numéro civique), à Notre-Dame de la Salette, Québec, JOX 2L0.

MODE D'ACQUISITION

Le défunt avait acquis l'immeuble "1" aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de HULL sous le numéro 301068.

Le défunt avait acquis l'immeuble "2" aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de PAPINEAU sous le numéro 287709.

QUALIFICATION, ÉTENDUE DES DROITS ET NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE

- Déclaration de transmission du droit de propriété.

L:\pml\dossiers\01A0285\03\21\ld_001.rtf (déclaration de transmission) sb

-3-

STIPULATION D'INSAISSABILITÉ

Le legs ci-haut mentionné a été fait sous stipulation d'insaisissabilité conformément à l'article 2649 du Code civil du Québec.

DÉVOLUTION

En conséquence de ce legs universel, les immeubles ci-dessus décrits sont dévolus à SUZANNE BERTRAND, domiciliée au 18, rue Bissonnette, Gatineau (Québec), J8P 6N6, pour la totalité (100%) du droit de propriété des immeubles ci-dessus.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.

Le comparant établit les mentions suivantes et déclare ce qui suit:

- 1) Le cédant est feu PHILIPPE MADORE qui demeurait au [REDACTED]
- 2) Le nom et la résidence du cessionnaire est SUZANNE BERTRAND, domiciliée au [REDACTED]
- 3) L'immeuble "1" est situé dans la municipalité de Val-des-Monts.
- 4) L'immeuble "2" est situé dans la municipalité de Notre-Dame de la Salette.
- 5) Aucune contrepartie pour le transfert de l'immeuble n'a été stipulée ni fournie.
- 6) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation en rapport avec l'immeuble "1" est: vingt-six mille cent dollars (26 100,00\$).
- 7) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation en rapport avec l'immeuble "2" est: vingt-sept mille dollars (27 000,00\$).
- 8) Le montant du droit de mutation en rapport avec l'immeuble "1" est: cent trente dollars et cinquante cents (130,50\$).
- 9) Le montant du droit de mutation en rapport avec l'immeuble "2" est: cent trente-cinq dollars (135,00\$).
- 10) Il y a exonération du paiement des droits en vertu de l'article 20 d) *in fine* de la loi.

L:\pm\p\dossiers\01A0295\03\21\001.rtf (déclaration de transmission) ab

570349

-4-

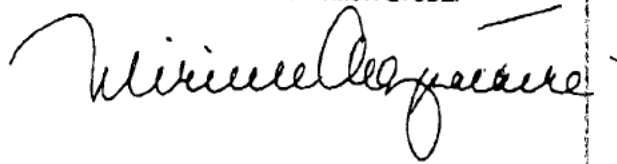
DONT ACTE à Hull, sous le numéro cinq mille sept cent cinquante (5750) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, la comparante signe en présence de la notaire soussignée.


SUZANNE BERTRAND

Mireille Alary, Notaire
MIREILLE ALARY, Notaire

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL DEMEURANT À MON ÉTUDE.



L:\pm\p\dossiers\01A0295\03\21\d_001.tif (déclaration de transmission) sb



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Résolution numéro : 06-06-228

Dossiers numéros : 611-2-C et 2120, du Carrefour

EXTRAIT des minutes d'une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, tenue le 6 juin 2006.

Remis au service de Gestion des Dossiers

**POUR APPUYER UNE DEMANDE AUPRÈS DE LA C.P.T.A.Q.
- CONSTRUCTION DJL INC. - PARTIE DU LOT 1 932 593 AU
CADASTRE DU QUÉBEC - 2120, ROUTE DU CARREFOUR**

21 JUIN 2006

C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la firme Construction DJL inc. a produit une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux fins de permettre l'agrandissement de la carrière, l'usage autre qu'agricole, c'est-à-dire l'extraction de matériaux et ce, sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6,14416 hectares;

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité a tenu compte des critères de décision prévus à l'article 62 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'urbanisme de Val-des-Monts a émis une recommandation portant le numéro CCU-06-01-004 lors de sa séance régulière du 8 février 2006, au Conseil municipal, concernant cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Val-des-Monts permet l'usage «Groupe Extraction»;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts a présenté une demande d'exclusion pour ce lot et d'autres lots environnants à la C.P.T.A.Q.;

CONSIDÉRANT QU'il existe très peu d'endroit dans la Municipalité de Val-des-Monts qui autorise le Groupe Extraction.

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LAFRENIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CROTEAU**

PAR CES MOTIFS ce Conseil appuie, sur la recommandation du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et l'approbation de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale, la demande effectuée par la firme Construction DJL inc., auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux fins de permettre l'agrandissement de la carrière, l'usage autre qu'agricole, c'est-à-dire l'extraction de matériaux et ce, sur une partie du lot 1 932 593 au cadastre du Québec, ayant une superficie de 6,14416 hectares.

Son Honneur le Maire, monsieur Marc Carrière, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CE 7 JUIN 2006

Approbation de la
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale :

Approuvé par le
responsable du service :

Certificat de la trésorerie : Je, soussignée, Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts certifie qu'il y a des fonds disponibles au crédit de l'affectation.

Date :

Signature :

Maire

☐

Hygiène du milieu

☐

Ressources humaines

☐

Conseillers

☐

Finances

☐

Syndicat

☐

Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

☐

Taxation

☐

Secrétariat

☐

Travaux publics

☐

Loisirs et Culture

☐

Autres :

Contribuable

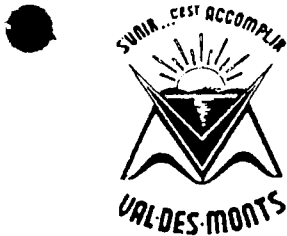
Maître Michel Lafrenière

Sécurité publique

☐

Environnement et Urbanisme

☒



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : (819) 457-9400 TÉLÉCOPIEUR : (819) 457-4141

Direction de la planification
- Environnement et Urbanisme

ANNEXE AU RAPPORT DE LA DIRECTION

Dossier : 2120, route du Carrefour

Remis au service de Gestion des Dossiers

Objet : Demande à la CPTAQ

21 JUIN 2006

Requérant : Construction DJL inc.

C.P.T.A.Q.

Objet :

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute municipalité doit émettre une recommandation municipale sur toute demande d'autorisation qui est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, des espaces alternatifs, etc. En tenant compte également des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire applicables et des orientations d'aménagement prévues au plan d'urbanisme.

Projet :

Cette propriété, connue comme étant le 2120, route du Carrefour, se situe dans une partie de la zone 188 AG/EX et l'autre partie dans la zone 195-AG au plan de zonage de la Municipalité. La demande du requérant, Construction DJL inc., est la suivante :

- ✓ Permettre le prolongement de la carrière sur une partie de 6,14416 ha du lot 1 932 593 et l'usage autre qu'agricole.

Analyse :

Selon les cartes de potentiels des sols (Inventaire des terres du Canada – 1990) l'endroit visé pour un projet résidentiel est composé de sols de classe 7 et la sous-classe est P – R. Nous rappelons que l'échelle des classes de sols varie de la classe 1 (sols ne comportant aucune limitation importante dans leur utilisation pour les cultures) à la classe 7 (sols inutilisables soit pour la culture, soit pour les plantes fourragères vivaces).

Le milieu se caractérise au nord par la présence d'une carrière et par du boisé au sud, à l'ouest et à l'est.

Selon les nouvelles dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le territoire et les activités agricoles doivent être protégés dans les recommandations formulées par les instances municipales, ainsi il s'agit de déterminer si le prolongement de la carrière sur une partie de cette propriété dans ce milieu peut avoir comme conséquence de nuire aux activités agricoles actuelles et futures de ce milieu. Le plan d'urbanisme de la Municipalité prévoit trois objectifs d'aménagement pour la fonction agricole, soit :

1. Protéger l'intégrité du territoire agricole existant
2. Régulariser les limites du territoire agricole permanent
3. Protéger l'intégrité du milieu rural.

Nous soulignons que la zone concernée, portant sur cette propriété, autorise l'usage d'extraction sur une superficie maximale de 6,14416 hectares, ainsi aucune modification à la réglementation n'est requise pour permettre l'usage d'extraction.

Considérant que la Municipalité a déjà présenté une demande d'exclusion pour ce secteur et que le sol a peu de potentiel pour l'agriculture, nous ne croyons pas que cette demande pourrait entraîner un impact pouvant nuire aux objectifs recherchés par la Loi.

Recommandation :

Considérant les éléments précédemment, nous recommandons ladite demande.

Préparé, le 3 février 2006, par :

L'Inspecteur en bâtiment et environnement,

Robert Osborne

Le 3 février 2006

RO/gj

N° 611-2-D (2006)

N°

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Remis au service de Gestion des Dossiers

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

21 JUIN 2006

C.P.T.A.Q.

Date de réception de la demande

A M J
06 02 02**Demandeur**

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)	Code postal
CONSTRUCTION DJL INC.			8 1 9 7 7 0 2 3 0 0		
Adresse (N°, rue, ville)					J 8 Y 3 M 7
20, rue Émile Bond, Gatineau (Québec)					

Mandataire (s'il y a lieu)

Nom	Ind. rég.	N° de téléphone	Code postal
CONSTRUCTION DJL INC.		4 5 0 6 4 1 8 0 0 0	
Adresse (N°, rue, ville)			J 4 B 7 L 4
150, Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec)			

Nature de la demande

Utilisation à des fins autres que agricoles

Superficie totale visée

61,441.60 m²**Lot(s) visé(s)**

1 932 593

Rang ou concession

VI

Cadastre

Cadastre du Québec

Municipalité

MRC ou communauté urbaine

Val-des-Monts

Les Collines-de-l'Outaouais

Secrétaire-trésorier ou
greffier de la municipalité

Signature

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise
à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

* Poste 06/02/06 12.0



DJL

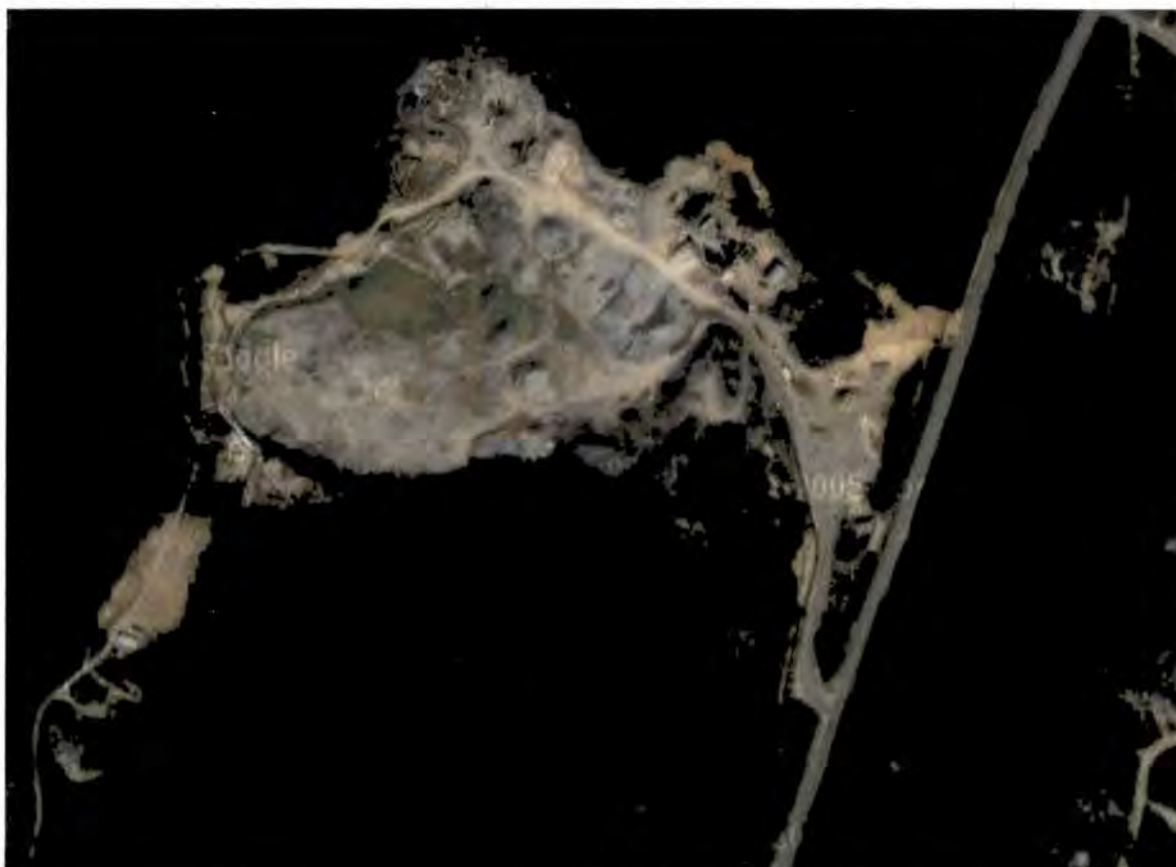
Remis au service de Gestion des Dossiers

C.P.T.A.Q.

21 JUIN 2006

C.P.T.A.Q.

**DEMANDE D'UTILISATION NON-AGRICOLE
POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE EXISTANTE**



RÉGION : OUTAOUAIS

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

CARRIÈRE VAL-DES-MONTS

**Canton de Templeton
Municipalité de Val-des-Monts
Lot 1 932 593 du Cadastre du Québec
Anciens numéros de lots : 14-A et 14-B, Rang VI**

DEMANDE ET ANNEXES DESCRIPTIVES

Janvier 2006

Préparé par: François Thériault, ing. Jr., Coordonnateur en Environnement
Christian Cloutier, T.P., Directeur exploitation des gisements et environnement

DEMANDE D'AUTORISATION POUR
UTILISATION NON-AGRICOLE

AGRANDISSEMENT D'UN SITE D'EXTRACTION

DEMANDEUR	:	CONSTRUCTION DJL INC.
PROPRIÉTAIRE	:	Mme Suzane Bertrand
LOT VISÉ	:	lot 1 932 593 du Cadastre du Québec (anciens lots P14-A et P14-B, Rang VI)
CADASTRE	:	Québec (ancien cadastre : Templeton)
MUNICIPALITÉ DE	:	Val-des-Monts
DIVISION D'ENREGISTREMENT	:	Hull
M.R.C.	:	Les Collines-de-l’Outaouais
Nouvelle Superficie visée par Carrière : extension supplémentaire	:	6.14416 ha (annexe II)

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 INTRODUCTION..... 1
- 2.0 NATURE DE LA DEMANDE.....2
- 3.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....3
 - 3.1 Requérant3
 - 3.2 Propriétaire3
 - 3.3 Municipalité concernée.....3
 - 3.4 Mandataire 3
 - 3.5 Lot visé3
 - 3.6 Localisation et accès.....3
 - 3.7 Zonage3
 - 3.7.1 C.P.T.A.Q.....3
 - 3.7.2 Municipalité.....3
- 4.0 DONNÉES BIO-PHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES4
 - 4.1 Description du milieu environnant4
 - 4.2 Agriculture dans le secteur immédiat du projet et dans la municipalité4
 - 4.3 Composition du couvert forestier.....5
 - 4.4 Description des sols5
- 5.0 CONSIDÉRATION AVEC L'ARTICLE 62 DE LA LOI.....5
 - 5.1 Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants5
 - 5.2 Possibilité d'utiliser le site à des fins agricoles5
 - 5.3 Conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants5
 - 5.4 Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements et plus spécifiquement pour les établissements de production animale6
 - 5.5 Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture..... 17

TABLE DES MATIÈRES

5.0 **CONSIDÉRATION AVEC L'ARTICLE 62 DE LA LOI (suite)**

5.6 Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.....7

5.7 Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources d'eau et du sol dans la municipalité et dans la région8

5.8 Effets sur le développement économique de la région.....8

5.9 Conséquences d'un refus pour requérante8

6.0 **DONNÉES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION8**

7.0 **EXPLOITATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT9**

7.1 Localisation.....9

7.2 Nappe phréatique9

7.3 Bruit.....9

7.4 Concassage et tamisage 10

7.5 Forage..... 10

7.6 Aires d'entreposage et circulation 10

7.7 Transport..... 10

7.8 Restauration 10

8.0 **CONCLUSION 11**

ANNEXES

Annexe I	:	Plan d'ensemble du site
Annexe II	:	Plan descriptif de la présente demande
Annexe III	:	Formulaire de demande
Annexe IV	:	Titre du propriétaire
Annexe V	:	Attestation de conformité de la municipalité que les règlements actuellement en vigueur permettent les usages projetés
Annexe VI	:	Photographies aériennes du site
Annexe VII	:	Zonage municipal du secteur soumis pour demande d'autorisation
Annexe VIII	:	Plan de restauration
Annexe IX	:	Résolutions de CONSTRUCTION DJL INC.

1.0 INTRODUCTION

Le 8 février 1983, la CPTAQ a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, l'exploitation d'une sablière et gravière sur une partie du lot 14A et une partie du lot 14-B dans le rang VI, du cadastre officiel du Canton de Temple, division d'enregistrement de Papineau, le tout pour une superficie d'environ 25,5 hectares. C'est à la suite d'une demande de monsieur Roland Bélec, propriétaire des parties de lots, que la commission a rendu cette décision numéro 7537D – 055969.

Le 15 janvier 1986, la CPTAQ a également autorisé l'aliénation et le lotissement sous forme d'un acte de vente de parties de lots en faveur de la Compagnie d'Asphalte Ltée, de même que l'utilisation non agricole pour les fins spécifiques de l'exploitation d'une gravière-sablière et l'implantation d'une usine de béton bitumineux sur une partie du lot 14A et une partie du lot 14-B dans le rang VI, du cadastre officiel du Canton de Temple, division d'enregistrement de Hull, le tout pour une superficie d'environ 26,5 hectares. C'est à la suite d'une demande de la Compagnie d'Asphalte Ltée, que la commission a rendu cette décision numéro 7537D – 96703.

Construction DJL inc. exploite le site concerné depuis 1996. Construction DJL inc. possède toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'exploitation d'une carrière ainsi que pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

Notre entreprise poursuit actuellement des activités d'extraction sur les lots ci-haut mentionnés. Considérant que le site présente toujours un bon potentiel d'extraction Construction DJL inc. désire maintenir la continuité d'exploitation actuelle par l'agrandissement de la zone d'extraction.

Pour se faire, Construction DJL inc. a fait une offre d'achat à Mme Suzanne Bertrand pour l'immeuble désigné comme étant le lot 1 932 593 du Cadastre du Québec et ayant une superficie approximative totale de 16,6 hectares. Cet immeuble est une propriété voisine du site actuellement exploité par Construction DJL inc. et est localisé au sud de la carrière.

Par contre, la propriété de Mme Bertrand est située dans une zone agricole qui a été décrété par votre Commission en date du 5 avril 1980(deuxième décret). En ce sens, Construction DJL inc. s'adresse à la Commission pour une demande d'utilisation non-agricole pour l'agrandissement d'une carrière existante.

Le site nous apparaît comme étant difficile d'être récupéré pour l'exploitation agricole. À cet effet, le site représente des contraintes importantes pour l'agriculture, car les superficies visées par l'agrandissement sont à topographie accidentée avec effleurement rocheux, ce qui les rend non propices à l'agriculture.

Il va de soi qu'advenant que l'autorisation souhaitée, soit obtenue, le propriétaire désire assurer ladite municipalité ainsi que la Commission, qu'il est dans l'intention de celui-ci et du requérant Construction DJL inc., d'obtenir l'ensemble des autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec et plus précisément de son règlement sur les carrières/sablières (Q2r2), pour lequel il désire se conformer.

Devant les possibilités de fournir des matières premières (pierres concassées et matériaux de fondation granulaire) aux différents entrepreneurs, cette demande d'autorisation par le propriétaire revêt une importance primordiale, parce qu'elle est la suite logique de l'exploitation de la carrière et que l'agrandissement de l'exploitation de ladite carrière permettra de compléter une demande par la fourniture de matières premières de haute qualité, à ses divers clients.

Les documents qui vous sont présentés, comprennent entre autres la description du projet, l'étude des éléments pouvant être soulevés par les divers intervenants ainsi que l'ensemble des solutions et des éléments nécessaires à l'analyse de notre demande, le tout en tenant compte du respect des normes et lois présentement en vigueur pour ce type de projet.

2.0 NATURE DE LA DEMANDE

La présente demande vise l'autorisation pour utilisation non-agricole sur une partie du lot 1 932 593 du Cadastre du Québec. Cette autorisation a comme but l'agrandissement d'une "carrière" déjà en place localisée sur le lot 1 932 592 du Cadastre du Québec.

3.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Remis au service de Gestion des Dossiers

3.1 Requérant :

21 JUIN 2006

C.P.T.A.Q.

CONSTRUCTION DJL INC.
20, rue Émile Bond
Gatineau (Québec) J8Y 3M7

Téléphone: (819) 770-2300

Représentant: Denis Desrochers
Directeur régional

3.2 Propriétaire :

Mme Suzane Bertrand

Téléphone: [REDACTED]

3.3 Municipalité concernée :

Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Téléphone: (819) 457-9400

Télécopieur : (819) 457-4141

Représentant: Mme Patricia Fillet
Secrétaire-trésorier

3.4 Mandataire

CONSTRUCTION DJL INC.
1550, rue Ampère, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 7L4

Téléphone: (450) 641-8000

Télécopieur: (450) 655-1201

Représentant: Christian Cloutier, T.P.
Directeur Exploitation de gisements et environnement

3.5 Lot visé:

lot 1 932 593 du Cadastre du Québec
Anciens numéros de lots 14-A et 14-B Rang VI
Cadastre du canton de Temple
Municipalité de Val-des-Monts
Division d'enregistrement de Hull
M.R.C. de la Communauté Régionale de l'Outaouais

La partie de lot visé par cette demande est décrite aux documents joints en annexe, et comportent ce qui suit :

- Plan descriptif de la présente demande (voir annexe II)

3.6 Localisation et accès :

Le site est localisé à l'intérieur des limites de la municipalité de Val-des-Monts, soit à environ 5 kilomètres au Nord des zones les plus fortement habitées de cette localité.

Le site est située immédiatement en bordure de la Route 366 qui relie l'autoroute 50 jusqu'à la route 105, direction Wakefield-Maniwaki. En fait, le site est accessible par des voies de circulation existantes aménagées dans la carrière actuelle; lesquelles voies de circulation mènent à un accès direct à la Route 366, localisée dans la portion Sud-Ouest de l'aire d'exploitation.

3.7 Zonage :

3.7.1 C.P.T.A.Q.

Le lot 1 932 593 du Cadastre du Québec, propriété de Mme Bertrand, est situé dans une zone agricole qui a été décrété par votre Commission en date du 5 avril 1980 (deuxième décret).

3.7.2 Municipalité

La propriété est situés dans la zone 188/EX/AG telle que décrite dans le règlement de zonage de la municipalité de Val-des-Monts (annexe VII), celui-ci stipule que l'extraction est permise sur certaine parties du lot 1 932 593 du Cadastre du Québec.

La partie du lot visé par le projet d'agrandissement est située au nord de la propriété et est désignée comme étant une carrière sur la carte cadastrale, l'usage extractif est permise.

Nous avons déposé à la municipalité un exemplaire de la présente demande, afin que celle-ci, se prononce sur le bien fondé de notre projet et sur la conformité aux règlements en vigueur par résolution.

L'original de la résolution vous sera acheminé par la municipalité accompagné d'un exemplaire de notre demande, du chèque certifié pour le traitement de notre demande accompagné de l'accusé de réception et de la section que la municipalité doit remplir à cet effet.

Il va de soi que la municipalité fera parvenir au propriétaire et au mandataire copie de l'accusé de réception et de la résolution dans les délais normaux établis par ladite loi.

4.0 DONNÉES BIO-PHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

4.1 Description du milieu environnant :

Comme nous l'avons déjà précisé, la zone visée par la présente demande se situe immédiatement en bordure de la Route 366 qui relie l'autoroute 50 jusqu'à la route 105, direction Wakefield-Maniwaki et à environ 5 kilomètres au Nord des zones les plus fortement habitées de cette localité.

Le site est borné à l'est par la route 366, au nord par la carrière exploitée par Construction DJL inc., à l'ouest et au sud par des terrains boisés.

Le secteur immédiat comme la majorité du territoire municipal, se caractérise par de grands espaces boisés à topographie accidentée, pour ces raisons les activités de la région sont principalement axées sur le caractère récréo-touristique. En fait les seules zones plus intensément utilisées se situent au sud de l'autoroute 50 (ville de Gatineau) ainsi qu'en bouture des routes 307 et 366.

Au niveau des routes 307 et 366 on constate que l'activité (résidentielle et agricole) se concentre majoritairement dans des petites zones éparses dont les limites sont essentiellement établis en regard de considérations ayant trait à la topographie.

Si l'on observe les photographies aérienne de la région, on constate la présence de nombreux sites de gravière-sblière ainsi que de carrières.

4.2 Agriculture dans le secteur immédiat du projet et dans la municipalité :

La majorité des sols ont été laissés boisés à cause de leur état pierreux et de leur topographie qui les rend peu aptes aux fins agricoles. Le terrain déboisé est surtout laissé en pâturage non amélioré et la partie cultivé demeure négligeable. D'ailleurs, les terres avoisinantes au site du projet sont essentiellement boisées.

4.3 Composition du couvert forestier :

La partie du lot 1 932 593 du Cadastre du Québec visé par le projet est caractérisée par une topographie accidentée avec affleurements rocheux où l'on retrouve un boisé mixte de faible valeur commerciale avec peu ou pas d'érable.

4.4 Description des sols :

Le matériau originel est un till dérivé de roches précambriennes comme le gneiss, le granit et le quartzite. Les sols de texture sableux et rocheux sont bien drainés. Le relief est généralement vallonné à montagneux, et parfois légèrement vallonné. La couche de sols est de faible épaisseur en certains endroits, elle devient plus mince au point que le roc sous-jacent est parfois exposé. Les sols sont en majorité excessivement rocheux, les endroits moyennement rocheux ne constituent qu'un faible pourcentage de la superficie totale.

5.0 CONSIDÉRATION AVEC L'ARTICLE 62 DE LA LOI

5.1 Potentiel agricole des lots du propriétaire et des terrains avoisinants

La carte de classement des sols des comtés de Labelle – Hull – Papineau montre que la majorité de la superficie du lot 1 932 593 est localisé sur les terrains Saint-Coloban de classe 5. Les facteurs limitant identifiées par cette carte sont l'excessive pierrosité des terrains les rend impropres à l'agriculture. La présence de nombreux affleurements rocheux et parfois de dépressions très humides peut aussi déprécier ces terrains quant aux diverses autres utilisations auxquelles on voudrait les affecter. Les lots avoisinants sont aussi de classe 5.

5.2 Possibilité d'utiliser le site à des fins agricoles

La carte de classement des sols et les observations sur le terrain démontrent que les sols de ce lot comportent de graves limitations pour l'agriculture. Pour exploiter une parcelle de ce lot, d'importantes travaux de défrichage, de nivellement et de drainage devront être effectués. Il faudra aussi améliorer la fertilité de ces sols qui donnent souvent de médiocre rendement. Finalement, la présence de pierres demeurera toujours problématique malgré toutes ces interventions. La nature pierreuse et le rude relief de ces sols rend difficile ou impossible l'utilisation des machines agricoles modernes.

5.3 Conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et préalablement de l'autorisation accordée par le CPTAQ

Nous désirons apporter à votre attention que les lots 14A et 14B dont nous établissons la demande comme carrière a déjà reçu l'autorisation de la CPTAQ sur une superficie de 26,5 hectares en 1986.

Ceci démontre que le genre d'activités, lorsqu'ils y sont localisés sur des sites isolés et que le terrain s'y approprie, il y a peu ou pas d'effet sur l'utilisation agricole des lots avoisinants. Le secteur choisi ayant peu de potentiel agricole, l'exploitation de la section carrière sera effectuée en tenant compte des normes en vigueur du règlement sur les carrières/sablières (Q2r2).

5.4 Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements et plus spécifiquement pour les établissements de production avoisinants

Les fermes localisées au alentour, ne seront nullement incommodées, celles-ci étant situées à plus de 600 mètres du secteur de l'agrandissement de la carrière projetée. Au Sud-Est de la carrière des terres exploitées pour le bois, s'y trouve et aucun effet ou impact à l'exploitation de la carrière actuelle pour ces terres est selon nous digne de mention.

Aucune contrainte additionnelle face à la localisation des résidences situées aux abords de la Route 366. Le projet n'aura pas pour effet d'augmenter le transport de camions lourds s'exerçant actuellement sur cette route. Le volume d'extraction annuel demeurant le même qu'auparavant (entre 100 000 à 200 000 tonnes/année).

Nous avons analysé l'ensemble des impacts qui pourraient être perçus par les citoyens du secteur et nous croyons qu'avec le respect, de conditions précises pour lesquelles l'exploitant souscrit, que l'agrandissement de l'exploitation ne nuira pas étant tenue de respecter un ensemble de normes régies par le règlement, sur les carrières/sablières (Q2-r2) pour obtenir un permis.

À cet effet, nous nous engageons à obtenir avant de débiter l'exploitation de cette nouvelle parcelle de la carrière, à apporter toutes les mesures additionnelles que le Ministère pourrait nous exiger dans le cadre dudit règlement (Q2-r2), et plus spécifiquement à l'autorisation souhaitée par le requérant.

- A) Respect des normes de bruits édictées par le règlement sur les carrières/sablières en s'engageant à prendre toutes les mesures de mitigations requises par l'exploitation projetée de la carrière.
- B) Respect des distances réglementaires quant aux ruisseaux traversant la terre (75 mètres de tout ruisseau).
- C) **Puits - eau potable**
Au cours de l'exploitation, les opérations d'extraction se dérouleront en tout temps à au moins 3 mètres au-dessus de la nappe phréatique et il n'y aura donc, au cours de cette période aucun pompage susceptible de créer un affaissement du niveau de celle-ci.

Quant aux possibilités de contamination, l'exploitant maintient en place l'ensemble de mesures existantes visant à limiter les risques de déversement accidentel d'hydrocarbure en utilisant des équipements adéquats et de procéder à la corrections rapidement de la situation advenant un déversement accidentel.

D) Accès

Le requérant utilise l'accès déjà aménagé par la route 366.

E) Forage et dynamitage

Il est très important de vous mentionner que l'agrandissement de l'exploitation de cette carrière étant projetée pour la fourniture de pierre concassée de qualité supérieure localisée dans le secteur, celle-ci sera exploitée rationnellement soit avec un volume identique à notre certificat d'autorisation du MDDEP (entre 100 000 à 200 000 tm /an) et ce en se limitant à environ trois (3) ou quatre (4) sautages annuellement, aucune nuisance ne sera perçue en prenant les précautions habituelles que l'exploitant entend mettre et maintenir en application, soit la pose de sismographes et la transmission d'avertissements aux résidents du secteur, lors d'un dynamitage.

F) Qualité de l'atmosphère

Le ministère de l'Environnement, outre le règlement sur les carrières/sablières, demande de respecter les normes en vigueur et nous entendons prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect de celles-ci, en s'assurant que les voies de circulation dans la carrière soient entretenues aussi souvent que nécessaire, en procédant à l'arrosage fréquent ou en y apposant un traitement pour éviter le soulèvement des poussières.

5.5 Disponibilité de d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

Le site actuel est autorisé et exploité comme carrière depuis 1983, la continuité de l'exploitation du site comme carrière représente un potentiel existant, et il nous apparaît comme souhaitable d'utiliser ce site plutôt que de rechercher ailleurs un site vierge qui aurait plus d'impact sur l'agriculture.

5.6 Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

L'exploitation des ressources naturelles, de pierres concassées de qualité supérieure, représente une activité économique nécessaire dans le secteur.

Le projet d'agrandissement du requérant n'affectera pas davantage l'homogénéité de la municipalité, le site étant en exploitation depuis de nombreuses années à titre d'exploitation de granulats, celui-ci s'engage à réaménager la zone visée par la présente demande d'autorisation en conformité avec les normes édictées et définies au règlement sur les carrières/sablières.

5.7 **Effets sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et en sol dans le secteur de la municipalité de Val-des-Monts**

La continuité du site d'exploitation concerné est envisagée avec une exploitation des paliers horizontaux de 4 mètres de profondeur sépareront les coupes verticales d'une hauteur maximale de 10 mètres. Les opérations d'extraction se dérouleront en tout temps à au moins 3 mètres au-dessus de la nappe phréatique et il n'y aura donc, au cours de cette période aucun pompage susceptible de créer un affaissement du niveau de celle-ci.

Quant aux possibilités de contamination, l'exploitant maintient en place l'ensemble de mesures existantes visant à limiter les risques de déversement accidentel d'hydrocarbure en utilisant des équipements adéquats et de procéder à la correction rapidement de la situation advenant un déversement accidentel.

5.8 **Effets sur le développement économique de la région**

Les activités économiques actuelles reliées à l'exploitation de la carrière représentent un intérêt certain pour le requérant de même qu'au niveau de la municipalité parce qu'il permettra d'obtenir des matières premières de qualité à moindre coût, compte tenu des coûts sans cesse croissants du transport desdites matières premières. Pour le requérant, l'agrandissement de l'exploitation de la carrière permettra d'approvisionner la centrale d'enrobage en granulats de qualité extrait du site. Cette activité est importante et primordiale pour celui-ci.

5.9 **Conséquences d'un refus pour le requérant**

Advenant que la demande d'autorisation établie par le requérant soit refusée, celui-ci devrait mettre fin à moyen terme à son projet d'agrandissement de carrière. Pour le requérant, cette demande revêt une importance logique et nécessaire d'une exploitation entreprise il y a près de 25 ans.

6.0 **DONNÉES D'EXPLOITATION ET D'OPÉRATION :**

Le projet dont le requérant souhaite la réalisation consiste à l'obtention de l'autorisation de la Commission pour l'agrandissement de l'exploitation de la carrière (nouvelle superficie de 6.14416 ha) .

Les différentes étapes pour réaliser le projet sont les suivantes :

	Carrière
défrichage et décapage de l'aire d'exploitation	X
mise en tas du matériel de décapage aux limites de l'aire d'agrandissement	X

exploitation des aires d'extraction	X
réaménagement du site	X

Le réaménagement final s'effectuera tel que spécifié à l'annexe VIII.

En s'assurant du respect de l'article 37 et de l'article 47 du règlement sur les carrières/sablières (Q2-r2)

- aménagement de paliers de 4 mètres de profondeur à tous les 10 mètres de coupe verticale (partie carrière);
- nettoyage complet et régalinge des surfaces;
- remise en place du matériel de surface (terres végétales et de découverte);
- reboisement.

7.0 EXPLOITATION ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitation de l'aire d'agrandissement de la carrière sera effectuée en conformité du règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2) dont l'application émane de la loi sur la qualité de l'Environnement du Québec.

7.1 Localisation

Les aires d'exploitation rencontrent les normes de distances auxquelles font référence au règlement sur les carrières/sablières sauf en ce qui a trait à quelques résidences.

Le requérant a soumis à l'appui de sa demande au ministère de l'Environnement, des études d'impact acoustique spécifiques présentées et acceptées antérieurement (1992 et 1999).

7.2 Nappe phréatique

L'exploitation se déroulera en tout temps à au moins 3 mètre au dessus de la nappe phréatique et il n'y aura donc aucun pompage susceptible de créer une diminution de celle-ci.

De plus, aucune source de contamination potentielle, à l'exception des équipement mobiles et de procédé, sera présente sur le site. Un ensemble de mesures visant à protéger la qualité de l'eau souterraine sera prévu en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

7.3 Bruit

Les limites de l'aire d'exploitation de la carrière se situant à moins de 600 mètres de quelques habitations, le requérant a procédé à des études d'impact acoustique (février 1992 et décembre 1999).

Ces études et les relevés d'auto-vérification furent déposées au ministère de l'Environnement. L'exploitant s'engage à procéder aux mesures de correction nécessaires, lorsque requises, pour assurer une qualité de vie aux résidents situés à proximité de la carrière, le tout en conformité aux règlements en vigueur.

7.4 Concassage / tamisage

L'exploitation de la carrière nécessite l'installation sporadique d'équipements de concassage et/ou de tamisage.

Dû au volume annuel variable (entre 100 000 à 200 000 tm/an) ces équipements sont en place pour des périodes variant de 4 à 24 semaines dépendant si la production est faite en 2 phases ou pour l'année. Normalement, les travaux sont effectués à l'aide de concasseurs mobiles.

Les mesures visant à assurer un contrôle des poussières émises par les équipements seront mises en place aux endroits requis pour enrayer les émissions particulières dans l'atmosphère. Le système est composé de gicleurs disposés de façon à respecter les exigences de l'article 25 du règlement sur les carrières/sablières (Q2r2). Ceci permet de rencontrer les normes établies.

7.5 Forage

Afin de rencontrer les exigences de l'article 32 du règlement, le requérant (exploitant) doit utiliser une ou des foreuses munies d'un système d'aspiration à la source des poussières et reliées à un dépoussiéreur à sac filtrant ce à quoi le requérant s'engage à respecter en tout temps.

Quant aux mesures appropriées, pour la disposition des poussières de façon à ne pas occasionner d'abandon dans l'atmosphère de celles-ci, le requérant entend se conformer aux exigences de l'article 33 du règlement sur les carrières/sablières.

7.6 Aires d'entreposage

Les mesures de contrôle appliquées dans ce cas sont envisagées comme suit :

- Voies d'accès et aire de stationnement : arrosage au besoin avec de l'eau
autre option : application d'un abat poussière ;
- Aire d'entreposage et de circulation : arrosage au besoin avec de l'eau.

7.7 Transport

Le requérant prévoit poursuivre l'utilisation de la voie d'accès actuelle telle qu'indiquée au plan ci-annexé; cette voie permet un accès direct au site à partir de la route 366 et tout le transport s'effectuera sur cette route.

7.8 Restauration

Carrière

Comme nous le mentionnions précédemment, la requérante prévoit réaménager le site de la façon proposée au paragraphe a) de l'article 37 art, B du Règlement, c'est à dire que les parois seront aménagées de telle sorte que des paliers horizontaux de 4 mètres de profondeur sépareront les coupes verticales d'une hauteur maximale de 10 mètres.

Propreté

Avant de procéder aux étapes finales de restauration, le requérant s'engage à procéder au nettoyage du site et le débarrasser de tout débris, déchet, matériaux inutilisables ou pièces de machinerie.

Délais

L'ensemble des travaux de restauration sera complété au plus tard un an après la cessation de l'exploitation de la carrière. Il est important de mentionner que la restauration de la parcelle sablière/gravière sera réaménagée et complétée.

Modification

Le requérant peut selon l'article 46 du règlement sur les carrières/sablières, modifier le mode de réaménagement proposé. Toutefois, il est nécessaire de soumettre ladite modification de réaménagement aux autorités du ministère de l'Environnement, s'il advenait que le propriétaire désire modifier ledit plan de restauration.

8.0 CONCLUSION

L'approvisionnement en matière devant être utilisée dans l'industrie de la construction devient de plus en plus difficile en raison de la rareté grandissante de ce type de matériau, des réglementations municipales plus restrictives et des considérations environnementales applicables aux nouvelles exploitations.

Le requérant, Monsieur Denis Desrochers, Directeur régional, s'adresse donc à la municipalité de Val-des-Monts ainsi qu'à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, afin d'obtenir les autorisations nécessaires lui permettant de continuer l'exploitation d'une carrière sur une partie du lot mentionné.

Cette autorisation permettrait au requérant d'avoir une source d'approvisionnement non négligeable mais rationnelle de matériaux de haute qualité lui permettant de compléter un besoin personnel pour ses activités d'entrepreneur et de fournir d'autres entrepreneurs et/ou les municipalités environnantes.

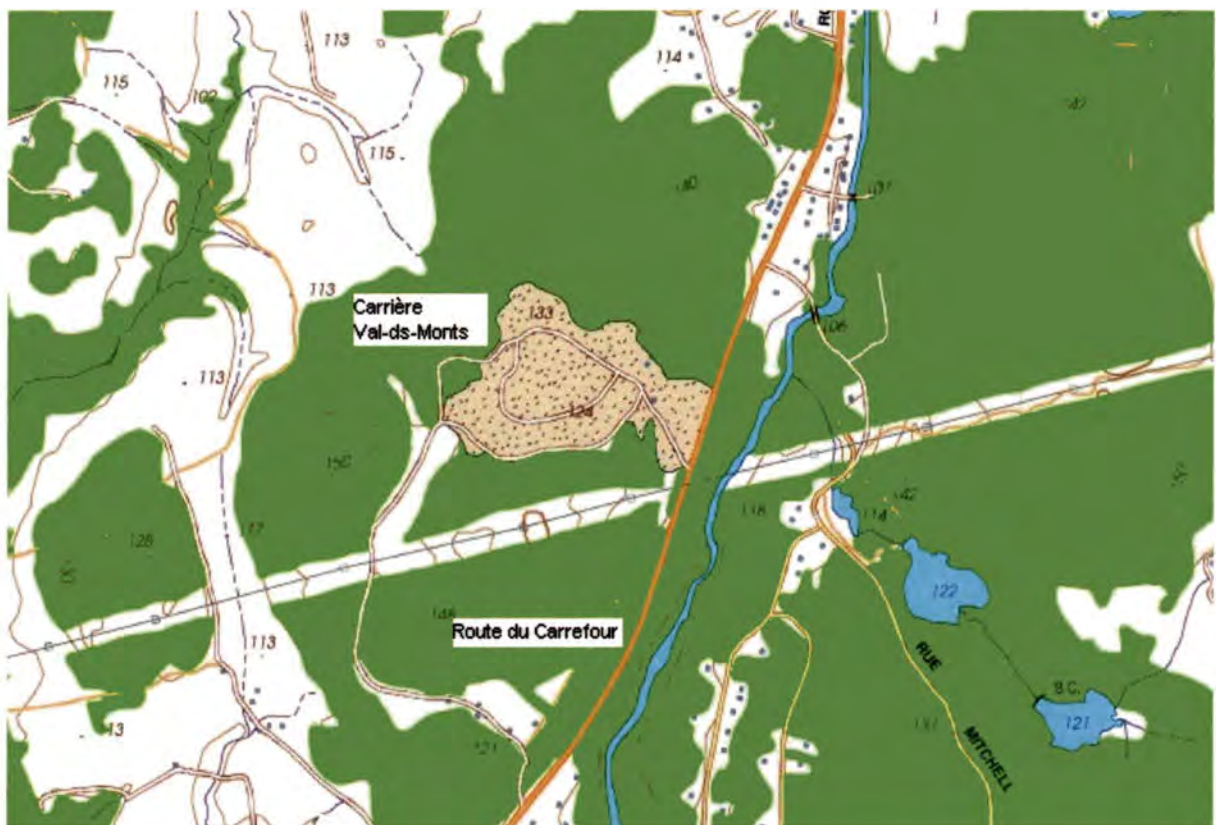
Le requérant, Monsieur Denis Desrochers, Directeur régional, remercie la municipalité concernée, la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ainsi que les divers intervenants au dossier pour leur considération à la présente demande et désire les assurer de son entière collaboration dans le cadre du présent dossier, ceci constituant un engagement personnel que toutes les dispositions relatives au maintien de la qualité de vie des concitoyens soit assuré, advenant l'acceptation du projet.

ANNEXE "I"

Plan d'ensemble du site

21 JUIN 2006

C.P.T.A.Q.



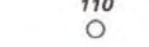
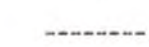
ANNEXE "II"

Plan descriptif de la présente demande

CONSTRUCTION DJL INC.

DEMANDE D'AUTORISATION
POUR UTILISATION NON AGRICOLE

LOT: 1 932 593;
PROPRIÉTÉ DE MADAME SUZANNE BERTRAND;
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS.

-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Courbe de niveau
-  Route importante
-  110
Point coté (en mètre)
-  Ligne de lot
-  Limite de propriété
-  Limite de la demande d'UNA
(6.14416 ha)
-  Limite zonage municipal
-  Servitude d'hydro-Québec

Échelle 1: 7 500

mètres 200 0 200 mètres

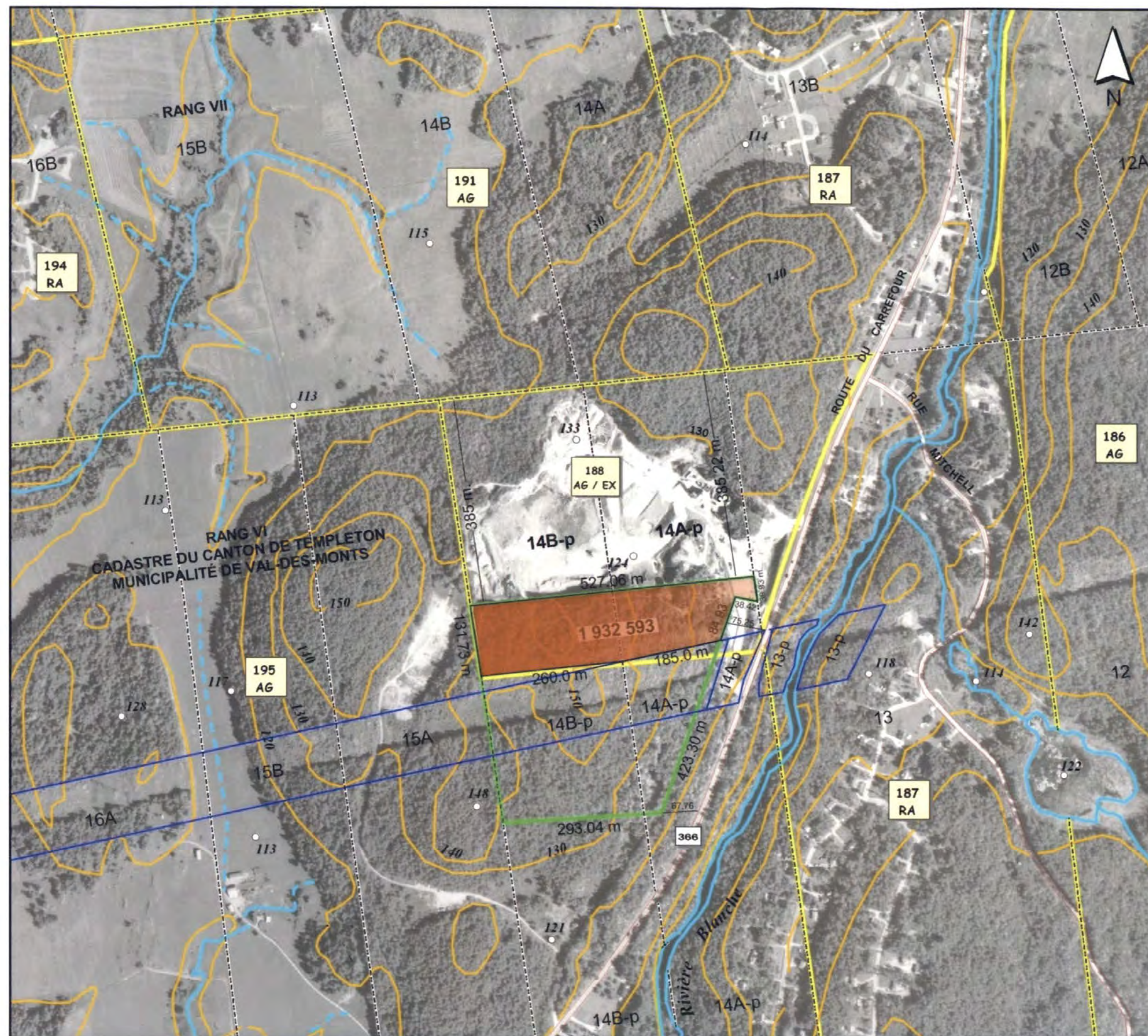
Produit par:  **Ressources Environnement**
Assistance technique en environnement

Dessiné par: Hélène Dupéré
Technicienne en géomatique

Sources:

- Fond de carte: Photographie aérienne, MRN, Q03602-33, échelle 1:15 000, 15 août 2003.
- Carte rénovation cadastrale, gouvernement du Québec, Ressources naturelles Faune et Parcs, échelle 1:5 000, 31G12-050-0306.
- Carte topographique du MRN, échelle 1:20 000, 31G12-200-0102, Perkins.
- Carte de la rénovation cadastrale du MRN, 31G12-010-1130 et 1131, échelle 1:1 000, date: 2005-01-24.
- Plan de Zonage municipal.
- Matrice graphique de la municipalité.
- Plan de Construction DJL Inc., # DJL-595-2001.
- Plan registre foncier, servitude d'Hydro-Québec.

Plan no: 592_DEM_AUT_F2_13 décembre 05

Projet:000592
13 décembre 2005

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

© Doc_Helene_Projet_carto_200592/CARTE_592_10c_19_01_05.qxd

ANNEXE "III"

Formulaire de demande

**Commission de Protection du territoire
Agricole du Québec**

**Copie du chèque visé
accompagnant la demande**



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

FORMULAIRE
POUR LA
PRÉSENTATION
D'UNE DEMANDE

Ce formulaire doit être utilisé
pour tous les types de demandes,
sauf pour les exclusions de la zone agricole

Août 1999

OBJET DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITES AGRICOLES

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Ce formulaire doit être utilisé pour
tous les types de demandes, sauf
pour les exclusions de la zone agricole

CES DEMANDES SONT LES SUIVANTES :

DEMANDE d'autorisation pour :

- l'aliénation
- le lotissement
- l'utilisation à des fins autres que l'agriculture
(résidence, commerce, industrie, gravière, sablière, etc.)
- coupe d'érables dans une érablière

DEMANDE DE PERMIS D'ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE

DEMANDE D'INCLUSION À LA ZONE AGRICOLE

Ce formulaire comporte quatre parties :

- ◆ une partie comportant des explications utiles pour le remplir
 - une partie à remplir par le demandeur
 - une partie à remplir par la municipalité
 - ▲ une partie rappelant les critères de décision
-



ASSISTANCE DISPONIBLE

**Pour toute information additionnelle,
veuillez nous rejoindre :**

À Québec 418-643-3314
ou ligne sans frais 1-800-667-5294

À Longueuil 450-442-7100
ou ligne sans frais 1-800-361-2090



ADRESSE DES BUREAUX DE LA COMMISSION

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7



ADRESSE POUR FAIRE PARVENIR VOTRE DEMANDE

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6



PARTIE

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

Demandeur			
Nom	CONSTRUCTION DJL INC.	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)
Occupation	Denis Desrochers, Directeur régional	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
Adresse (N°, rue, ville)	20, rue Émile Bond, Gatineau (Québec)	8 1 9 7 7 0 2 3 0 0	Code postal
Mandataire (le cas échéant)		J 8 Y 3 M 7	
Nom	CONSTRUCTION DJL INC.	Ind. rég.	N° de téléphone
Occupation	Christian Cloutier, T.P. Directeur gisements et environnement	4 5 0 6 4 1 8 0 0 0	N° de télécopieur
Adresse (N°, rue, ville)	150, Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec)	4 5 0 6 5 5 1 2 0 1	Code postal
		J 4 B 7 L 4	

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

Décrivez la nature de votre projet	
Demande d'utilisation non-agricole pour l'agrandissement d'une carrière existante localisée sur le lot 1 932 592	
autorisé pour l'exploitation d'une carrière (Décision CPTAQ # 7537D-96703). Pour se faire, Construction DJL inc.	
a fait une offre d'achat à Mme Suzanne Bertrand pour l'immeuble désigné comme étant le lot 1 932 593 du Cadastre	
du Québec et ayant une superficie approximative totale de 16,6 hectares. Cet immeuble est une propriété voisine	
du site actuellement exploité par Construction DJL inc. et est localisé au sud de la carrière. La partie de ce lot visé	
par cette demande est de 6.14416 ha.	
Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi :	
☐ Aliénation ⁽¹⁾	☐ Lotissement ⁽¹⁾
☐ Enlèvement de sol arable	☒ Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾
☐ Inclusion	☐ Coupe d'érables dans une érabièrre

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande			
Numéro du lot ou des lots visés			
1 1 932 593			
Rang ou concession	Cedaste	Municipalité	
	Cadastre du Québec	Val-des-Monts	
MRC ou communauté urbaine	Superficie visée par la demande	61441.6 m ² ⁽²⁾	
Les Collines-de-l'Outaouais			

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande			
Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.
Suzane Bertrand			N° de téléphone (travail)
Occupation			
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal

Au besoin joindre une liste.

⁽¹⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

⁽²⁾ 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété

La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés?

Non Oui Si oui : Vente ou don Échange

Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande?

Non Si non, passez à la section 5 Oui Si oui, compléter un des deux cas suivants :

Cas de morcellement de ferme Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez : • remplir l'Annexe A, relative aux morcellements de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire • identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1 • passer à la section 7

Autres cas Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section

Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu

Numéro du lot ou de la partie du lot		
1 932 593		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
	Cadastre du Québec	Val-des-Monts
MRC ou communauté urbaine		
Les Collines-de-l'Outaouais	Superficie totale	166000 m²

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande

Nom (personne, société ou compagnie)	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég.	N° de téléphone (travail)
CONSTRUCTION DJL INC.			4 5 0 6 4 1 8 0 0 0	
Occupation				
Marcel Roireau				
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal	
150, Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec)			J 4 B 7 L 4	

Au besoin joindre une liste.

5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande

Numéro du lot ou de la partie du lot		
Rang ou concession	Cadastre	Municipalité
MRC ou communauté urbaine	Superficie contiguë possédée par l'acquéreur	
	m²	

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾

Aucune, un retrouve un boisé mixte de faible valeur commercial.

6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisatons actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction)

7 Les lots voisins

Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾

Au nord de l'emplacement visé

Lot 1 932 592 - Carrière

Au sud de l'emplacement visé

Lot 1 932 575 - boisé

À l'est de l'emplacement visé

Lot 1 932 592 - boisé

À l'ouest de l'emplacement visé

Lot 1 934 112 - boisé

8 Localisation du projet

Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :

Rang 3

Chemin du 4^e rang

375 mètres
(1 230 pieds)

Maison

Grange

Remise

26

Boisé

27

Rang 4

Culture

28

Pâturage

305 mètres
(1 000 pieds)

Boisé

Sup. 11,43 hectares
(1 230 000 pieds carrés)

915 mètres
(3 000 pieds)

610 mètres
(2 000 pieds)

Propriété totale

Partie visée

Échelle 1 : 15000

(3) Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants) :

Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible »⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet.

9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière :

Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : _____ an(s)

Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant?

☒ Oui ☐ Non

Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé.

9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole :

Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.).

10 Observations additionnelles

La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.

À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Signature du demandeur

[Handwritten signature]

Date _____

A	M	J
2006	02	02

Signature du propriétaire

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

Date _____

A	M	J
2006	03	02

Signature du mandataire

S'il y a lieu 

Date _____

A	M	J
2006	1	30

(4) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

**VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE
ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.**

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

(à remplir par l'officier municipal)

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Voir annexe au rapport de la direction

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance **approximative** des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : ±600 mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Ferme Paguette

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot.

_____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : ☐ Oui ☒ Non

Date d'adoption du règlement

A M J

Un réseau d'égout : ☐ Oui ☒ Non

Date d'adoption du règlement

A M J

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire :

☒ Oui ☐ Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage?

☐ Oui ☒ Non

et

ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire?

☐ Oui ☒ Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal (fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

[Signature]

Réservé à la municipalité	
N°	

Réservé à la Commission	
N°	

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

Date de réception de la demande	A	M	J

Demandeur			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone (résidence)	Ind. rég. N° de téléphone (travail)
CONSTRUCTION DJL INC.			8 1 9 7 7 0 2 3 0 0
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
20, rue Émile Bond, Gatineau (Québec)			J 8 Y 3 W 7

Mandataire (s'il y a lieu)			
Nom	Ind. rég.	N° de téléphone	
CONSTRUCTION DJL INC.	4 5 0 6	4 1 8 0 0 0	
Adresse (N°, rue, ville)			Code postal
150, Ampère, bureau 200, Boucherville (Québec)			J 4 B 7 L 4

Nature de la demande
Utilisation à des fins autres que agricoles

Superficie totale visée	61,441.60 m²
-------------------------	--------------

Lot(s) visé(s)	
1 932 593	
Rang ou concession	Cadastre
VI	Cadastre du Québec

Municipalité	MRC ou communauté urbaine
Val-des-Monts	Les Collines-de-l'Outaouais

Secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité	Signature

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise
à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

**▲ LA COMMISSION SE RÉFÈRE
AUX CRITÈRES SUIVANTS
POUR ANALYSER
LA DEMANDE ET RENDRE
UNE DÉCISION**

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

**CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE MUNICIPAL**

58.5 Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception :

- a) d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et
- b) d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES

Nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

61.1 Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, **le demandeur doit d'abord démontrer** qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission **peut rejeter** la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

Demande assimilable à une exclusion⁽⁶⁾

61.2 Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur **un lot contigu** aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur **un lot situé à proximité** des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public.

**CRITÈRES DE DÉCISION APPLICABLES
À TOUTES LES DEMANDES**

Dix critères obligatoires

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur **les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles** ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, **particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada**;
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Deux critères facultatifs

Elle peut prendre en considération :

- 1° **un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire** transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.
- 2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

**ÉLÉMENTS NE DEVANT PAS ÊTRE PRIS
EN CONSIDÉRATION DANS LA DÉCISION**

62.1 Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération :

- 1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- 3° tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles **12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1**;
- 4° **le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.**

⁽⁶⁾ Seule une MRC ou une communauté urbaine, ou une municipalité avec l'appui de sa MRC ou de sa communauté urbaine, peut formuler une demande d'exclusion.

ANNEXE "IV"

Titre du propriétaire

DATE

RÉFÉRENCE

MONTANT

DATE

RÉFÉRENCE

MONTANT

30/01/2006

DEMANDE UTAQ LOT 1432583

30/01/2006

242.00

TOTAL : 242.00

	DATE	NO CHEQUE	MONTANT
Construction DJL Inc. RSQ: 5115-6291-32	30/01/2006		

VEUILLEZ DÉTACHER

Formula 300 (07-2001)

**DJL**1550, rue Ampère, Bureau 200
Boucherville (Québec) Canada J4B 7L4

DATE	NO CHEQUE	MONTANT
30/01/2006		

LA SOMME DE

PAYEZ À

MINISTRE DES FINANCES

Construction DJL Inc.

BANQUE DE MONTRÉAL 270, RUE ST-CHARLES OUEST, LONGUEUIL, QC J4H 1S4 • TÉL.: (450) 163-5005

1014310011

109307410

21 JUIN 2006

OFFRE D'ACHAT D'IMMEUBLE C.P.T.A.Q.

Par : Construction DJL Inc. 1550 Ampère suite 200, Boucherville,
Québec, J4B 7L4.

Ci-après appelé "l'acheteur",

Mme Suzanne Bertrand, [REDACTED]

Ci-après appelé "le vendeur",

Par la présente, l'acheteur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant désigné comme étant le lot 1 932 593 du Cadastre du Québec, ayant une superficie approximative totale de 16,6 hectares, tel que montré aux deux plans annexés aux présentes, et ayant pour adresse civique le 2120, route du carrefour, Val-des-Monts, Québec, sans garantie sauf quant au titre seulement.

1. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

1.1 Le prix d'achat sera de _____ dollars
que l'acheteur convient de payer comme suit:

1.1.2 Lors de la signature de l'acte de vente devant notaire, l'acheteur versera, par chèque visé, une somme additionnelle de
DOLLARS à l'ordre de Me Rachel Couture notaire; en fidéicommis.

PRIX TOTAL:

1.2 Toutes les taxes sur les produits et services, taxes de vente du Québec et devant être perçues par le vendeur en vertu des lois fiscales applicables devront être remises par l'acheteur au vendeur à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) POUR UN TERRAIN

L'acheteur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants:
T.P.S.: 873275374
T.V.Q.: 1020719458 et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Dans l'éventualité que cette transaction soit considérée taxable par les autorités gouvernementales, l'acheteur devra s'autocotiser à la TPS et à la TVQ et en remettre le montant aux autorités gouvernementales concernées.

1.3 Le notaire retiendra les sommes que l'acheteur devra verser au vendeur, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

2. CONDITIONS DE LA PROMESSE

2.1 Cette promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'acheteur obtienne toutes les autorisations et permis nécessaires afin de lui permettre l'exploitation d'une carrière sur le site par les autorités compétentes dont entre autres la Commission de la Protection du

territoire agricole du Québec CPTAQ, le ministère du Développement, de l'Environnement et des parcs du Québec et la municipalité de Val-des-Monts;

2.2 Cette promesse est conditionnelle à que l'acheteur puisse conclure une entente avec « Dépôt de matériaux secs de l'Outaouais ltée » lui permettant afin de continuer les opérations d'une carrière et d'une centrale d'enrobage sur le site adjacent tout en opérant une carrière sur les parties de lots 14A et 14B;

2.3 Un délai de douze (12) mois à compter des présentes, lequel délai est de rigueur, est accordé à l'acheteur pour réaliser les conditions prévues en 2.1 et 2.2.

2.4 Cette promesse est conditionnelle à ce que l'acheteur puisse faire inspecter l'immeuble par les experts qu'il jugera nécessaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation de la présente promesse d'achat. Cette inspection aura lieu afin de confirmer que la qualité des matériaux (roc) se trouvant sur le site est de classe 1 MTQ selon les normes 4201 et 4202. Si l'inspection révélait que les matériaux étaient non conformes, une copie du rapport d'inspection serait remis au vendeur. L'acheteur aura alors la possibilité de maintenir ou de retirer son offre d'achat auquel cas les frais encourus pour tous travaux effectués pour et au nom de l'acheteur seront la responsabilité de ce dernier, et le terrain sera remis au vendeur dans son état original.

2 OBLIGATION DE L'ACHETEUR

3.1 L'acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties et les créanciers hypothécaires.

4. OBLIGATIONS DU VENDEUR

4.1 L'immeuble devra être livré, lors de la vente, dans le même état où il se trouvait lors de la promesse d'achat.

4.2 Le vendeur devra fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges, sauf ceux déclarés aux présentes et sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

4.3 Au cas de dénonciation aux parties de vices ou irrégularités entachant les titres, le vendeur aura un délai de trente (30) jours à compter de l'avis écrit qu'il aura reçu à cet effet, pour avertir par écrit l'acheteur:

4.3.1 qu'il a remédié à ses frais aux vices, aux irrégularités ou à la non-conformité soulevés; ou

4.3.2 qu'il ne pourra y remédier.

4.4 L'acheteur, sur réception de l'avis prévu au paragraphe 4.3.2, devra, dans un délai de trente (30) jours de la réception de tel avis, aviser par écrit le vendeur: soit qu'il choisit d'acheter avec les vices ou irrégularités allégués, auquel cas la garantie du vendeur sera diminuée d'autant; soit qu'il décide de ne pas donner suite à la promesse d'achat et les frais supportés par l'acheteur.

4.5 Le vendeur devra, par déclaration dans l'acte de vente ou par déclaration assermentée, attester qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.

5. AUTRES CONDITIONS

5.1 L'acte de vente devra être préparé et exécuté par un notaire membre de la Chambre

des Notaires du Québec, au plus tard quarante-cinq (45) jours de la signification définitive par l'acheteur d'acheter le terrain, sujet au délai de rigueur établi ci-dessus en 2.3.

5.2 L'acheteur deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de vente.

6. DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

6.1 Il n'a reçu aucun avis, provenant d'une autorité compétente, dénonçant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur et à la suite duquel il n'aurait pas remédié au défaut qui y est dénoncé.

Si un tel avis était reçu postérieurement à l'acceptation, le vendeur s'engage à le signaler à l'acheteur qui pourra se désister, auquel cas la promesse d'achat deviendra nulle et non avenue et les frais supportés par l'acheteur.

7. ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

7.1 Le vendeur est: célibataire

8. ÉLECTION DE DOMICILE

8.1 Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, le vendeur fait élection de domicile au [REDACTED] et l'acheteur au 1550, suite 200, rue Ampère à Boucherville Qc J4B 7L4.

Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Hull.

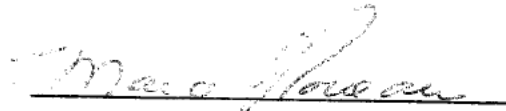
9. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

9.1 La présente promesse de vente est irrévocable jusqu'au 15 novembre 2005. Si la promesse est acceptée dans ce délai, l'acceptation devra être reçue par le vendeur dans les 12 heures suivant l'expiration du délai. Si la promesse n'est pas acceptée dans ce délai, ou si le vendeur n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, la promesse sera nulle. Par contre, si la promesse est acceptée et que notification est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

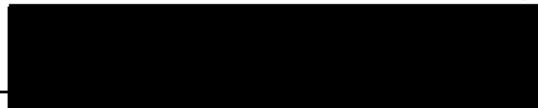
9.2 L'acheteur reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat et en avoir reçu copie.

Signé à Gatineau

Le 9 novembre 2005



(acheteur) MARCEL ROULEAU



(témoin)

10.

ACCEPTATION PAR LE VENDEUR

10.1 Je, soussignée Suzanne Bertrand résidant au 19 rue Bissonette à Gatineau accepte la présente promesse d'achat et promets de vendre l'immeuble qui y est décrit aux prix et conditions y mentionnés.

Signé à Gatineau,

Le 9 novembre 2005.



(vendeur)



(témoin)

ANNEXE "V"

**Attestation de conformité de la municipalité
que les règlements actuellement en
vigueur permettent les usages projetés**



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : (819) 457-9400 TÉLÉCOPIEUR : (819) 457-4141

Direction de la planification
- Environnement et Urbanisme

Le 26 janvier 2006

Monsieur Martin Flynn, T.P.
Construction DJL inc.
20, rue Cousineau
Gatineau (Québec) J8Y 3M7

N/Réf. : 2120, route du Carrefour

Objet : Demande d'un certificat d'autorisation

Monsieur,

Nous désirons vous informer, par la présente, des développements concernant la demande d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, sur une partie du lot 1 932 593 du cadastre du Québec et ce, suite à la réception de nouvelles informations.

Après vérification de votre demande, une partie de cette propriété se situe dans la zone 188 AG/EXT, où le groupe «Extraction» est autorisé. Cette propriété est située en zone agricole, conséquemment, avant la délivrance d'un permis d'exploitation, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) devra émettre une autorisation. Nous joignons à la présente une copie du formulaire nécessaire à cet effet.

De plus, nous vous informons que la Municipalité a soumis une demande d'exclusion à la CPTAQ, pour le lot 1 932 593 et d'autres lots environnant. Cette procédure prend au moins trois à quatre mois et parfois plus. Advenant une réponse positive, la MRC des Collines-de-l'Outaouais devra modifier son schéma d'aménagement et la Municipalité, modifier sa réglementation.

Il est également à noter que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs devra émettre un certificat d'autorisation.

Nous vous demandons de bien vouloir inscrire notre numéro de référence dans toute correspondance relative à ce dossier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'inspecteur en bâtiment
et environnement

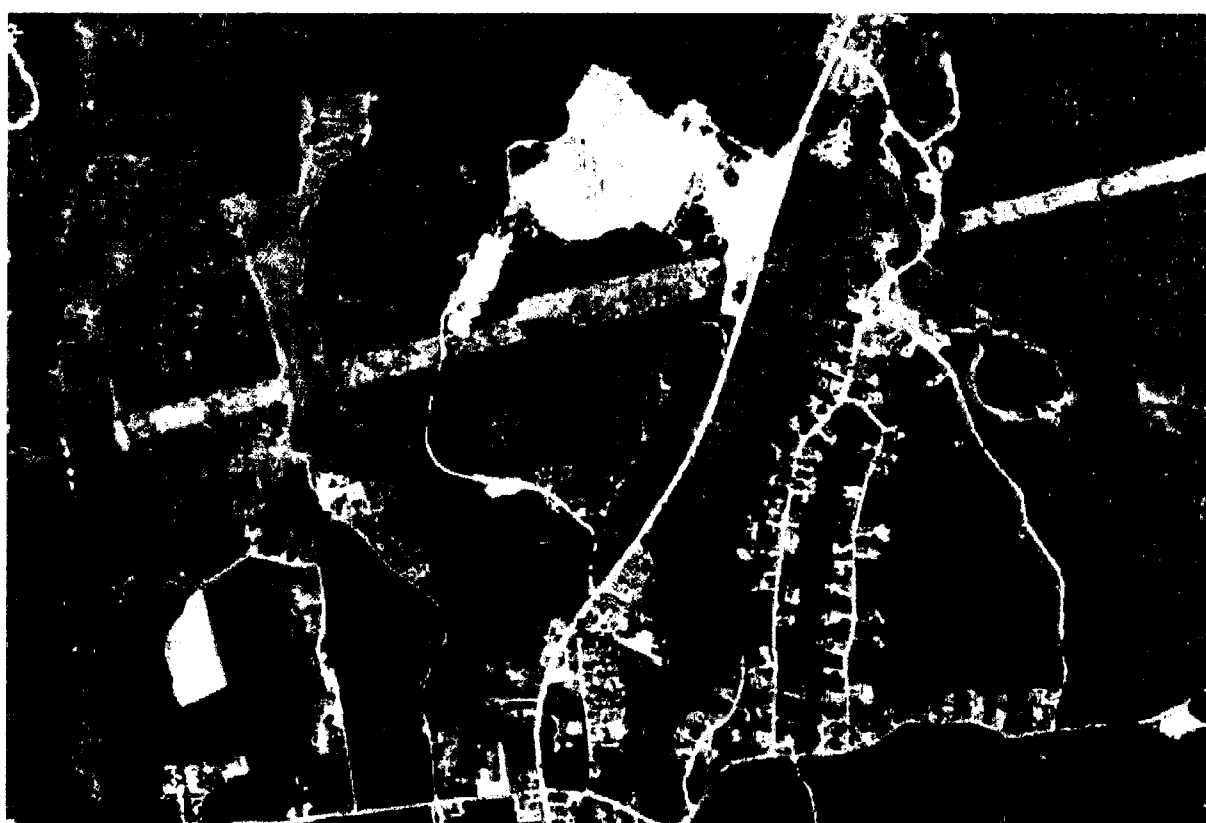
Robert Osborne

RO/gl

p. j.

ANNEXE "VI"

Photographies aériennes du site



ANNEXE "VII"

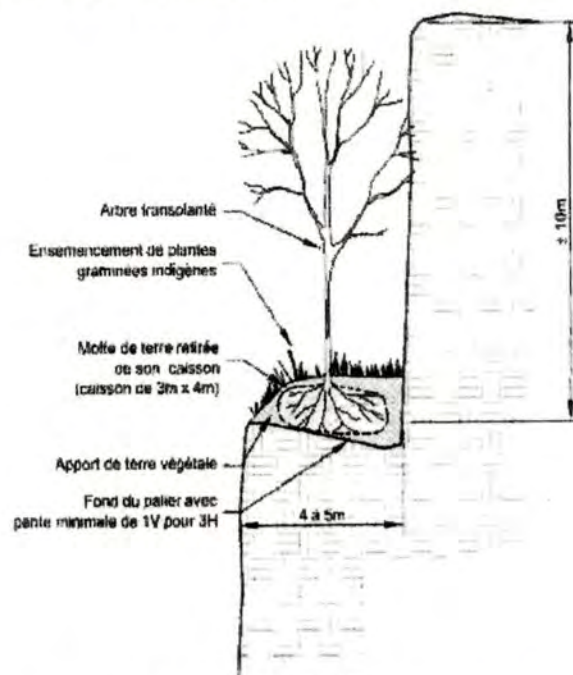
**Zonage du site et du secteur
avoisinant au site**

ANNEXE "VIII"

Plan de restauration

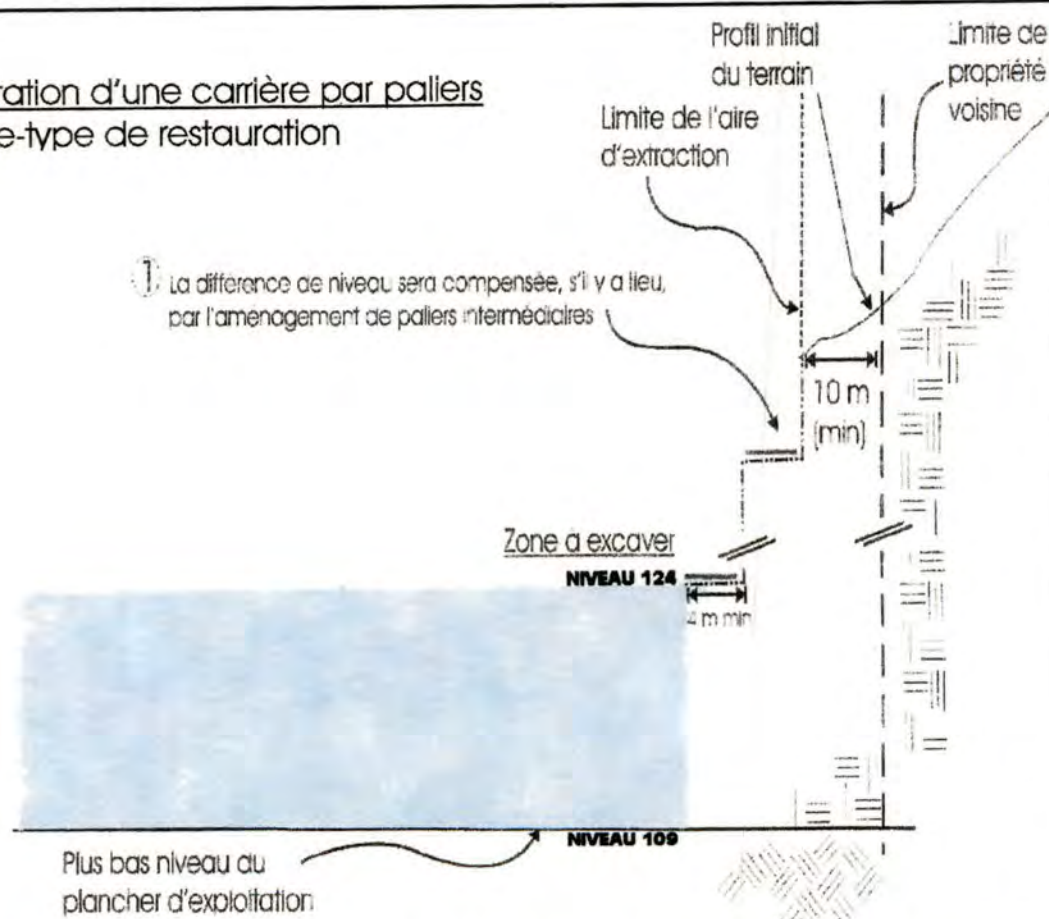
Régalaqe et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouses)
Réaménagement en conformité avec l'article 37, paragraphe « B » et selon l'article 47 du règlement sur les carrières

RESTAURATION D'UNE CARRIÈRE EXPLOITÉE À FLANC DE COLLINE



DÉTAIL TYPE DE PLANTATION D'ARBRES

Exploitation d'une carrière par paliers Coupe-type de restauration



Note : Les faces verticales de transition ($0m < h < 10m$) seront séparées par des paliers horizontaux d'au moins 4 m de profondeur. Toutes les surfaces seront restaurées.

ANNEXE "IX"

Résolutions de CONSTRUCTION DJL INC.

EXTRAIT DU REGISTRE DE PROCÈS-VERBAUX ET DE RÉOLUTIONS
DE "**CONSTRUCTION DJL inc.**"

RÉSOLU

QUE Monsieur Denis Desrochers, Directeur régional et/ou Monsieur Christian Cloutier, Directeur exploitation gisements de environnement soit et il est, par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la compagnie, toute demande d'utilisation non-agricole pour l'agrandissement d'une carrière, Val-des-Monts, incluant les activités de tamisage et de concassage sur une partie du lot 1932593 du Cadastre du Québec, municipalité de Val-des-Monts, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

COPIE CERTIFIÉE conforme d'une résolution
de "**CONSTRUCTION DJL inc.**"
adoptée le 27^e jour de janvier 2006,
laquelle est toujours en vigueur.

BOUCHERVILLE, QUÉBEC, ce 30^e jour de janvier 2006.



Gérard Poulin
Secrétaire trésorier

Longueuil, le 24 janvier 2006

RECOMMANDÉ

PRÉAVIS

Article 14.1 - Loi sur la protection du
territoire et des activités agricoles

Dépôts de Matériaux Secs de l'Outaouais Ltée

2179, boul. du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 7T7

Guy Bélec

Faisant affaires sous le nom de
Déménagement Entreposage Mobile Outaouais
2179, boul. du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 7T7

OBJET :	Dossier	:	344039
	Lot rénové	:	1 932 592-P
	Cadastre	:	Cadastre du Québec
	Circonscription foncière	:	Hull
	Superficie visée	:	0.1000 hectare
	Municipalité	:	Val-des-Monts
	M.R.C.	:	Les Collines-de-l'Outaouais

Monsieur,

Nous constatons une utilisation à des fins autres que l'agriculture concernant les lieux mentionnés en rubrique et situés en zone agricole.

En effet, vous entreposez des conteneurs que vous utilisez dans le cadre de votre entreprise Déménagement Entreposage Mobile Outaouais, qui n'est pas encore formée mais qui œuvre dans l'entreposage sur partie du lot 1 932 592, au Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Hull, sans droit et sans autorisation de la Commission. Ont été observés sur les lieux une douzaine de conteneurs que vous louez.

Les gestes reprochés constituent une contravention à l'article 26 de la loi qui interdit, en zone agricole, l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture à moins de pouvoir invoquer un droit prévu à la loi ou aux règlements ou d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission.

10 nov.
L.R.S.

Dossier : 344039
Dépôt de matériaux secs de l'Outaouais

Page2

Or, à cet égard, les autorisations qui ont été consenties par la Commission sur cette propriété l'ont été pour un site d'enfouissement de matériaux secs au dossier 56450, lequel site a été remblayé depuis et pour les fins spécifiques de l'expérimentation de charges explosives, suite à une décision rendue le 23 août 1994, au dossier 217444.

Ainsi, l'utilisation que vous faites des lieux n'est pas autorisée par la Commission et est contraire aux dispositions de l'article 26 de la loi.

Nous avons reçu mandat de vous aviser qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date des présentes, la Commission pourrait émettre une ordonnance ou convenir de toutes mesures qui lui apparaîtront appropriées pour assurer le respect de la loi.

Ainsi, conformément à l'article 14.1 de la loi, vous avez le droit, pendant ce délai, de présenter des observations, de produire des documents pour compléter le dossier et de demander une rencontre avec des membres de la Commission pour donner votre point de vue sur les gestes qui sont reprochés.

Le présent avis n'affecte pas votre droit de produire une demande d'autorisation que la Commission devrait alors considérer selon les critères de la loi et sans tenir compte des gestes posés en contravention à la loi, le cas échéant. Dans ce cas, vous devrez d'abord vous adresser à la municipalité concernée : nous vous référons au formulaire à compléter, disponible à la municipalité ou aux bureaux de la Commission, pour de plus amples informations. Une telle demande n'est recevable que si conforme à la réglementation municipale conformément à l'article 58.5 de la loi.

À défaut d'avoir communiqué avec la soussignée avant l'expiration du délai de trente (30) jours ci-haut mentionné, la Commission pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veuillez agir en conséquence.

Louise Mousseau, avocat
Direction des affaires juridiques

/dd

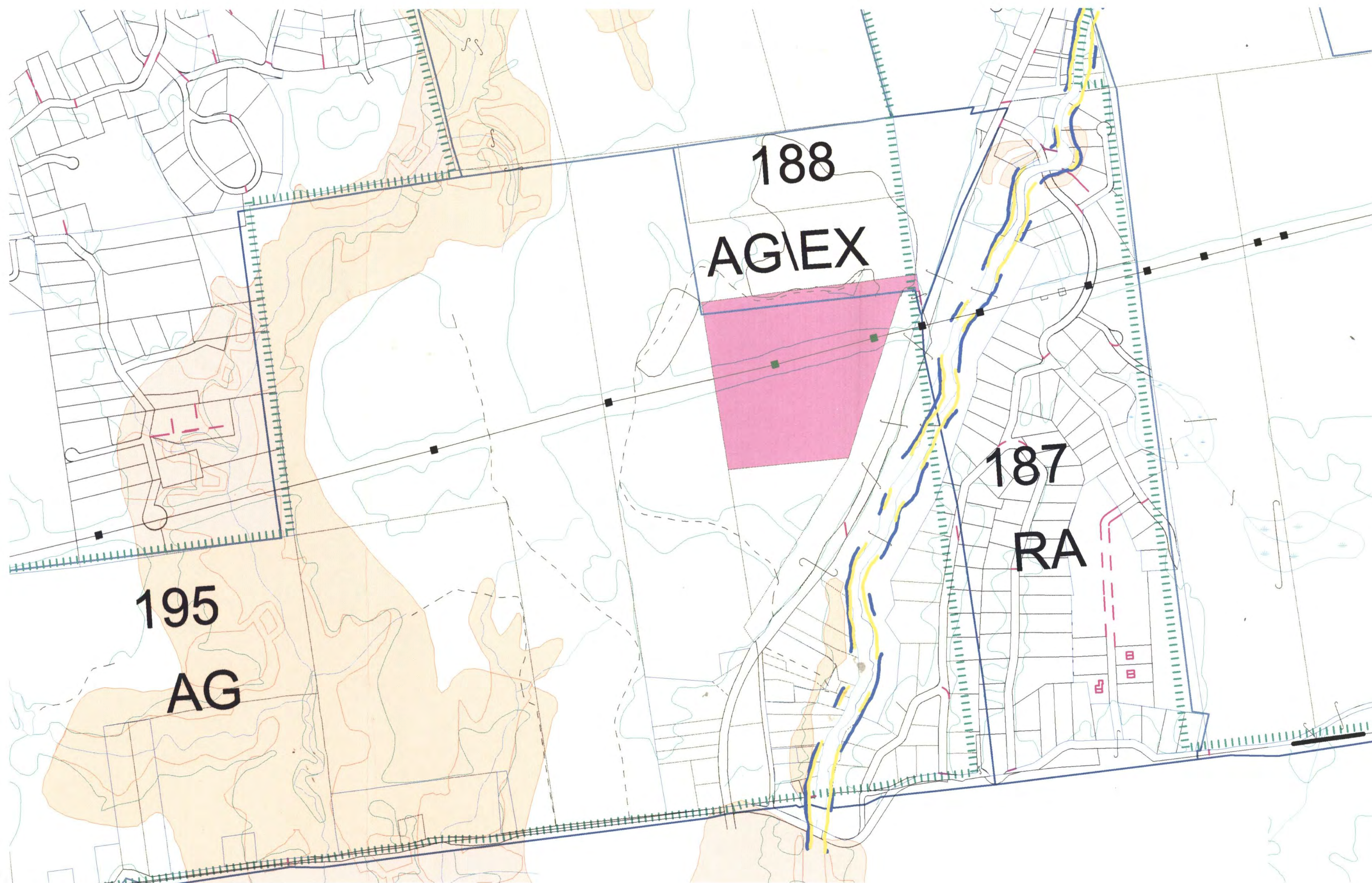
C. c. Municipalité de Val-des-Monts

Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314 (local)
1-800-667-5294 (extérieur)
Télécopieur : (418) 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca

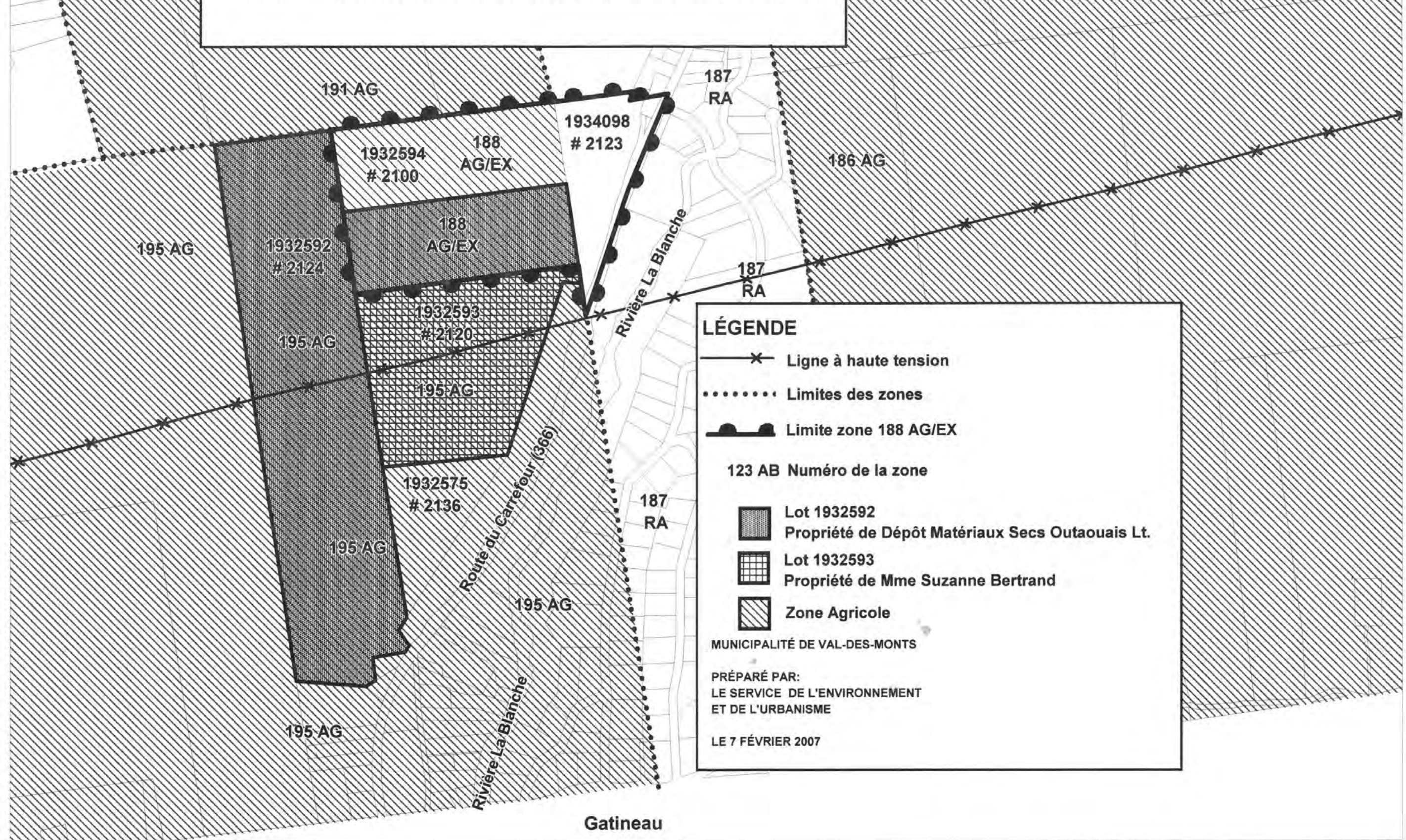
Longueuil
25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100 (local)
1-800-361-2090 (extérieur)
Télécopieur : (450) 651-2258

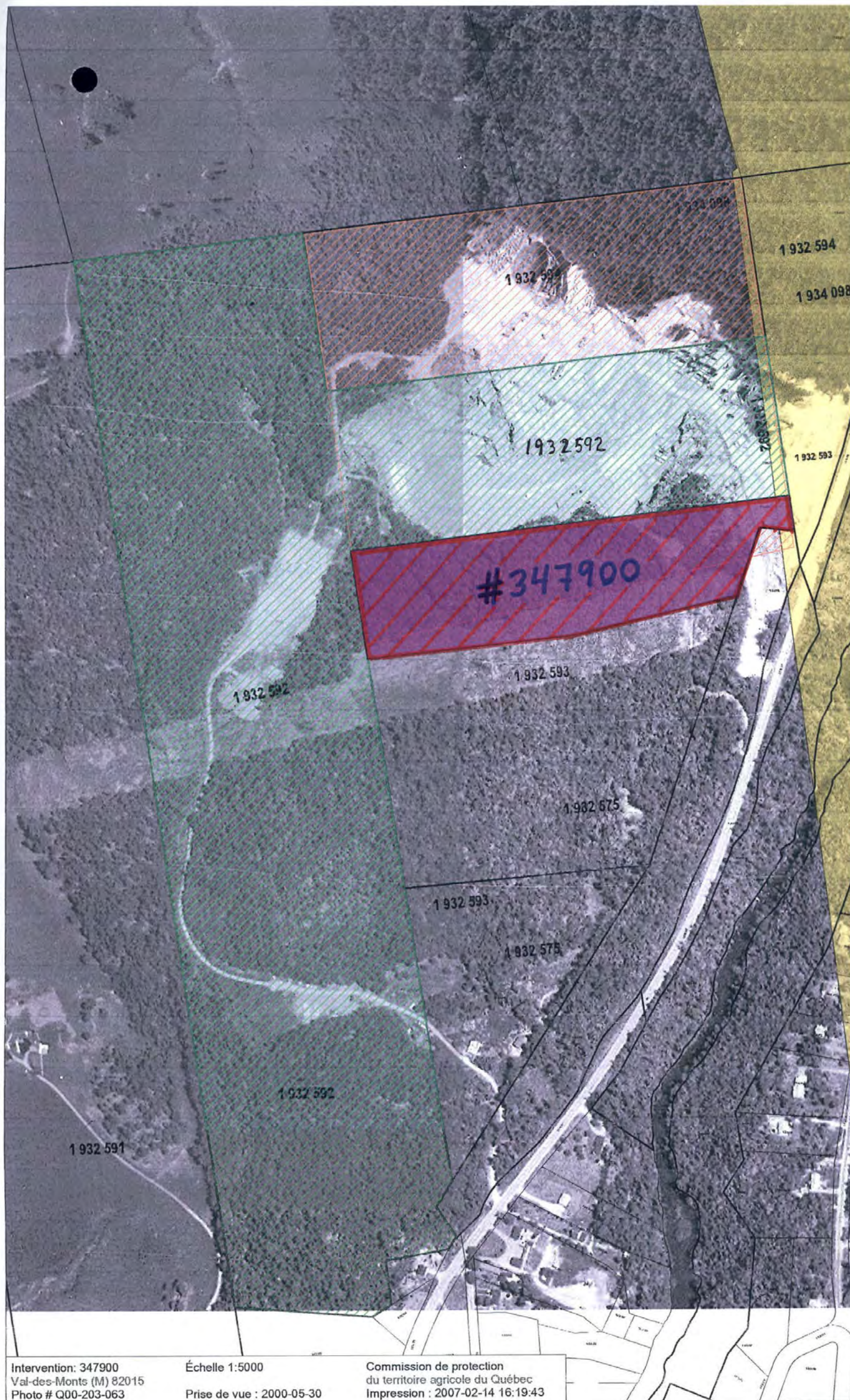
DEMANDE D'AUTORISATION 347900





Délimitation des zones 188 AG/EX et 195 AG





Intervention: 347900
Val-des-Monts (M) 82015
Photo # Q00-203-063

Échelle 1:5000
Prise de vue : 2000-05-30

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2007-02-14 16:19:43